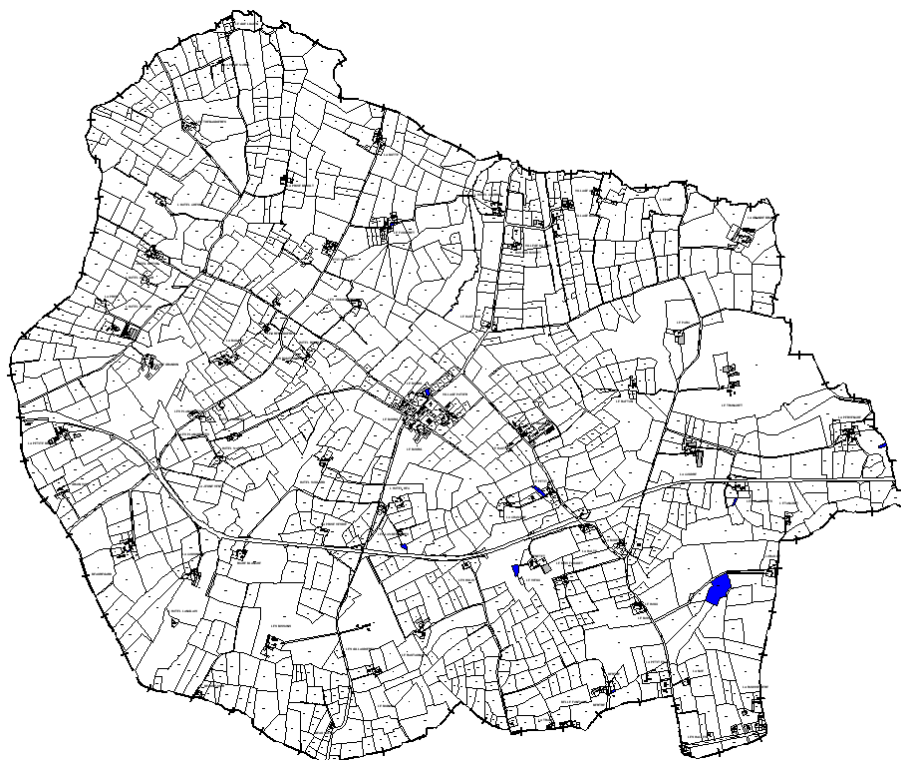


# SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE

## CARTE COMMUNALE

### Rapport de Présentation



Vu pour être annexé à l'arrêté  
du Maire pour l'enquête publique

en date du

Le Maire,

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	Pages 6
---------------------	------------

---

### **TITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE</b>	15
<b>I.1.1 - La géologie</b>	
<b>I.1.2 - La topographie</b>	
<b>I.1.3 - Le réseau hydrographique</b>	
a. <i>Le bassin versant</i>	
b. <i>L'hydrologie</i>	
c. <i>L'hydrogéologie</i>	
<b>I.1.4 - Données climatiques</b>	
<b>I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE</b>	21
<b>I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique</b>	
a. <i>La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »</i>	
b. <i>La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »</i>	
<b>I.2.2 - Arrêté préfectoral de protection de biotope « L'Egrenne et ses affluents »</b>	
<b>I.2.3 - Les zones humides</b>	
a. <i>Les principaux rôles et valeurs des zones humides</i>	
b. <i>Le cadre réglementaire</i>	
<b>I.2.4 - Les continuités écologiques</b>	
a. <i>Le schéma régional de cohérence écologique</i>	
b. <i>Les continuités écologiques</i>	
<b>I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION</b>	31
<b>I.3.1 - La gestion de l'eau</b>	
a. <i>Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGES du bassin de la Mayenne et de la Sélune</i>	
b. <i>La protection de la ressource en eau potable</i>	
c. <i>Objectifs de qualité des eaux</i>	
<b>I.3.2 - Les sources d'énergies renouvelables</b>	
a. <i>L'éolien</i>	
b. <i>Le solaire</i>	
c. <i>La biomasse</i>	
<b>I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER</b>	39
<b>I.4.1 - Le patrimoine historique</b>	
a. <i>Le patrimoine archéologique</i>	
b. <i>Le patrimoine bâti</i>	
<b>I.4.2 - Les unités paysagères</b>	
a. <i>Les espaces bocagers</i>	
b. <i>La vallée de l'Egrenne</i>	
<b>I.4.3 - L'aménagement de l'espace</b>	
a. <i>Le bourg ancien</i>	
b. <i>Les extensions récentes : Les pavillons</i>	
c. <i>L'habitat dispersé</i>	
d. <i>Les entrées de ville</i>	

<b>I.5 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</b>	57
<b>I.5.1 - Les risques naturels</b>	
<i>a. le risque d'inondation</i>	
<i>b. le risque de remontées de nappes phréatiques et de débordements de nappes phréatiques</i>	
<i>c. Le risque retrait gonflement des argiles</i>	
<i>d. Le risque sismique</i>	
<i>e. Le risque chutes de blocs</i>	
<b>I.5.2 - Les risques technologiques</b>	
<i>a. Les installations classées pour la protection de l'environnement</i>	
<i>b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement</i>	
<b>I.5.3 - Le risque d'exposition au plomb</b>	
<b>I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES</b>	66
<b>I.6.1 - Les pollutions atmosphériques</b>	
<i>a. Le Schéma Régional Climat Air Energie</i>	
<i>b. La qualité de l'air</i>	
<b>I.6.2 - Les sites et sols pollués</b>	
<b>I.6.3- Les nuisances sonores</b>	
<b>I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>	69
<b>I.7.1 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques</b>	
<b>I.7.2 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)</b>	

## **TITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE**

<b>II.1- DEMOGRAPHIE</b>	73
<b>II.1.1 - Evolution de la population</b>	
<i>a. Une stabilisation depuis 1999</i>	
<i>b. Causes de l'évolution de la population</i>	
<b>II.1.2 - Structure de la population</b>	
<i>a. Répartition par âge</i>	
<i>b. Indice de jeunesse</i>	
<i>c. Taille des ménages</i>	
<b>II.2 - HABITAT</b>	79
<b>II.2.1 - Evolution du parc de logement</b>	
<b>II.2.2 - Les caractéristiques des résidences principales</b>	
<i>a. Ancienneté du bât</i>	
<i>b. Le statut d'occupation des logements</i>	
<b>II.2.3 - Les migrations résidentielles</b>	
<b>II.2.4 - Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC</b>	
<b>II.3 - ECONOMIE</b>	84
<b>II.3.1 - La population active</b>	
<b>II.3.2 -Les déplacements domicile travail</b>	
<b>II.3.3 - Activités industrielles, artisanales, commerciales</b>	
<b>II.3.4 - Activité touristique</b>	
<b>II.3.5 - Activité agricole</b>	
<i>a. La Charte départementale d'aménagement</i>	
<i>b. La production agricole</i>	
<i>c. Les exploitations agricoles</i>	
<i>d. Les appellations d'origine contrôlée</i>	

## **II.4 - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES** \_\_\_\_\_96

### **II.4.1 - Equipements d'infrastructures**

- a. Hiérarchisation des voies*
- b. Les chemins de randonnée*
- c. Assainissement collectif*
- d. Assainissement individuel*
- e. Eaux pluviales*
- f. Réseau eau potable*
- g. Traitement des ordures ménagères*
- h. Réseaux électriques*
- i. Réseaux numériques*

### **II.4.2 - Les équipements de superstructures**

- a. Les équipements scolaires*
- b. Les équipements socioculturels*

## **TITRE III LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU JUSTIFICATION DU ZONAGE**

## **III.1- BESOINS ET CHOIX RETENUS** \_\_\_\_\_103

### **III.1.1 - Les orientations par thème**

- a. Démographie, Habitat/foncier, Aménagement de l'espace*
- b. Activités économiques*
- c. Services et équipements*
- d. Environnement, cadre de vie, paysages*

### **III.1.2 - La définition des besoins**

- a. Besoins en terme de logement et de foncier*
- b. Besoins en terme économique*
- c. Besoins en terme d'équipements de superstructures*
- d. Besoins en terme d'équipements d'infrastructures*
- e. Besoins en terme environnemental et paysager*

### **III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire**

- a. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat*
- b. Maintenir et préserver l'activité agricole*
- c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager*
- d. Prendre en compte les risques et nuisances*

## **III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME** \_\_\_\_\_111

### **III.2.1 - Les grands principes d'équilibre**

### **III.2.2 - Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, les SAGES de la Mayenne et de la Sélune**

### **III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique**

**TITRE IV  
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT  
MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**IV.1 - L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE**\_\_\_\_\_115

**IV.1.1 - La topographie**

**IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie**

**IV.1.3 - Le climat**

**IV.2 - L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE**\_\_\_\_\_115

**IV.2.1 - La protection de la faune et la flore**

**IV.2.2 – Le site d'importance communautaire FR2500076 « Landes du Tertres Bizet et Fosse Arthur »**

**IV.3 - LES RESSOURCES NATURELLES**\_\_\_\_\_118

**IV.3.1 - Les sols**

**IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères**

**IV.4 - LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES**\_\_\_\_\_118

**IV.4.1 - Les nuisances**

**IV.4.2 - Les pollutions**

**IV.5 - LES RISQUES**\_\_\_\_\_119

**IV.5.1 - Les risques technologiques**

**IV.5.2 - Les risques naturels**

**IV.6 – L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER**\_\_\_\_\_119

**IV.6.1 - Les paysages**

**IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti**

**- TITRE VI -  
APPLICATION  
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

**VI.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES**\_\_\_\_\_123

**VI.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES**\_\_\_\_\_123

**VI.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**\_\_\_\_\_123



## **INTRODUCTION**

## **I. PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE**

### **I.1 - Le régime juridique des cartes communales**

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L.124-1 et suivants) consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales se situent dans le même titre que le code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- les cartes communales sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de vie n'est pas limitée ;
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers et doivent être élaborés en respectant les articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

### **I.3 - Modalités d'élaboration**

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le Conseil municipal de Saint-Roch-sur-Egrenne.

### **I.4 - Le contenu de la carte communale**

En application des articles L.124-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- d'une part préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme, communément appelés : Règlement National d'Urbanisme ou R.N.U. ;
- d'autre part, elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

### **I.5 - Le dossier de la carte communale**

Un rapport de présentation :

- Etat de lieux (environnement, démographie, économie....)
- Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- Incidences sur l'environnement et mise en valeur et préservation de l'environnement
- Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

Un ou plusieurs documents graphiques :

Ces documents ont pour objet de délimiter deux types de zones :

- les zones constructibles ;
- les zones inconstructibles, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les annexes doivent comporter obligatoirement les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation et nuise à la lisibilité de ces documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux etc...

## **II. INTERET DE LA CARTE COMMUNALE – OBJECTIFS DE LA COMMUNE**

### **II.1 - Intérêt de la carte communale**

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre de son territoire.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles (*sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles*).

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi S.R.U. (Solidarité Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 confère à la carte communale, le statut de document d'urbanisme opposable aux tiers. Approuvé conjointement par le Conseil Municipal, après enquête publique, et par le Préfet, elle demeure valide jusqu'à sa révision, le délai de validité de 4 ans ayant été supprimé.

### **II.2 Objectifs de la commune**

Par délibération en date du 02 décembre 2010, la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne avait décidé de lancer l'élaboration d'une carte communale.

Les objectifs de la carte communale sont :

- de déterminer un périmètre de terrains constructibles
- d'éviter des tentatives de mitage
- d'être plus réactif en matière de certificat d'urbanisme
- de permettre à la commune de préempter un terrain situé dans le périmètre constructible.

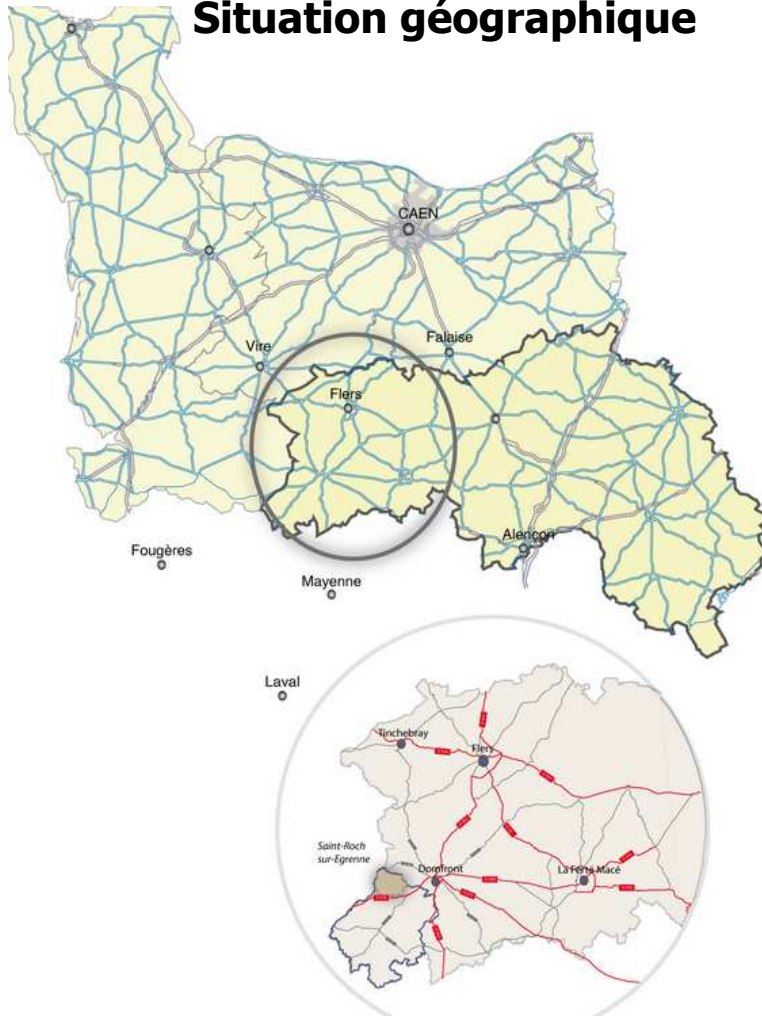
Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, une réflexion intercommunale sur le développement économique avait identifié le territoire de Saint-Roch-sur-Egrenne pour accueillir une zone d'activité le long de la RD 976, au contact de la zone urbanisée de Saint-Mars-d'Egrenne.

Cette carte communale a été approuvée le 17 juin 2014 par délibération du Conseil Municipal.

La carte communale a fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen le 28 juillet 2014 avec pour objet la contestation de la détermination d'une zone destinée à l'accueil d'activités incompatibles avec l'habitat.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 16 décembre 2014, a choisi une solution négociée avec les requérants. Cette décision se traduit par une révision de la carte communale avec pour objectif la suppression de la zone d'activité initialement déterminée dans la carte communale approuvée le 17 juin 2014.

## Situation géographique



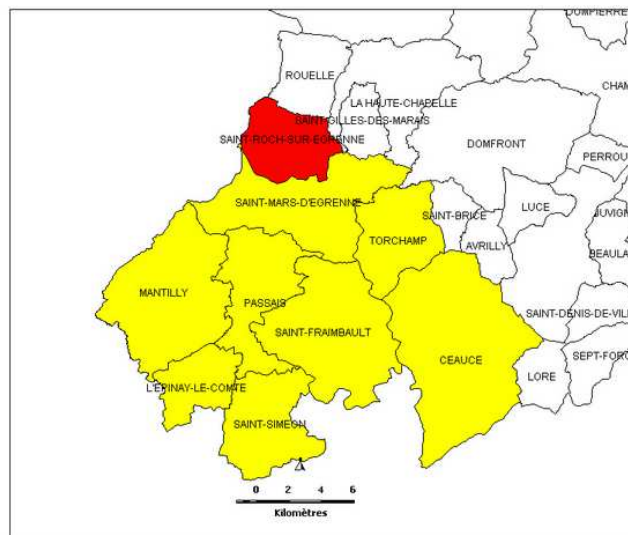
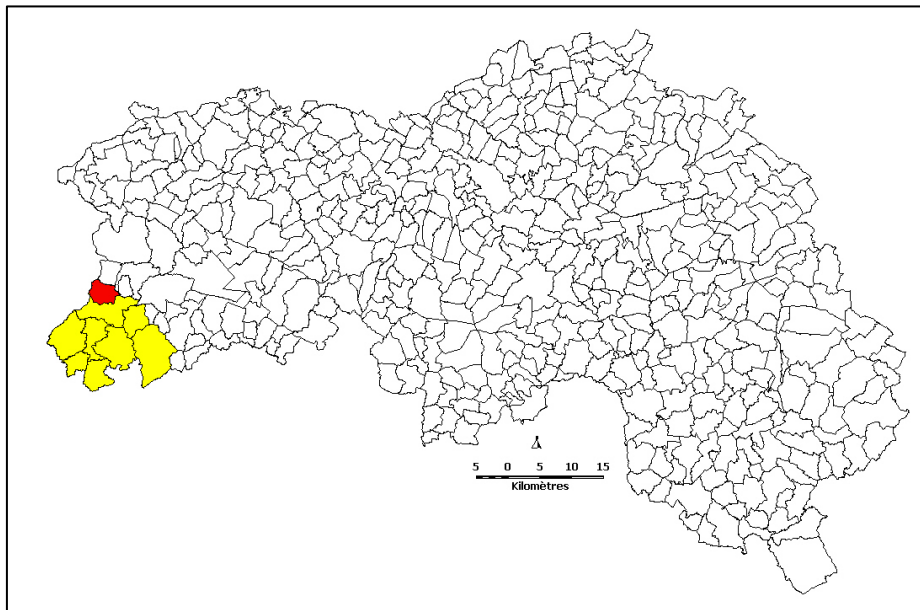
La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est située au sud-ouest du département de l'Orne.  
Le territoire de la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne représente une superficie de 1229 hectares.  
La commune de La Haute Chapelle possède un POS approuvé en 1977.  
La commune de Saint-Mars-sur-d'Egrenne a une carte communale approuvé  
La commune de Saint-Georges-de-Rouelley possède un plan local d'urbanisme approuvé.

## Contexte administratif et intercommunal

Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) est en quelque sorte l'ancêtre de la Communauté de Communes. Créé en 1966, ce dernier avait surtout pour objectif de réunir les communes afin qu'elles puissent financer leurs travaux.

Sous l'impulsion de la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le comité syndical du S.I.V.O.M, sous la présidence de Monsieur Bancourt, prend la décision de se constituer en Communauté de Communes. L'objectif est clair : renforcer cette volonté de mutualiser, fédérer les moyens et entrer ainsi dans une démarche de montage de projets. Le S.I.V.O.M, dissout, laisse donc sa place à la Communauté de Communes du Bocage de Passais (CdC) en 1994. Lors de sa création, seulement six communes sur les huit actuellement membres constituaient cette entité : L'Epinay-le-Comte, Passais-la-Conception, Saint-Mars d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne, Saint-Siméon et Torchamp. Mantilly et Saint-Fraimbault ont rejoint la CdC le 1er Janvier 1997. La loi obligeait les communes à intégrer deux compétences à savoir l'aménagement du territoire et le domaine économique. D'autres étaient facultatives. La liste des compétences s'est allongée au fur et à mesure des projets pour devenir aujourd'hui très large et permettre ainsi de mener de nombreux projets.

La Communauté de communes regroupe 9 communes et 4859 habitants depuis l'intégration de la commune de Céaucé au 1<sup>er</sup> janvier 2013.



## Le Pays du Bocage

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne appartient également au Pays du Bocage qui couvre le quart-ouest du département et regroupe 10 structures intercommunales (9 Communautés de communes et 1 Communauté d'agglomération).

Le territoire compte 35 communes couvertes par un PLU ou en révision. Par ailleurs, 54 communes ont fait le choix de l'élaboration d'une carte communale et une communauté d'agglomération celui d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les différents enjeux du Pays du Bocage sont :

- Impulser un nouveau dynamisme pour maintenir des conditions favorables aux activités existantes et pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises.
- Favoriser le maintien d'une offre de commerces, d'équipements et de services en milieu rural.
- Freiner le déclin de l'agriculture et faciliter son évolution.
- Améliorer le réseau routier pour désenclaver le territoire et résorber les points noirs en matière de sécurité routière.
- Favoriser le développement du tourisme rural, renforcer l'attractivité du territoire par des démarches endogènes de valorisation économique, touristique, sportive, culturelle et patrimoniale des ressources locales.
- Prendre en compte les risques majeurs.



# Le Parc Naturel Régional Normandie Maine

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne fait partie du Parc Naturel Régional Normandie Maine qui s'étend sur les régions de Basse-Normandie et des Pays-de-Loire.

Le Parc Naturel Régional Normandie Maine constitue une entité géographique et historique de transition entre le Massif Armoricaïn et le Bassin Parisien. Son territoire couvre une superficie de 235 000 hectares répartis sur 149 communes, quatre départements (Orne, Manche, Mayenne, Sarthe) et deux régions (Basse-Normandie et Pays-de-Loire)

Les parcs naturels régionaux sont réglementés par les articles L. 333-1 du Code de l'Environnement.

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie, d'assurer l'accueil, l'éducation, l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et à contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte. Le décret du 15 mai 2008 signé du Premier Ministre de la République Française porte le renouvellement du territoire de Normandie-Maine en "Parc naturel régional". Sa Charte a été approuvée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, les Régions Basse-Normandie et Pays de la Loire, les Départements de l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe, ainsi que les communes et villes-portes du périmètre du Parc.

La Charte d'un Parc naturel régional fixe les orientations pour 12 années. Révisable au terme de cette période, elle doit être élaborée en concertation avec les collectivités locales (Communes, Départements, Régions), l'État et les habitants.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Elle engage les collectivités du territoire (les communes, les structures intercommunales adhérentes), les départements, les régions concernés qui l'ont adoptée ainsi que l'État qui l'approuve par décret. Le projet de territoire s'appuie sur trois axes principaux au sein desquels sont déclinés différentes orientations :

Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire :

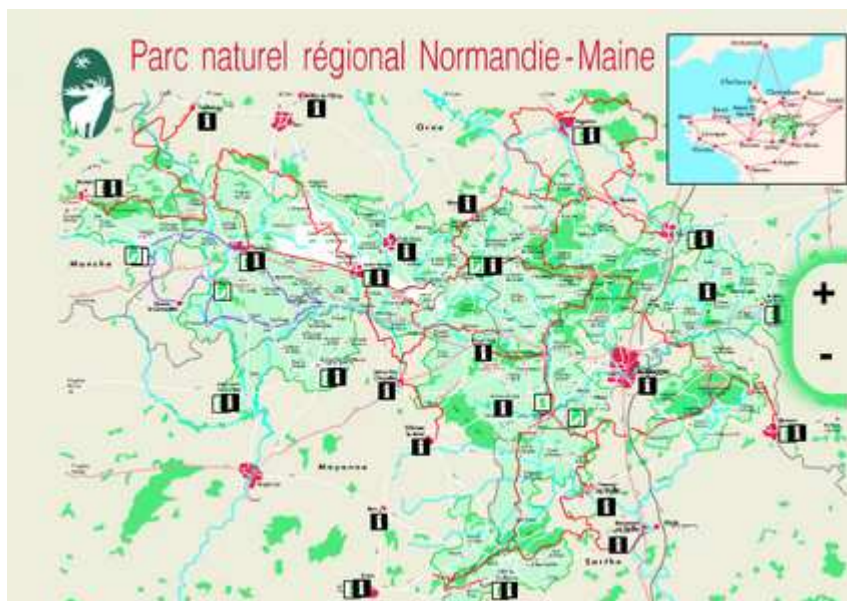
- orientation 1 : approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés
- orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés

Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire :

- orientation 1 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétiques, paysager et architectural
- orientation 2 : Sensibiliser à l'environnement
- orientation 3 : Utiliser le territoire comme vecteurs de communication
- orientation 4 : Réduire la vulnérabilité du territoire

Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire :

- orientation 1 : Encourager les alternatives à l'intensification et au surdéveloppement
- orientation 2 : Favoriser les activités identitaires du territoire



Les principales mesures de la charte s'appliquant à la commune sont :

- mesure 19 : responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer des énergies renouvelables
- mesure 20 : inciter et participer au maintien du bocage
- mesure 21 : accompagner les procédures d'aménagement de l'espace
- mesure 23 : favoriser l'intégration des infrastructures de surface
- mesure 31 : construire un réseau de tourisme durable à partir des grands sites naturels et culturels reconnus
- mesure 36 : réduire les nuisances par la réglementation des circulations motorisées et de la publicité.

Plusieurs enjeux ont été identifiés par le Parc Naturel Normandie Maine sur le territoire :

#### **- Enjeux paysagers :**

Préservation de la biodiversité en privilégiant l'installation de nouveaux habitants en priorité par la rénovation du bâti existant et dans des extensions mesurées principalement dans le centre bourg  
 Concevoir un urbanisme plus compact respectant la vie privée et les attentes des habitants peut aussi permettre de réduire les déperditions de chaleurs et économiser l'énergie.  
 Préserver le bocage sur les entrées de bourg

#### **- Enjeux de la trame verte et bleue :**

Intérêt à préserver le bocage et les zones humides  
 Intérêt à préserver les secteurs de développement de la biodiversité ( bocage dense entre le village du Bois et Saint-Mars-d'Egrenne, l'hôtel Guidon et la Butte et les zones humides liées à l'Egrenne).  
 Intérêt à préserver les vergers notamment les arbres accompagnés de prairies et de haies favorables à certains insectes et oiseaux.  
 Présence d'une flore remarquable : le fluteau nageant à hauteur de la Vallée de l'Egrenne.

#### **- Enjeux énergétiques**

Enjeu de rénovation des bâtiments anciens  
 Favoriser une orientation Sud-Est pour les constructions

#### **- Enjeux économiques, touristique et du patrimoine culturel**

Préserver les vergers hautes tiges

**- TITRE I -**  
**DIAGNOSTIC TERRITORIAL**  
**ANALYSE DE L'ETAT**  
**INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

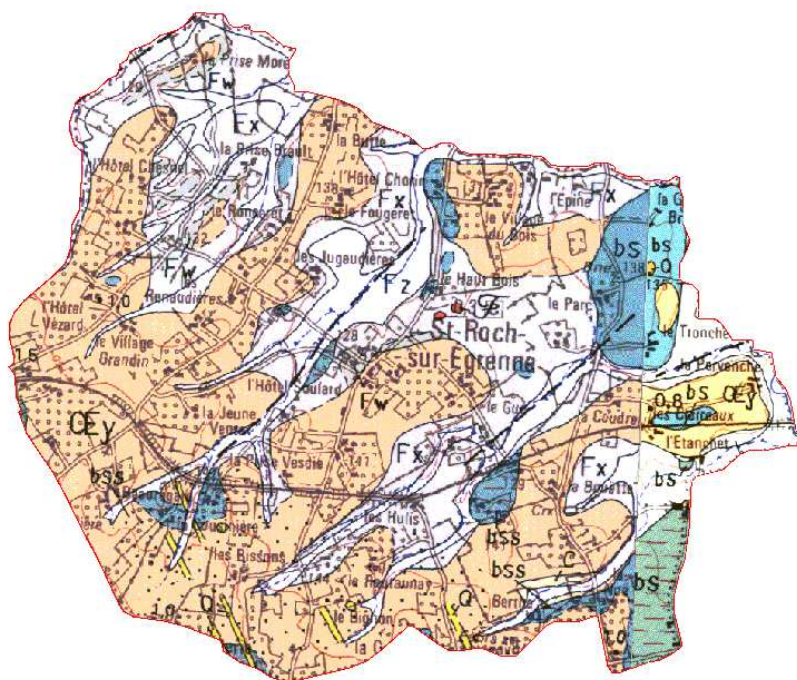
## I.1 – ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

### I.1.1 - La géologie

Source : Extrait de la carte géologique de la France (BRGM),

La géologie a un rôle primordial dans la construction des paysages. Elle détermine la topographie, Les formations superficielles et quaternaires sont omniprésentes sur le territoire :

- des épandage continentaux (CLP), composée de Loess weichsaliens sont présents à l'ouest du territoire.
- les alluvions récentes (Fz) déposées dans les fonds de vallées



#### Alluvions - colluvions

Fz	Alluvions fluviales récentes (Holocène)	bs	"Schistes tachetés" indifférenciés
Fx	Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène moyen, Saalien)	bK <sup>2</sup>	Cornéennes indifférenciées (bSG, bs, bG, cornéifiés) à biotite-cordiérite
Fw	Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène moyen, pré-Saalien)	bG bG <sup>2</sup> bGK	Grauwackes dominantes et conglomérats, non métamorphiques (bG), en contexte tacheté (bG <sup>2</sup> ) ou cornéifiés (bGK) à blastes de cordiérite 1- conglomérats à galets de quartz et de phanite
Fv	Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène inférieur)		
FL	Argiles laguno-lacustres de la Goulande (Pléistocène inférieur)		
C	Colluvions de versants indifférenciées Limon argilo-sableux ou sablo-argileux à débris lithiques		
CEy	Loess weichséliens - wurmiens ("terre douce")		
S	Dépôts de pente hétérométriques périglaciaires (heads) Blocs hétérométriques ennoyés dans les limons sablo-argileux		
			Limite d'épandage des galets des conglomérats
		bs bs <sup>2</sup> bSK	Siltites, siltites ardoisières et argilites dominantes, non métamorphiques (bs), en contexte tacheté (bs <sup>2</sup> ) à blastes de cordiérite, ou cornéifiées (bSK)

## I.1.2 - La topographie

Source :

- IGN scan 25

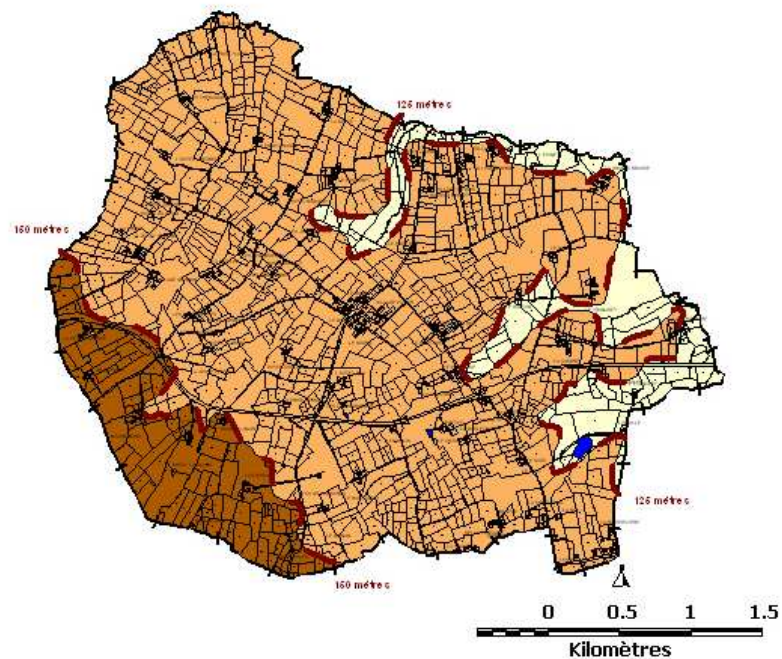
- Cartes topographiques

La topographie est relativement faible avec des hauteurs inférieures à 170 mètres au sud-ouest du territoire.

Le relief est donc structuré autour de la vallée de l'Egrenne à l'est qui forme une vaste dépression peu encaissée.

Les pentes sont douces et ont une orientation principale Sud-Ouest/Nord-Est.

Les points hauts culminent à hauteur de Beau-séjour au Sud-Ouest (169 mètres) alors que les points bas se situent sur à hauteur de la vallée de l'Egrenne (117 mètres).



### I.1.3 - Le réseau hydrographique

Source :

- DREAL

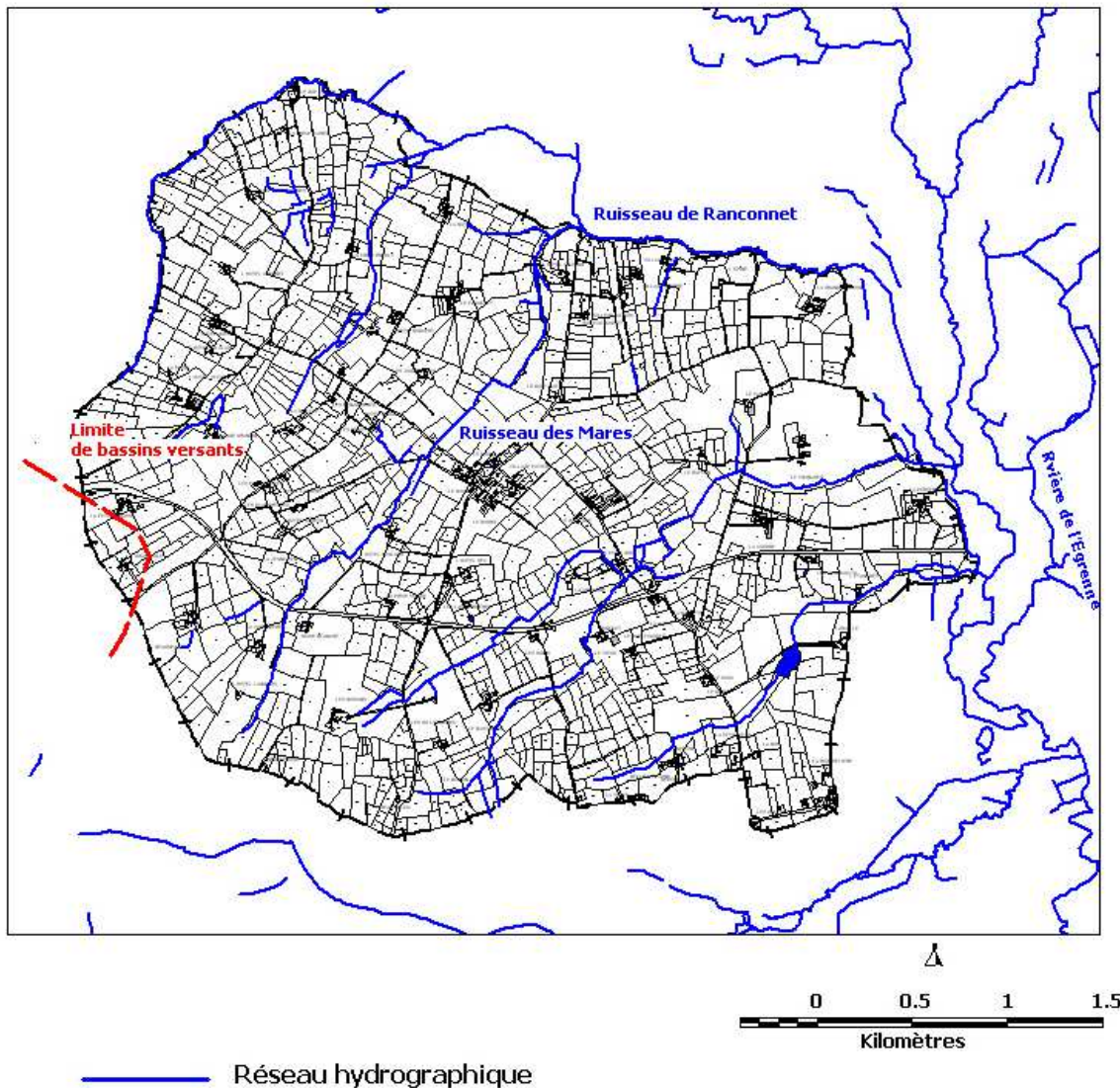
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Loire Bretagne

- SAGE bassin de la Mayenne

#### a. Le bassin versant

La commune appartient principalement au bassin versant de l'Egrenne à l'est du territoire. L'extrême ouest est rattaché au bassin versant de la Sélune pour une superficie de 19 hectares.

Le réseau hydrographique est peu dense avec un pendage orienté principalement vers l'Est. Il est constitué du ruisseau principal des mares qui traverse le territoire du sud vers le nord avant de confluer avec l'Egrenne via le ruisseau de Ranconnet. De nombreux ruisseaux temporaires et fossés viennent alimenter ce cours d'eau.



## **b. L'hydrologie**

L'érosion est le processus de dégradation et de transformation du relief qui est causé par tout agent externe. L'érosion est favorisée par la pente, par la composition physique et chimique de la roche, par le climat, l'absence ou la présence de couvert végétal et l'action de l'homme.

Les sols de la commune présentent une sensibilité à l'érosion surtout lorsque les terrains crayeux à faciès argilo marneux sont mis en culture.

Les versants dont les pentes sont supérieures à 8 % sont sensibles à l'érosion. Sur le sommet des plateaux et dans les vallées, des pentes inférieures à 2 % rendent difficiles l'écoulement des eaux.

Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, les phénomènes d'érosion sont faibles en raison d'un substrat perméable limitant le ruissellement mais également de faibles pentes à l'exception des sites du Tronchet et de la Grande Brasse où on relève des pentes supérieures à 8 % orientés vers l'Egrenne.

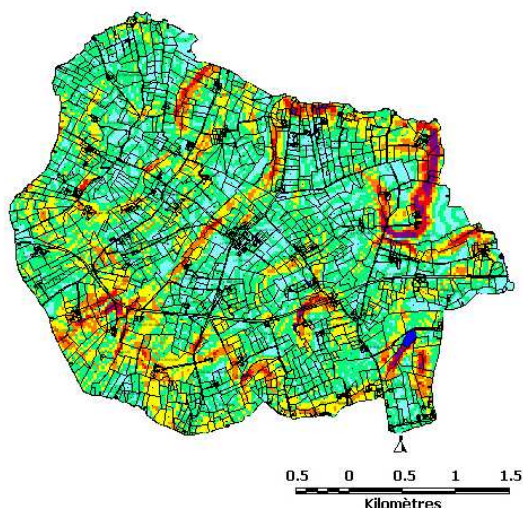
Le lessivage correspond à l'entraînement en profondeur des sels solubles et des colloïdes du sol. Les nitrates et certains produits phytosanitaires peuvent ainsi atteindre des nappes d'eau et en altérer la qualité.

Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, le risque de lessivage apparaît faible. Le risque de lessivage apparaît fortement corrélé avec l'occupation des sols notamment avec les surfaces en labours.

Toutefois il apparaît nécessaire de préserver les formations végétales contiguës au cours d'eau et le réseau de haies perpendiculaires aux pentes pour leur capacité épuratoire.

Le SAGE de la Mayenne souhaite la mise en place d'une politique forte pour prévenir l'érosion des sols et les transferts des éléments polluants, vers les réseaux hydrographiques :

- la mise en place ou le maintien des bandes enherbées et espaces de transition,
- le développement des couvertures hivernales (obligatoires en zones d'actions complémentaires) en privilégiant la destruction des couverts sans produits phytosanitaires,
- le maintien, voire la restauration, du maillage bocager,
- la préservation des espaces boisés en bordure de cours d'eau,
- le maintien des prairies permanentes existantes.



Pourcentage de la pente



### c. L'hydrogéologie

Le bassin versant se situe à l'extrémité Nord-est du massif armoricain.

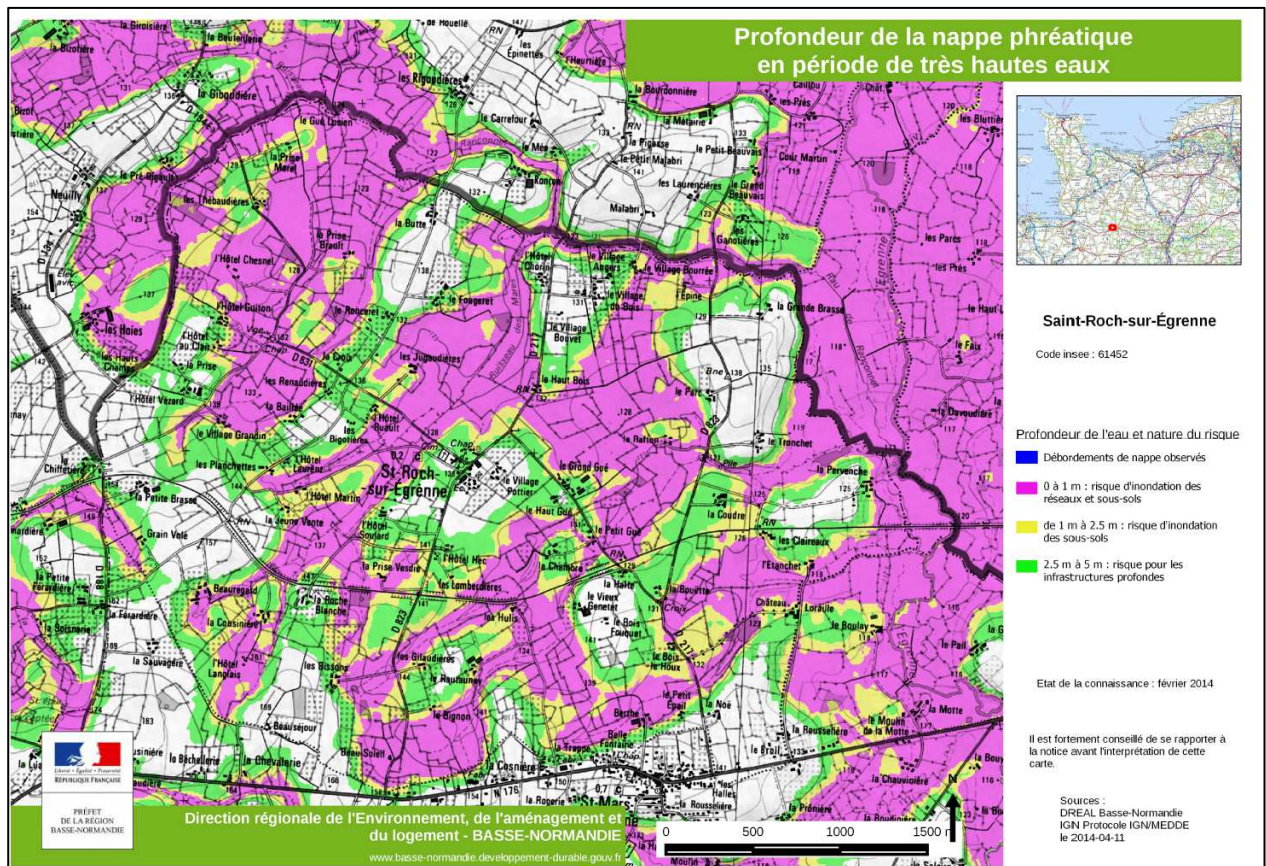
Ces roches anciennes sont peu perméables et possèdent une très faible porosité d'interstices malgré la présence de fissuration.

Ce contexte géologique conditionne la nature des aquifères exploitables et donc les potentialités en eau souterraine sur le bassin versant.

Sur ce massif, sont présents principalement les aquifères de fissures et fracturation : l'eau circule dans les fractures de la roche et d'autant mieux que le réseau de fractures est interconnecté et étendu. Ils représentent la plus grande part des réserves d'eaux souterraines exploitables du bassin versant.

Enfin, les arènes granitiques ont une fonction de tampon entre les eaux de pluie et la recharge de l'aquifère fissuré. La masse des arènes immobilise une partie des eaux qui ruissellerait et serait évacuer par le réseau hydrographique, puis elle réalimente lentement le réseau fracturé de la granodiorite et le réseau drainant des cornéennes.

Les sources sont nombreuses et apparaissent souvent à la faveur d'une discontinuité dans les formations (contact granodiorite sur cornéennes).



#### **I.1.4 Données climatiques**

*Source : Météo France.*

Le territoire communal est soumis à un climat de type océanique humide et tempéré.

La température moyenne annuelle s'établit autour de 9,6 °C. Les précipitations annuelles moyennes sont assez marquées et comprises autour de 700 à 800 mm. Elles sont bien réparties sur l'ensemble de l'année avec des moyennes mensuelles variant de 40 mm en août à 80 mm en décembre.

La hauteur des précipitations efficaces est de l'ordre de 250 mm : la recharge des nappes phréatiques s'effectue globalement d'octobre à mars, les précipitations enregistrées d'avril à septembre étant pratiquement exclusivement reprises par l'évapotranspiration et le ruissellement.

## I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Source :

- DREAL.

- Analyse terrain

### I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère Bouchardeau chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

C'est une des bases de hiérarchisation des enjeux du patrimoine naturel de la stratégie nationale pour la biodiversité, des Stratégies régionales pour la biodiversité, des SCAP (Stratégie nationale de création d'aires protégées).

#### a. La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »

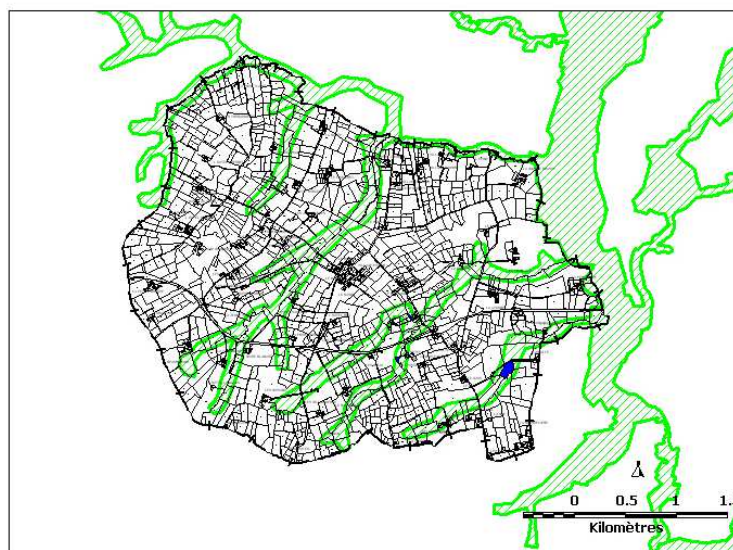
Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 se définit comme « un grand ensemble naturel ou peu modifié, ou offrant des potentialités importantes ». Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.


Les critères qui ont déterminés cette ZNIEFF est la présence d'interrelation entre différents écosystèmes (prairies humides à caractère plus ou moins tourbeux, habitats aquatiques) qui renferment des espèces d'intérêt patrimonial.

Divers groupements végétaux intéressants sont notés dans cette zone, et la présence d'espèces peu communes à rares renforce cet intérêt dont la petite Centaurée délicate (*Centaurium pulchellum*), le Vulpin roux (*Alopecurus fulvus*), le Jonc des grenouilles (*Juncus ambiguus*)...

Le recensement d'espèces turficoles tels la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Violette des marais (*Viola palustris*), la Wahlenbergie (*Wahlenbergia hederacea*)... indique la présence, localement, d'horizons tourbeux.

Les habitats aquatiques sont favorables à l'Ache inondée (*Apium inundatum*), à la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), aux Callitriches à crochets (*Callitricha hamulata*) et à fruits plats (*Callitriche platycarpa*), au Flûteau nageant (*Luronium natans*) qui bénéficie d'une protection au niveau national, la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), la Sibthorpie d'Europe (*Sibthorpia europaea*), la Pulicaria commune (*Pulicaria vulgaris*) protégée au niveau national.



 ZNIEFF de type 2 "Bassin de l'Egrenne"

Compte tenu de la qualité de son peuplement piscicole, de ses habitats, du débit relativement soutenu même en année sèche, et de son bassin versant encore préservé, cette rivière peut être considérée de "référence" en matière de potentiel piscicole, celui-ci étant reconnu par l'existence de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Le peuplement piscicole diffère entre la partie amont et la partie aval du cours d'eau.

En amont, la diversité spécifique faible est caractéristique d'un cours d'eau salmonicole. La population de Truite fario (*Salmo trutta fario*) est proche de l'optimum et les espèces typiques d'accompagnement (Chabot, Loche franche, Vairon, Lamproie de Planer) nombreuses. Notons également la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) confirmant la bonne qualité de l'eau et des habitats.

En aval sur lequel se situe la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne et à mesure que le courant est moins fort et la rivière plus large, le Brochet (*Esox lucius*) apparaît. Les prairies de fond de vallées constituent d'excellentes frayères pour ce carnassier lorsque la rivière déborde et qu'elles se trouvent inondées.

Ces mêmes prairies deviennent, au printemps, très propices à la nidification du Courlis cendré (*Numenius arquata*).

### **b. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »**

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des espaces de superficie moindre que celles de type 2 mais elles contiennent des habitats naturels ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale.

Aux confins des départements de l'Orne et de la Manche, la vallée de l'Egrenne est taillée en grande partie dans un substrat granitique, recouvert par des schistes et des alluvions argilo-calcaires.

Ce contexte géologique favorise la présence de milieux humides de fond de vallée, riches sur le plan écologique.

Cette zone de prairies alluviales inondables est installée sur les alluvions modernes et anciennes de nature argilo-calcaire qui recouvrent les schistes briovériens et des complexes alluvionnaires anciens post-oligocènes.

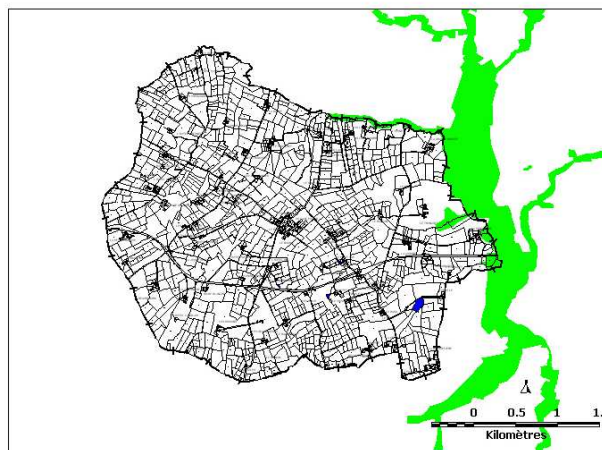
La présence d'une couche d'argile imperméable et la topographie plane de cette zone favorisent l'hydromorphie, notamment dans les zones inondables en bordure de l'Egrenne et du Rançonnet.

On peut observer ici des groupements végétaux caractéristiques des prairies inondables basiclines rares dans le bocage.

On note la présence d'espèces très rares et/ou protégées au niveau national et au niveau régional comme la petite Centaurée délicate (*Centaurium pulchellum*), le Flûteau nageant (*Luronium natans*), la Lâche allongée (*Carex elongata*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*), l'Ache aquatique (*Apium inundatum*), l'Oenanthe à feuilles Peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*).

Cette zone est très propice à la fraie du Brochet (*Esox lucius*) du fait des immersions hivernales des prairies et de la bonne communication entre ces frayères et les cours d'eau. La richesse de cette zone cyprinicole est reconnue par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Au niveau ornithologique, le contexte de prairies inondables est propice à la nidification du Courlis cendré (*Numenius arquata*), régulièrement observée.



### **I.2.2 - Arrêté préfectoral de protection de biotope « L'Egrenne et ses affluents »**

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes pouvant être concernés sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente. L'APB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

D'une longueur de 36,7 km, la rivière de l'Egrenne correspond à un affluent au cours lent de la Varenne, qui se jette elle-même dans la Mayenne. Elle se situe dans un bassin versant de 275 km<sup>2</sup>.

L'arrêté inter préfectoral de protection de biotope concerne l'Egrenne et ses affluents classés en secteur de 2ème catégorie piscicole. Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est concerné le ruisseau du Rançonnet avec sa confluence avec l'Egrenne.

L'Arrêté Préfectoral concerne la rivière l'Egrenne sur une longueur totale de 7,5 km, du pont de la route départementale n°907 situé sur la commune de la Haute-Chapelle à son confluent avec la Varenne. La rivière la Sonce, les ruisseaux de Rançonnet et de Saint-Gilles-des-Marais ainsi que les fossés d'écoulement adjacents au cours de l'Egrenne sont également protégés de façon partielle ou intégrale.

Dans ce secteur cyprinicole classé en deuxième catégorie piscicole, l'inondation hivernale des prairies (zones de frai) et la bonne communication entre les frayères d'une part et les cours d'eau d'autre part, sont très propices à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*), espèce pour laquelle la destruction ou l'enlèvement des œufs sont interdits sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel du 8 décembre 1988. Du fait de l'absence de facteurs limitants d'origine anthropique majeurs, la population réelle en Brochets y est proche de la population théorique avec un nombre d'individus capturables produits par an proche de 25.

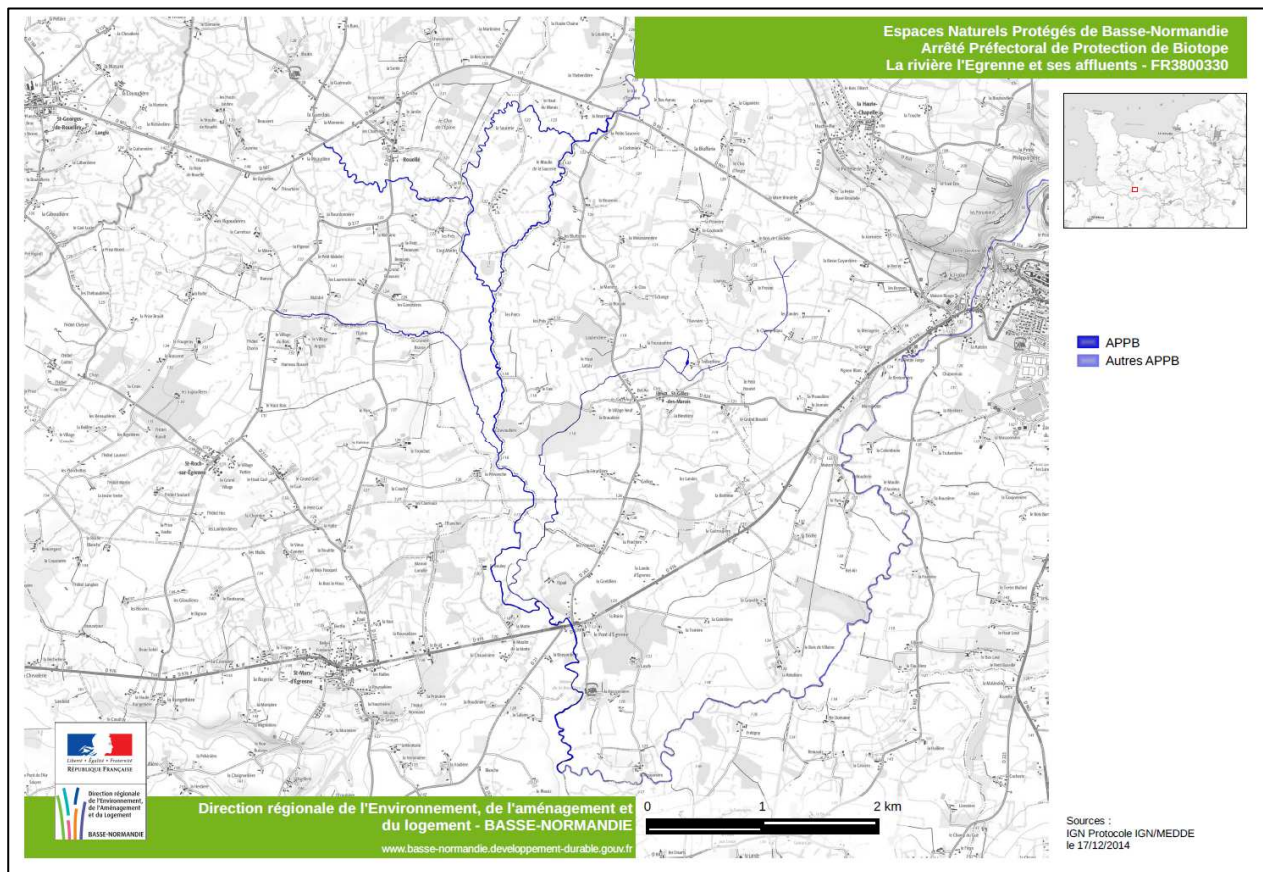
Proposé par le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne, l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope protège, contre toute atteinte, les habitats spécifiques de la reproduction et de la croissance des juvéniles de ce poisson, l'Egrenne constituant l'une des rares zones de frayères naturelles à Brochet du département.

Si le recrutement en Brochet est bien assuré grâce au secteur de Saint-Gilles-des-Marais, le maintien de la population reste tributaire de la préservation de la fonctionnalité de la zone humide (accessibilité et durée d'immersion des frayères).

L'Egrenne aval constitue également une zone de grossissement pour des individus adultes de Truite fario (*Salmo trutta fario*) issus des contextes salmonicoles amont.

Le réseau de fossés adjacents est également favorable au développement de la faune batrachologique, bien représentée ici.

Parmi les espèces floristiques, signalons le recensement du Flûteau nageant (*Lurionium natans*), plante amphibie inféodée aux eaux oligotrophes qui bénéficie d'une protection au niveau national.



### I.2.3 - Les zones humides

#### a. Les principaux rôles et valeurs des zones humides

##### **Fonctions hydrologiques :**

On attribue aux zones humides des fonctions de régulation du régime hydraulique. Agissant comme des éponges, elles peuvent stocker l'eau l'hiver, contribuant ainsi à la prévention des crues et des inondations (« zones tampons ») ; et en période sèche, elles constituent une réserve d'eau pour la recharge des nappes et des cours d'eau. Cette fonction essentielle doit aujourd'hui être soulignée dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses régulières. Plus que jamais, les zones humides constituent des réservoirs d'eau.

##### **Fonctions épuratoires :**

Les zones humides sont de véritables filtres capables de fixer de nombreux polluants (pesticides, nitrates, matière organique...), drainés sur les bassins versants.

##### **Patrimoine biologique d'intérêt majeur :**

Les zones humides constituent de véritables réservoirs biologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales vivant de façon permanente ou transitoire dans ces milieux. En France, 30% des espèces végétales remarquables et menacées résident en zone humide, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent.

#### b. Le cadre réglementaire

##### **Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 :**

Cette directive fixe des objectifs d'atteinte du « bon état écologique des eaux » (terme officiel) d'ici 2015. Le fonctionnement naturel hydrologique et écologique des zones humides contribue fortement à la réalisation de ces objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines.

### **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :**

La loi sur l'eau intègre une définition des zones humides et considère les fonctionnalités hydrologiques et patrimoniales de ces zones. Elle précise notamment un certain nombre de règles liées au drainage, à l'assèchement, à la mise en eau ou au remblai des zones humides.

### **Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 :**

Cette loi énonce que « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général ». Elle prévoit notamment, en échange d'une gestion appropriée, une exonération de la taxe fiscale des zones humides en prés ou landes à hauteur de 50%, voire 100% pour les zones humides situées dans des zones naturelles particulières. Cette loi prévoit également la délimitation de « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » et des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » au sein desquelles des programmes d'action et des mesures de protection spécifiques seront mis en place.

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne**

Le SAGE de la Mayenne a défini les orientations nécessaires à la préservation des zones humides.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE a réalisé les inventaires suivants :

- plans d'eau à partir des photos aériennes
- zones humides potentielles sur la base de données topographiques, de la géologie et de la pédologie.

La CLE demande aux communes ou à leurs groupements de vérifier et compléter les informations concernant les plans d'eau et les zones humides.

Les collectivités intégreront les zones humides en vue de leur préservation dans les documents d'urbanisme.

La CLE recommande d'éviter tout nouvel aménagement en zone humide. Aussi, pour tout projet d'aménagement situé sur les secteurs favorables aux zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE demande aux porteurs de projet de renforcer l'étude d'impact sur les volets eau et milieux aquatiques afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions. Si un projet risque de porter atteinte aux zones humides, celui-ci sera présenté à la CLE. Le dossier détaillera les raisons du choix au regard des différents scénarios et mentionnera les mesures compensatoires qui seront mises en place ainsi que leur efficacité pour le milieu.

L'objectif attendu est la préservation du bon fonctionnement des milieux sur la partie amont (Mayenne, Aisne, Égrenne) et l'amélioration sur les autres sous-bassins. Cet objectif passe par :

- la préservation du fonctionnement des zones humides,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau,
- la limitation de l'impact des plans d'eau,
- le maintien de la biodiversité.

Les zones humides seront systématiquement prises en compte dans les études et programmes intégrés de bassin versant. Une gestion adaptée de ces zones sera proposée. Les propriétaires seront sensibilisés sur l'intérêt de ces zones humides et les mesures permettant de préserver leur fonctionnalité.

La CLE propose également aux communes, suite aux inventaires, de communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées comme « zones humides » afin de permettre aux propriétaires de bénéficier d'une exonération fiscale s'ils en font la demande (en application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005).

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régulation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Aussi, la CLE recommande de mettre en œuvre une collaboration entre la profession agricole, les associations de pêche, les syndicats de bassin et les communes riveraines, les propriétaires riverains

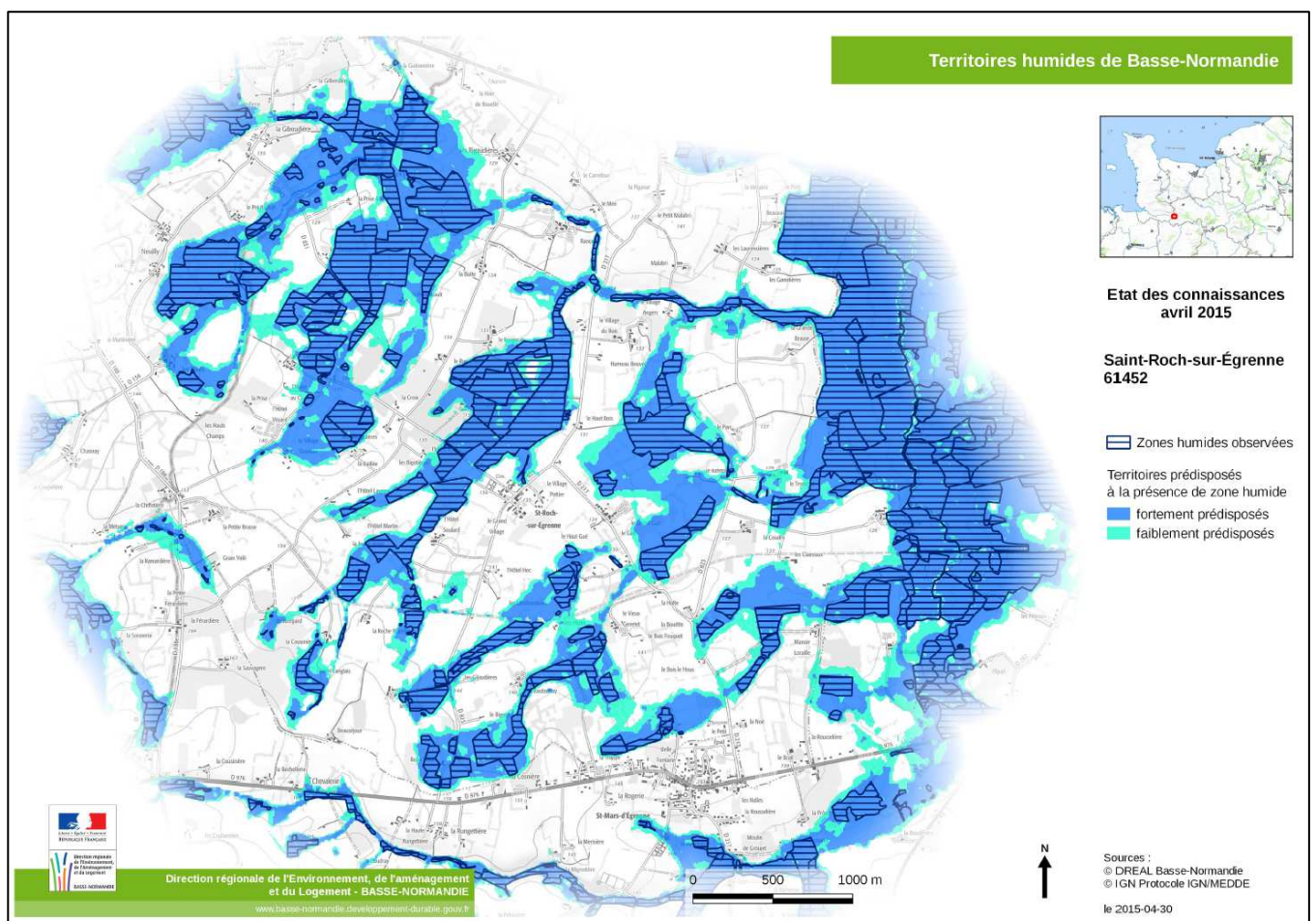
et les gestionnaires du domaine public en vue de parvenir à une gestion concertée des rives des cours d'eau pour :

- restaurer les écosystèmes,
- protéger les berges contre l'érosion,
- protéger les cours d'eau contre les apports liés au ruissellement.

Les techniques végétales ou mixtes seront privilégiées pour assurer la protection des berges.

Les opérations lourdes d'aménagement recourant à des techniques de génie civil (curage, recusement des lits, rectification des tracés,...) doivent être limitées aux travaux d'intérêt général (notamment de lutte contre les inondations).

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est fortement prédisposée à la présence de zones humides et comprend de nombreux espaces humides notamment de part et d'autre des cours d'eau et à proximité de résurgence. A l'est du territoire, de vastes zones humides sont liées au bassin de l'Egrenne.



## **I.2.4 - Les continuités écologiques**

### ***a. Le schéma régional de Cohérence écologique***

La Loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La constitution de cette trame implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels.

Elle a notamment pour objectifs de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine.

L'élaboration de la trame verte et bleue nationale comme réponse à ce constat :

- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Au sein des continuités écologiques, on distingue des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ; et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

L'élaboration de la trame verte et bleue nationale comme réponse à ce constat :

- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Au sein des continuités écologiques, on distingue des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ; et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SCRE), apparaît comme le volet régional de la trame verte et bleue. Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2014.

Le code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement.

Le code de l'urbanisme (article L.110) indique par ailleurs que les documents d'urbanisme doivent « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ». En dégagant les grandes priorités régionales en matière de continuités écologiques, le SRCE est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du code de l'urbanisme.




La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité (les autres étant, dans l'ordre, la « conformité » et la « compatibilité ») et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.



## LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE



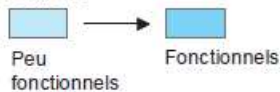
### TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

-  Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
-  Réservoir de biodiversité de cours d'eau
-  Corridor écologique de cours d'eau

#### Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

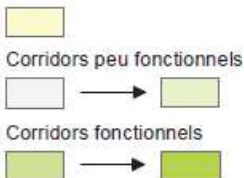
Corridors





#### Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts







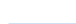
Plaine cultivée ou zone non bocagère

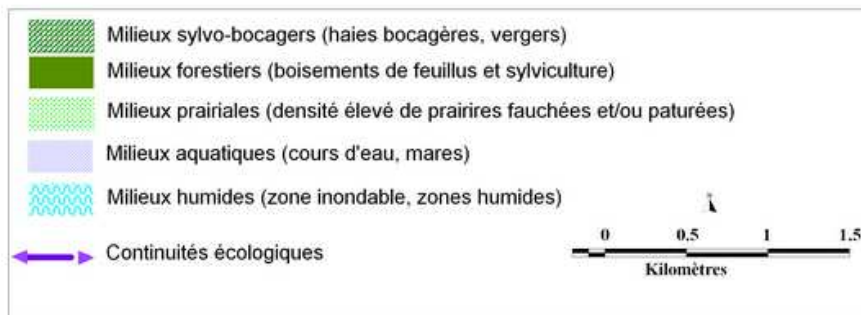
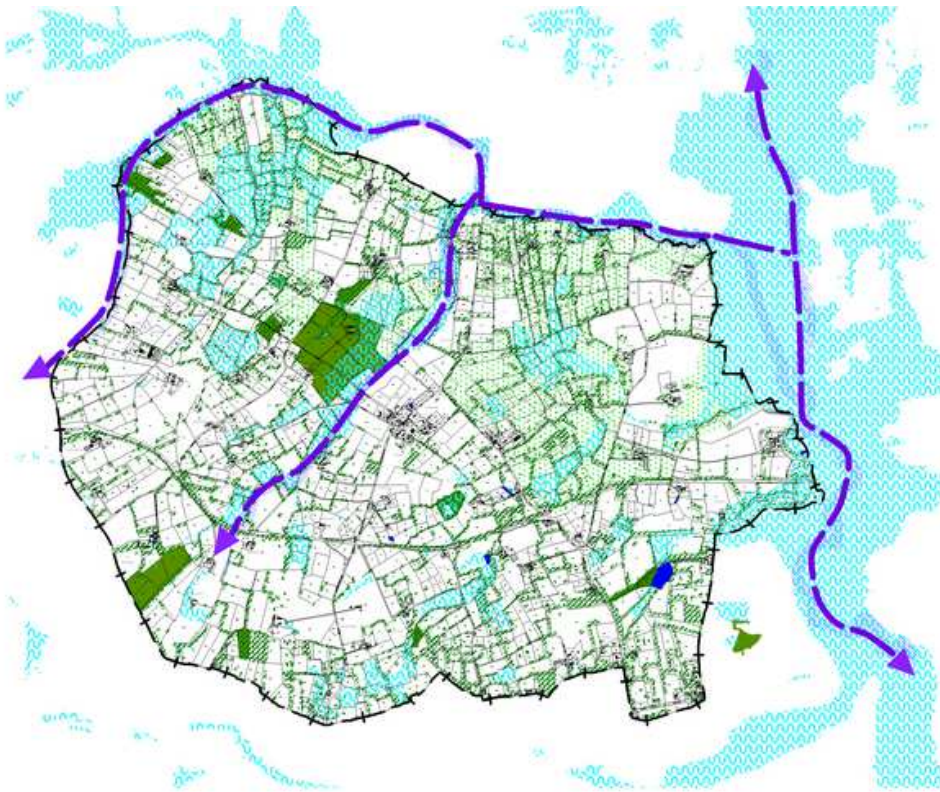


### ELÉMENTS FRAGMENTANTS

-  Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
-  Principaux points de conflits cours d'eau

Infrastructures linéaires :

-  Autoroutes
-  Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
-  Voies à trafic inférieur à 4000 véhicules/jour
-  Voies ferrées
-  Limite de basses mers
-  Limites communales
-  Autres cours d'eau



## I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION

### I.3.1 - Gestion de l'eau

#### ***a. Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGES du bassin de la Mayenne et de la Sélune***

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée.

La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne. Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 18 novembre 2009 son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les six prochaines années 2010 à 2015 et remplace le SDAGE de 1996.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans un bassin versant ou sur un territoire de nappe. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Les enjeux du SDAGE :

#### **- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**

- repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres ;
- réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
- réduire la pollution organique ;
- maîtriser la pollution des eaux par les pesticides ;
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- protéger la santé en protégeant l'environnement ;
- maîtriser les prélèvements d'eau.

#### **- Un patrimoine remarquable à préserver :**

- préserver les zones humides et la biodiversité ;
- rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant.

#### **- Crues et inondations :**

- réduire le risque d'inondations par les cours d'eau.

#### **- Gérer collectivement un bien commun :**

- renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser ;
- favoriser les échanges.

La commune fait également partie du SAGE de la Mayenne sur l'extrême sud de son territoire.

L'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Mayenne a été signé le 10 décembre 2014. Il marque l'entrée en vigueur du SAGE sur un territoire de plus de 4 300 km<sup>2</sup> et qui concerne 291 communes, 5 départements et 3 régions.

S'inscrivant dans la continuité du précédent SAGE approuvé en 2007, il permettra la mise en place d'opérations portant notamment sur :

- la préservation des zones humides et des cours d'eau,
- les économies d'eau
- la maîtrise des prélèvements,
- la prévention du risque inondation,

- l'amélioration de la qualité de l'eau au travers d'actions de réduction de l'utilisation des pesticides et de préservation du bocage.

L'orientation stratégique s'articule autour de 3 enjeux :

- La restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- L'optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

7 des 68 dispositions s'appliquent par la mise en compatibilité des décisions de l'Etat et des collectivités territoriales prises dans le domaine de l'eau ainsi que des documents d'urbanisme :

- S'assurer de la préservation des berges pour tout aménagement ponctuel de cours d'eau
- Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Préserver les zones humides lors des projets d'aménagement
- Limiter les risques de pollution en zone inondable
- Restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires
- Restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

Enjeux du SAGE	Objectifs généraux	Dispositions de mise en compatibilité
Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	1 - Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau 2 - Préserver et restaurer les zones humides 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau	S'assurer de la préservation des berges pour tout aménagement ponctuel de cours d'eau Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme Préserver les zones humides lors des projets d'aménagement Encadrer l'alimentation des plans d'eau en période d'étiage
Optimisation de la gestion quantitative de la ressource	4 - Économiser l'eau 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements 6 - Réduire le risque inondation	Limiter les risques de pollution en zone inondable
Amélioration de la qualité des ressources superficielles et souterraines	7 - Limiter les rejets ponctuels 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau 9 - Réduire l'utilisation des pesticides	Restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires Prendre en compte l'entretien dès la conception des projets

La commune appartient également au SAGE des eaux de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007. Le bassin de la Sélune couvre une superficie de 1083 m<sup>2</sup> et compte 57 000 habitants sur 79 communes et trois départements : Manche, Ille-et-Vilaine, Mayenne. Le bassin de la Sélune connaît des problèmes de qualité et de quantité d'eau alors que l'alimentation en eau potable des populations est un enjeu majeur du bassin versant. Les modifications des pratiques agricoles depuis trente ans, le développement des industries, le vieillissement des stations d'épuration sont autant de causes potentielles à la dégradation de la qualité des eaux (nitrates, pesticides...), sans compter les retenues EDF qui empêchent la remontée des poissons migrateurs et souffrent d'eutrophisation et d'envasement.

Le SAGE Sélune demande notamment que les haies à fonction de rétention et les zones humides soient inventoriées et protégées dans les documents d'urbanisme. Les PLU sont notamment visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espace boisé et la possibilité d'interdire dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau. Les cartes communales permettent d'interdire la construction dans les zones humides recensées.

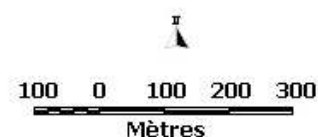
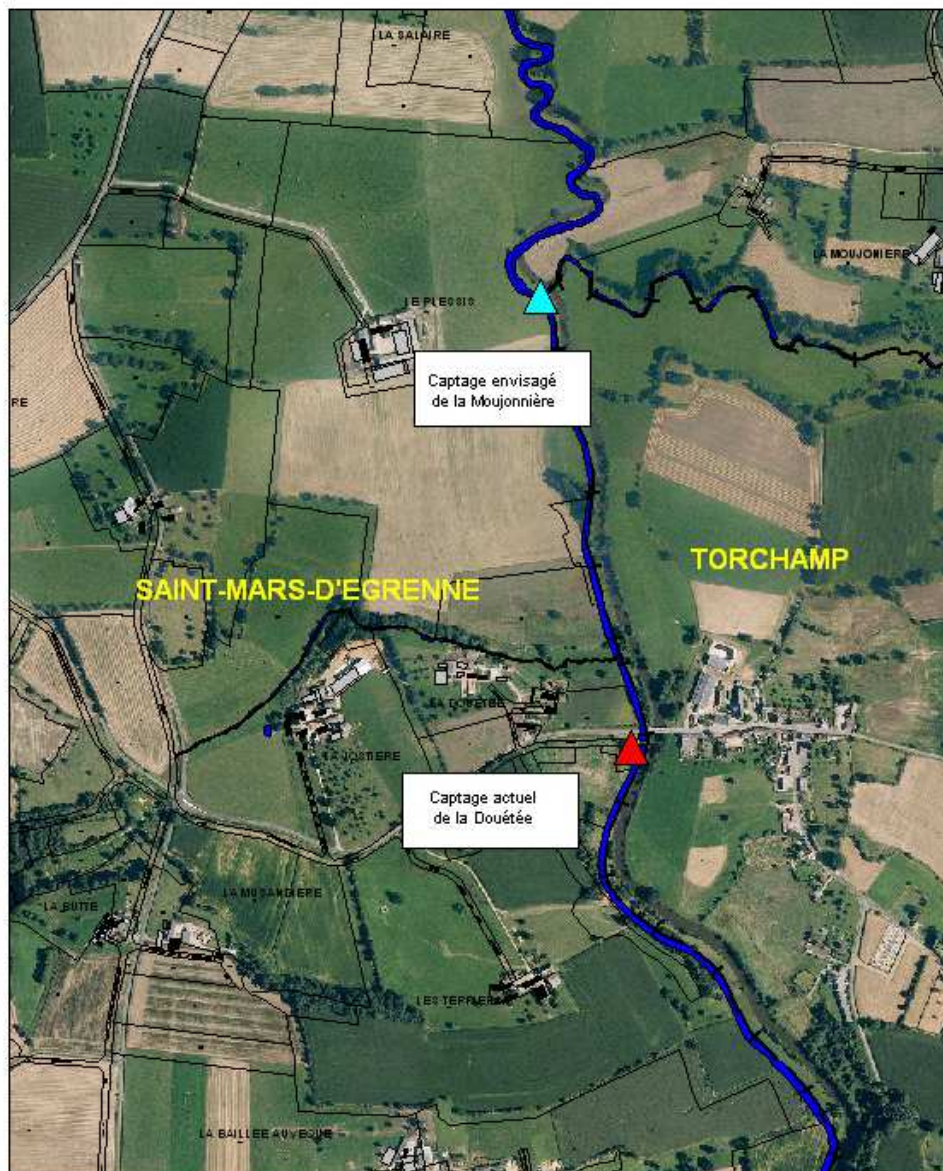
### ***b. La protection de la ressource en eau potable***

L'alimentation en eau potable relève de la compétence du syndicat intercommunal en eau potable du de Passais pour la production et la distribution.

Le syndicat possède un point de prélèvement en milieu naturel au lieu dit « la Douétée » dont la fermeture est programmée à l'horizon de 3 à 5 ans. En effet, cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production apparaît vétuste.

Le SIAEP de Domfront et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau « La Moujonnière » qui se situe à la confluence de la Varenne et de l'Egrenne à hauteur de Torchamp et Saint-Roch-d'Egrenne.

La réalisation d'une nouvelle usine de production a été acté sur le territoire de Torchamp avec une mise en service prévue fin 2013 début 2014.



### c. Objectifs de qualité des eaux

Les objectifs de qualité ont été essentiellement déterminés au vu des usages des cours d'eau et de leur potentialités avérées ou à préserver, ainsi qu'en tenant compte des éventuels facteurs de dégradation de la qualité (rejets, pollution diverses).

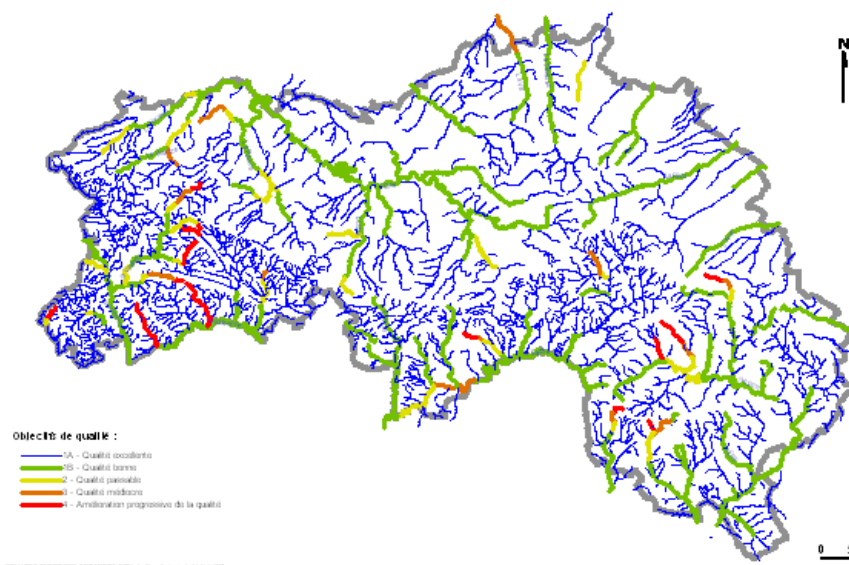
Conformément aux dispositions fixées par la directive Cadre sur l'Eau, l'objectif global (état écologique+ état chimique) est d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielles de la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne aux échéances suivantes :

Masses d'eau superficielles	Objectif global DCE de bon état	Superficie de la commune en ha
La Sélune et ses affluents	2021	19 ha
La Mayenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aisne	2021	1210 ha

La Mayenne et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Aisne est classé « réservoirs biologiques ».

Les projets d'urbanisation et d'équipements de la commune seront conçus de façon à améliorer ou respecter cet objectif.

L'ensemble de la commune est inscrit en zone vulnérable en ce qui concerne la directive Nitrate, selon un arrêt pris par le préfet, coordonnateur de Bassin.



La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est classée en zone vulnérable suite à la directive nitrate du 12 décembre 1991 qui constitue un instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Elle concerne l'azote toutes origines confondues (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues...) et toutes les eaux quels que soient leur origine et leur usage.

La zone vulnérable concerne les petites régions agricoles du Bocage, des Plaines et du Merlerault, soit tout l'ouest et le centre du département de l'Orne. Elle représente 3 200 km<sup>2</sup>, soit 52 % de la surface du département et concerne 274 communes.

Au recensement agricole de l'année 2000, 4 900 exploitations agricoles dont 2 900 professionnelles étaient concernées sur une SAU de 222 000 ha, pour un cheptel de 229 300 UGB (62 % du total ornaïs).

Par arrêté du 30 juin 2009, le préfet de l'Orne a défini le 4ème programme d'action en zone vulnérable dont les finalités sont de :

- Assurer la protection des eaux superficielles et souterraines nécessaires à l'alimentation humaine et garantir la santé humaine
- Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides et assurer la vie biologique des milieux aquatiques et spécialement de la faune piscicole
- Conserver la qualité des eaux nécessaires à sa valorisation économique en agriculture, pisciculture, industrie, tourisme et activité de loisirs.

Des mesures d'action basées sur les principes d'une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et de la gestion adaptée des terres afin de limiter les fuites d'azote vers les eaux souterraines et superficielles ont été définis.

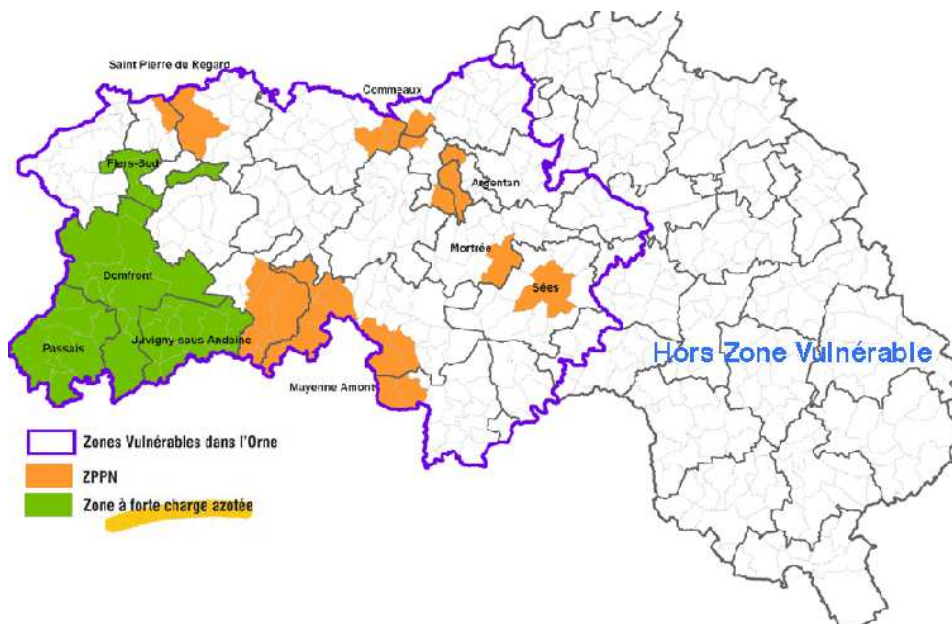
La directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose aux collectivités des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations mais aussi de la sensibilité du milieu récepteur.

Depuis ces vingt cinq dernières années, les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable dans le département de l'Orne ont vu leurs teneurs en nitrates progresser régulièrement. En application des directives européennes des programmes d'actions ont été mis en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux d'origine agricole.

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est située en zone à forte charge azotée (ou pré-ZES). Cette zone concerne les 32 communes des 3 cantons de Domfront, Juvigny-sous-Andaine et Passais-la-Conception

Les prescriptions supplémentaires suivantes y sont applicables :

- interdiction d'importer des effluents d'élevage ou des produits issus de traitement provenant des autres cantons du département et d'autres départements
- incitation à l'ajustement de l'alimentation porcine et information pour promouvoir l'alimentation biphasé de porcs
- prise en compte dans les études d'impact des élevages soumis à autorisation, des contraintes imposées par ce classement, en respectant le plafond de 170 kg N/ha/an au niveau cantonal pour les nouveaux projets d'élevage



## I.3.2 - Les sources d'énergie renouvelables

### a. L'éolien

Les énergies renouvelables sont celles qui sont dispensées continûment par la nature. Elles sont issues du rayonnement solaire, du noyau terrestre et des interactions gravitationnelles de la lune et du soleil avec les océans. On distingue les énergies renouvelables d'origine éolienne, solaire, hydraulique, géothermique et issues de la biomasse.

La ressource *éolienne* doit théoriquement permettre de satisfaire la demande mondiale d'électricité. Mais la faiblesse de cette source d'énergie est l'instabilité du vent c'est pourquoi des zones de développement éolien doivent être déterminées afin d'appréhender les différentes contraintes.

Pour permettre un développement soutenu mais concerté de l'énergie éolienne, tout en prévenant les atteintes environnementales et préservant la qualité de vie des riverains, la loi Grenelle II a prévu la réalisation d'un Schéma régional éolien (SRE) qui constitue une partie du Schéma régional climat air et énergie (SRCAE) et doit définir les parties du territoire favorables au développement de l'éolien.

Le SRE doit répondre aux 3 objectifs suivants :

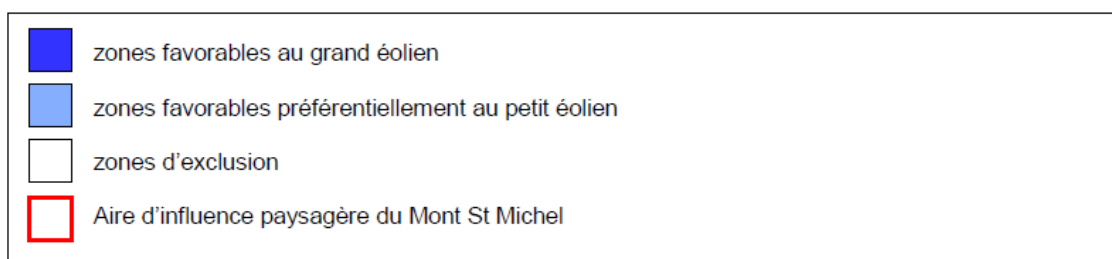
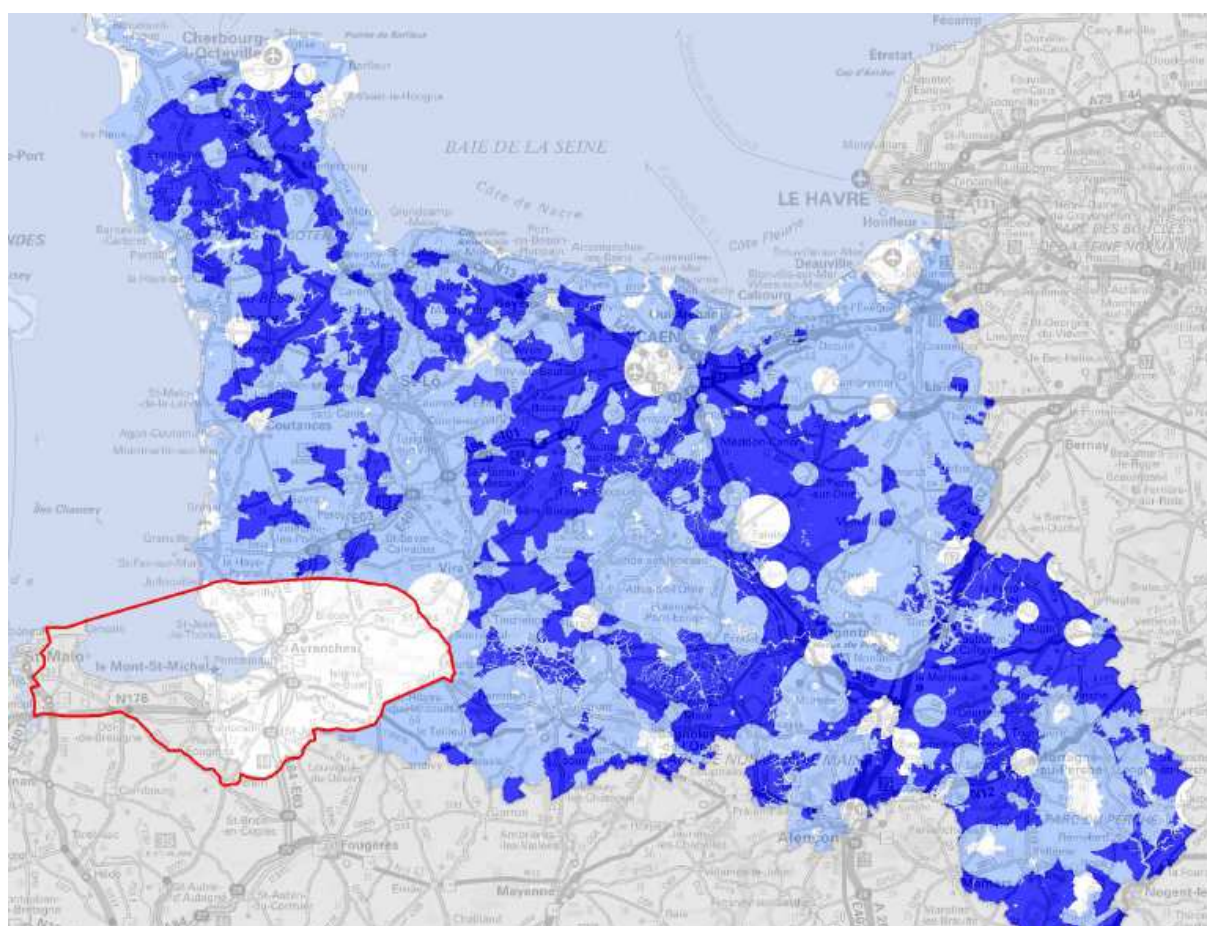
- **identifier les zones géographiques jugées favorables** au développement de l'éolien,
- **fixer des objectifs qualitatifs** explicitant les conditions de développement par zone géographique identifiée et au niveau régional,
- **fixer des objectifs quantitatifs** en matière de puissance à installer par zone et pour la région.

Le Schéma régional éolien établit la liste des communes présentant des caractéristiques favorables au développement de l'éolien. Elles ont été définies en tenant compte des sensibilités environnementales, paysagères ou patrimoniales et des contraintes techniques.

Le SRE est devenu un guide non prescriptif pour les porteurs de projet puisque la suppression des ZDE sous-tend que les décisions d'exploiter qui sont délivrées dans le cadre de la procédure Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) tiennent compte des zones favorables définies par les schémas régionaux de l'éolien (SRE). Les SRE, qui constituent un volet des Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), deviennent de ce fait des documents de référence dans l'instruction des autorisations ICPE

Saint-Roch-sur-Egrenne constitue une commune présentant des caractéristiques favorables uniquement pour le développement du petit éolien. La carte communale doit prendre en compte les orientations définies dans ce SRCAE.

## Cartographie des zones favorables à l'éolien



## **b. Le solaire**

La durée de vie du soleil est d'environ 5 milliards d'année, ce qui en fait à notre échelle de temps une énergie inépuisable donc renouvelable. L'énergie totale reçue à la surface de la terre est de 720.10<sup>6</sup> TWh par an. Mais la disponibilité de cette énergie dépend du cycle jour-nuit, de la latitude de l'endroit où elle est captée, des saisons et de la couverture nuageuse.

Le *solaire thermique* consiste à produire de l'eau chaude utilisable dans des bâtiments ou permettant d'actionner des turbines comme dans les centrales thermiques classiques pour produire de l'électricité.

Les principaux freins à l'utilisation massive du solaire photovoltaïque (et thermique) sont la disponibilité de la puissance fournie qui contraint au stockage de l'électricité pour une utilisation autonome ou à l'utilisation de solutions énergétiques complémentaires, d'une part, et de la compétitivité économique, d'autre part.

Sur la commune, aucune installation photovoltaïque ou thermique n'est présente en 2010.

## **c. La biomasse**

La biomasse est, sous réserve d'une exploitation durable de la ressource, une énergie renouvelable qui fournit des biocombustibles généralement sous forme solide et des biocarburants généralement sous forme liquide.

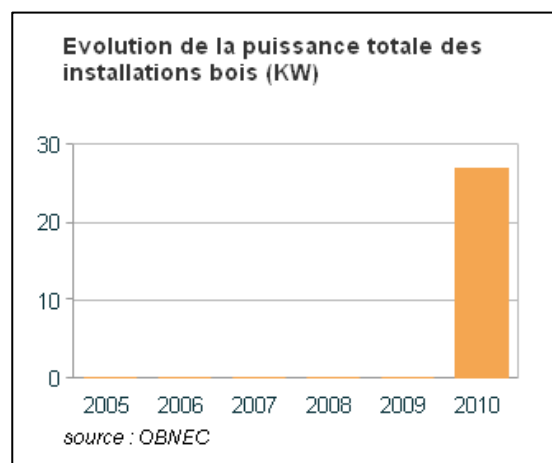
Sans culture énergétique spécifique, le potentiel de la biomasse pourrait être doublé par une récupération systématique de tous les déchets organiques : *déchets ménagers et industriels* non recyclables, traitement par méthanisation des *boues d'épurations et des déchets agricoles* générant du *biogaz*. Le potentiel énergétique est de 60 TWh/an, soit 15% de la consommation finale d'électricité en France.

La biomasse est fréquemment utilisée dans des systèmes de cogénération qui produisent de l'électricité comme les centrales classiques tout en valorisant la chaleur, habituellement perdue, dans des applications variées : chauffage des locaux, besoins industriels, agriculture,... Cette technologie permet d'accroître l'efficacité de la conversion énergétique.

Les *biocarburants* liquides, plus coûteux à l'obtention et industriellement produits à partir de culture énergétique (colza, tournesol, betterave, blé, orge, maïs,...), sont mieux valorisés dans les applications de transports. Ils sont actuellement utilisés dans des moteurs thermiques essentiellement en étant mélangé en faible quantité dans les carburants traditionnels dans le but d'améliorer leurs caractéristiques.

La valorisation de la filière bois présente un potentiel important sur le territoire de Saint-Roch-sur-Egrenne qui se caractérise par la présence d'un linéaire de haies conséquent.

En 2010, la puissance totale des installations bois présentes sur la commune est de 27 kw.



## **I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER**

*Source :*

- Porter à connaissance,
- Diagnostic DDT
- Questionnaire communal
- Analyse terrain.

### **I.4.1 - Le patrimoine historique**

#### ***a. Le patrimoine archéologique***

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne ne se situe pas dans un secteur sensible.

#### ***b. Le patrimoine bâti***

##### *Les monuments historiques*

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne compte un monument historique inscrit sur le lieu-dit de Loraille avec un manoir du XVI<sup>ème</sup> siècle.



*Le patrimoine bâti non protégé*

La commune présente également un bâti présentant un intérêt patrimonial qu'il convient de préserver et valoriser. La caractéristique du territoire communal est la présence de nombreux édifices religieux.





#### **I.4.2 - Les unités paysagères**

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte le paysage en identifiant différents niveaux de sensibilité.

La perception d'un site est liée à l'occupation du sol : aux grands espaces agricoles ouverts avec des perceptions lointaines s'opposent les espaces bocagers où les vues sont plus limitées et intimistes.

Selon l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie, La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne appartient à l'unité paysagère de la Poiraise claire du Domfrontais.

A la jonction entre les pays de bocage bas-normands et la région des Pays de Loire, la commune apparaît comme un espace de transition.

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne dissimule un habitat très dispersé et un parcellaire encore morcelé.

Le paysage apparaît mixte avec des espaces relativement ouverts auquel s'oppose un bocage plus dense à hauteur de la vallée de la Varenne. Le paysage est composé à la fois de parcelles closes encadrées de haies sur talus avec une végétation variée de chênes, hêtre, châtaigniers mais également de parcelles labourées où le réseau de haies est plus lâche.

### ***a. Les espaces bocagers***

L'agrandissement des exploitations a ouvert le bocage ancien autour des sites du Tronchet et du Parc. La présence d'un parcellaire à petite maille a permis de préserver un linéaire de haies bocagères conséquents sur le reste du territoire.

Ces espaces juxtaposent des espaces d'enclos à talus bas et haies de chênes, frênes, châtaigniers dominant des basses strates de prunelliers qui reste parfois seule, et de petites plaines découvertes qui ouvrent de profondes perspectives.

La maille du bocage s'élargit ou disparaît avec le développement des cultures céréalières et a pour conséquence de créer un réseau de haies discontinu et déstructuré.



De nombreuses fermes sont dispersées sur l'ensemble du territoire autour des points d'eau et ont su conserver une architecture de caractère. Quelques vergers constituent des espaces de transitions entre les hameaux et les espaces agricoles (le Fougeret).



Quelques bosquets sont dispersés sur l'ensemble du territoire, le plus souvent en corrélation avec les zones humides. Il présente, de par leur connexion avec le réseau bocager, un intérêt environnemental fort. Ces boisements offre des faciès variés comprenant des secteurs de vieilles futaies de chênes et de hêtres.

Liés aux unités paysagères, la végétation offre une grande diversité et constitue un patrimoine naturel pour la commune. Son origine est liée à la fois aux modes de cultures traditionnels et aux caractéristiques physiques du territoire.

Les grands arbres encore présents signalent les anciennes structures végétales. Ces lignes de haies d'arbres de hauts jets et de sujets isolés donnent du rythme et des limites au plan de vue sur le paysage.



Ces haies vives présentent de nombreux intérêts :

- *paysager* : elles permettent de mieux intégrer un bâtiment agricole ou une habitation dans le paysage. Elles permettent également de marquer le relief et l'horizon, de promouvoir le tourisme, de valoriser les chemins
- *écologique* : les haies abritent une végétation diversifiée. Pour la faune, les talus et les haies offrent de larges possibilités d'accueil et d'abris. Par ailleurs, la structure en réseau des haies et talus constitue des couloirs de déplacements pour la faune.
- *agronomique* : les haies ont un rôle de brise-vent et assurent par la même un rôle de protection des cultures, des animaux domestiques, des bâtiments. Les haies ont également un rôle antiérosif avec leur positionnement en travers de la pente limitant ainsi le ruissellement et l'appauvrissement des sols.

Sur les espaces agricoles, la principale menace est liée à l'intensification des cultures agricoles et à l'abattage des haies. Dans les vallons, la principale menace est liée à l'absence d'entretien et la transformation en landes.

### ***b. La vallée de l'Egrenne***

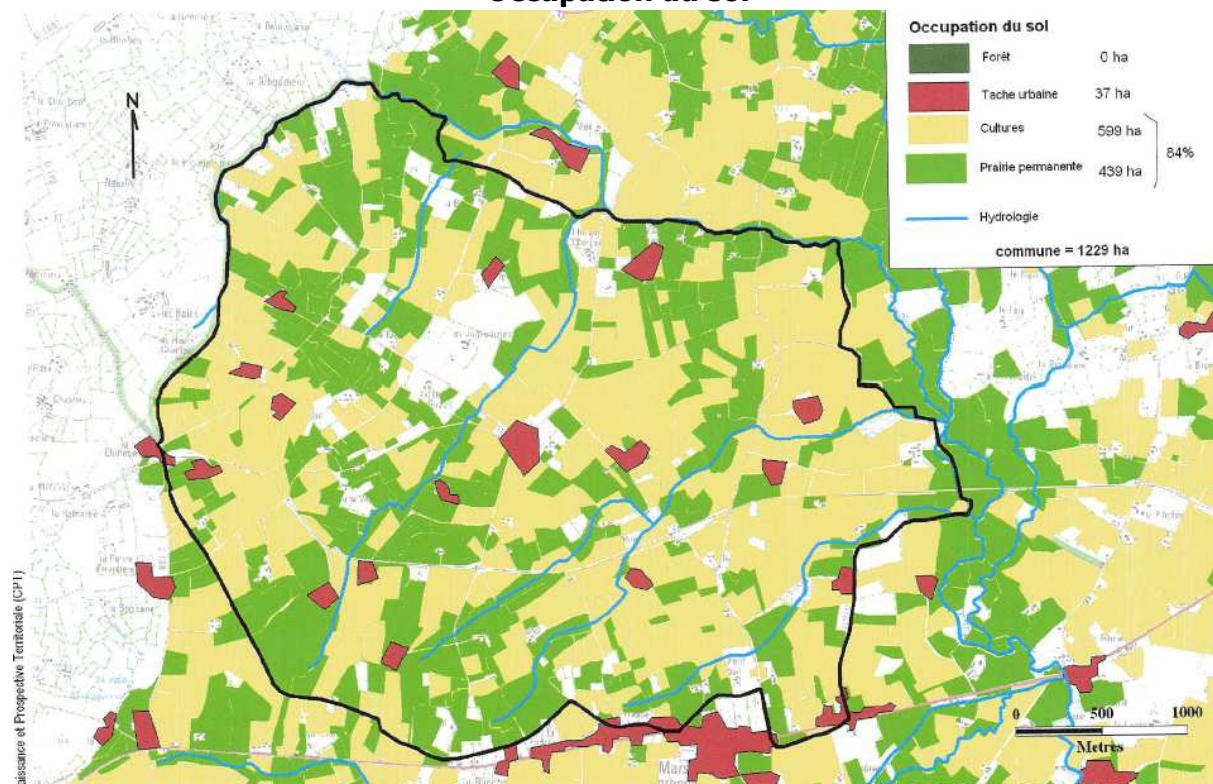
La vallée de l'Egrenne constitue une entité paysagère par la présence d'une vallée relativement large et plane où les zones humides sont omniprésentes. Le lit mineur est encadré par une végétation dense composée d'un linéaire de ripisylves qui identifie son parcours. Cette ripisylve apparaît relativement dense (aubépine, saule, aulne, frêne) qui permet de maintenir les méandres et ralentir le débit des cours d'eau. Des arbres de haut-jet sur talus sont encore présents à hauteur cette vallée de l'Egrenne. Ces éléments fixes du paysage sont indispensables à de nombreuses espèces animales car ils offrent alimentation, abri, refuge.

Le risque d'inondation a permis à ces espaces de limiter leur eutrophisation et conserver ainsi leur richesse écologique.



De nombreuses zones humides de taille conséquente ont été répertoriées sur l'ensemble du territoire. Ces espaces ont été préservés de l'urbanisation ou de cultures intensives en raison du risque d'inondation et d'hydromorphie du sol. Il est important de préserver celles qui représentent un patrimoine environnemental.

### Occupation du sol



## ENJEUX PAYSAGERS


### 1. Les paysages naturels


#### L'eau


 La rivière l'Egrenne et ses principaux affluents (rau de Rançonnet)

#### La végétation


Ce Paysage, façonné par l'agriculture, s'accompagne de boisements sur les espaces les moins favorables à l'activité agricole

 Les boisements

 Les corridors écologiques (ripisylves) le long du Rançonnet

 Densité de haie plus élevée à hauteur du village du bois, du Rautanay, du Château de Loraille et de la Butte

#### Le relief

 Courbes de niveau (125 et 150 mètres)

### 2. Les paysages bâtis

#### L'habitat rural

Représentatif du bocage, l'habitat est très dispersé et multiplie les hameaux et fermes sur tout le territoire

Le bâti rural prend la forme de hameaux agricoles organisés autour de grandes exploitations

 Urbanisation dispersée

 Patrimoine bâti essentiellement religieux (chapelle, calvaire)


### 2. Les paysages bâtis

#### L'habitat rural

Représentatif du bocage, l'habitat est très dispersé et multiplie les hameaux et fermes sur tout le territoire


Le bâti rural prend la forme de hameaux agricoles organisés autour de grandes exploitations


 Urbanisation dispersée

 Patrimoine bâti essentiellement religieux (chapelle, calvaire)

#### L'habitat urbain

Une urbanisation bipolaire

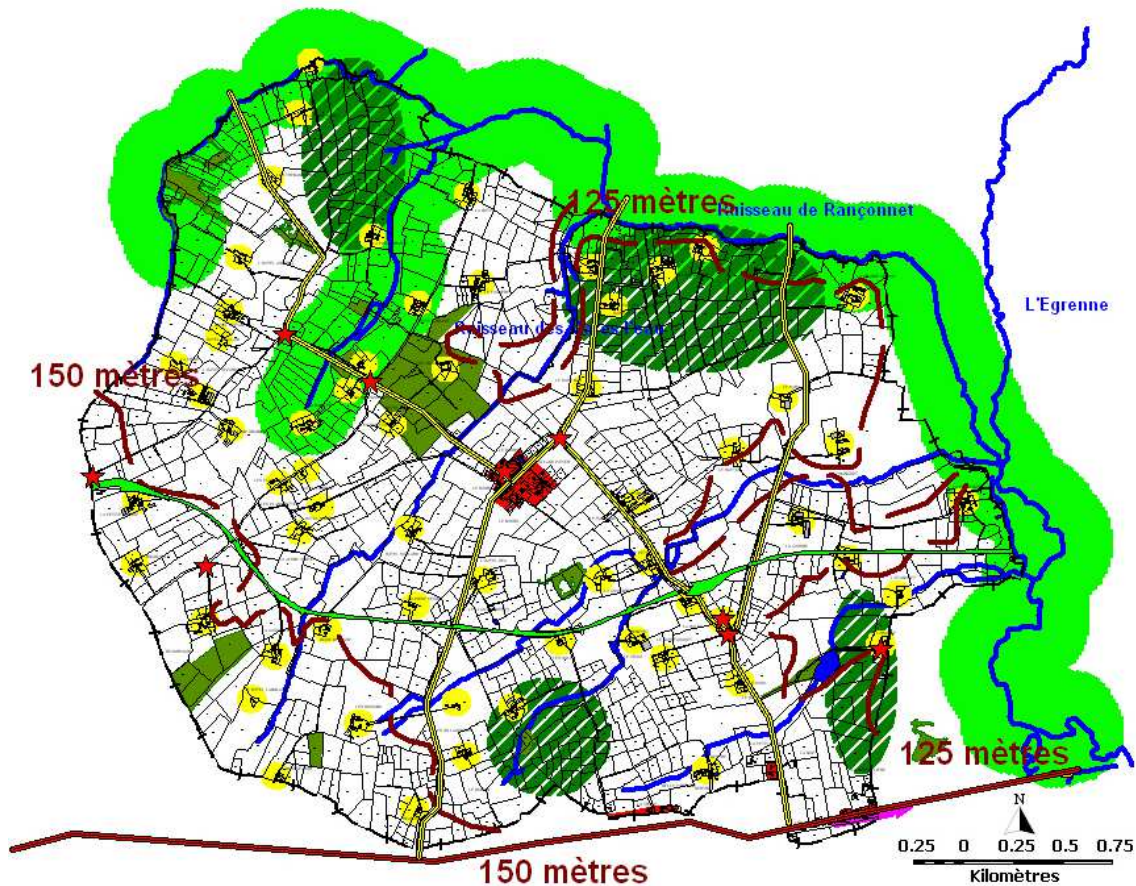
 Le centre bourg s'est constitué au coeur du territoire autour de l'église. Un second site s'est développé au contact de l'espace urbanisé de la Roch-sur-Egrenne et de la RD 976

 Urbanisation linéaire et progressive le long de la RD 976

#### les axes de communication

 RD 976

 Voie verte



### I.4.3 - Aménagement de l'espace

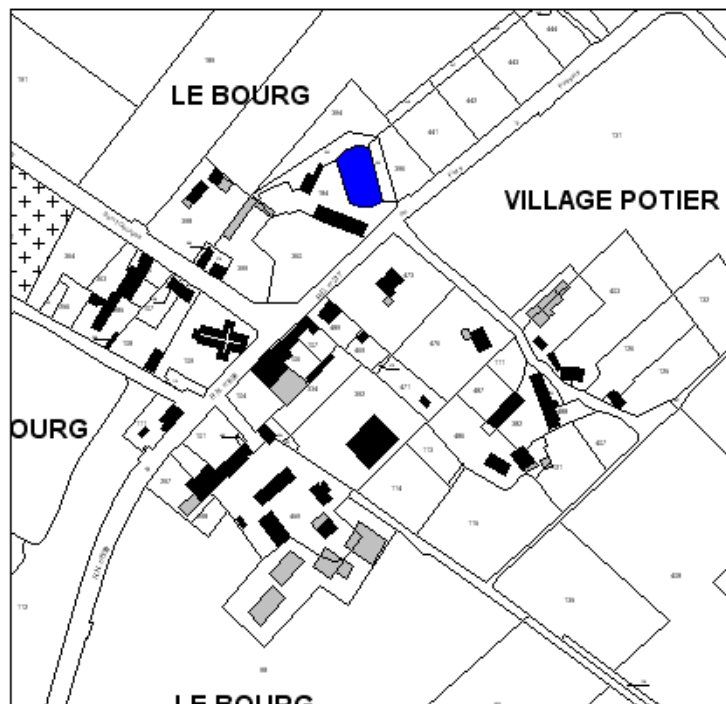
La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est marquée par une urbanisation bipolaire avec premier site au contact du bourg et un second site au sud du territoire au contact de l'agglomération de Saint-Mars-d'Egrenne.

#### *a. Le bourg ancien*

Le tissu urbain de la commune s'est développé à partir du noyau historique autour de l'église. L'aménagement de l'espace sur le centre ancien est caractérisé par une faible densité.

l'implantation est diversifiée tantôt à l'alignement pour les constructions le long de la RD 823 ou en retrait pour celles situées le long de la RD 831

Sur le centre bourg, les constructions sont peu homogènes avec un ou deux étages ; les matériaux utilisés sont divers, pans de bois, briques, grès pour les murs, ardoise et tuiles pour les toitures qui sont constitués de deux à quatre pans.



Le bourg ancien se caractérise également par la présence de logements vacants qui nuisent à l'attractivité du centre bourg et constitue des espaces à requalifier.



Des espaces de stockage de matériaux (travaux publics) sont situés au cœur du bourg et nécessiteraient un traitement paysager adapté.



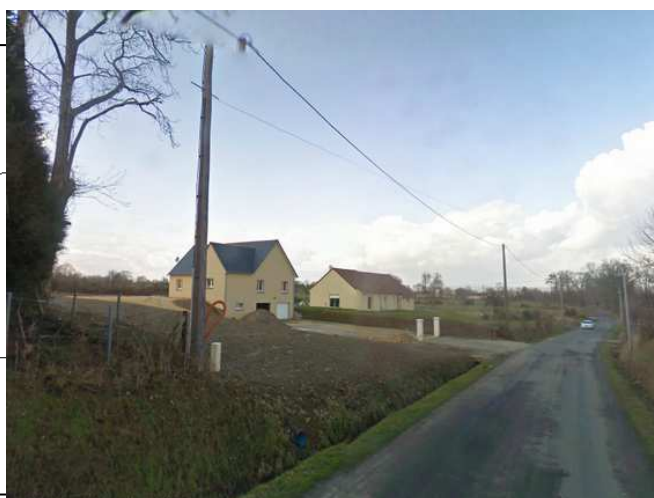
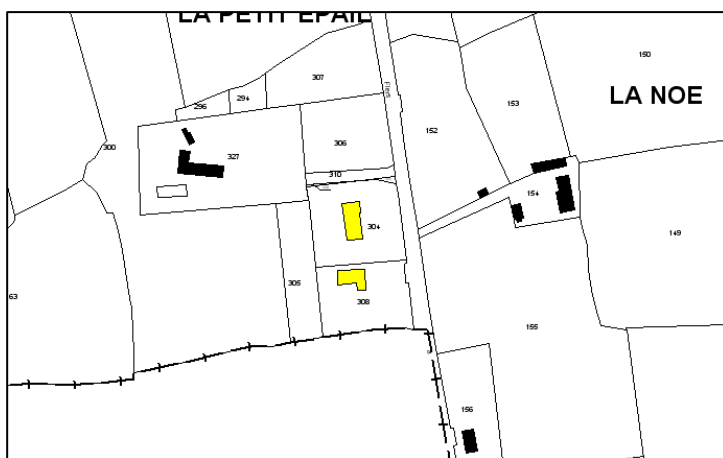
### ***b. Les extensions récentes : Les pavillons***

Les extensions récentes se sont développées de manière diffuse sous forme de deux lots à hauteur du bourg.

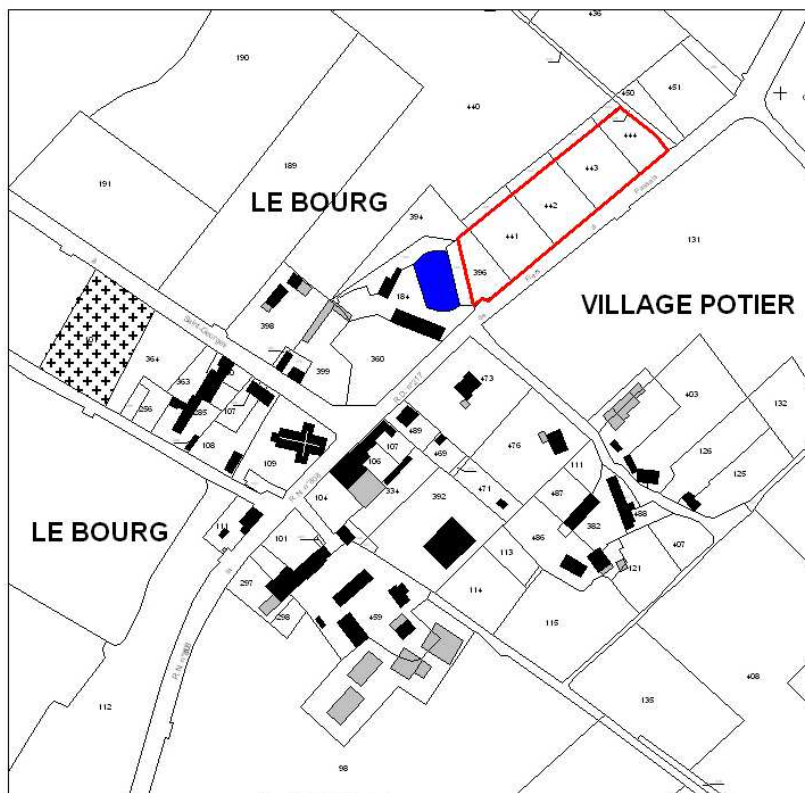
La morphologie des parcelles se caractérise par des parcelles de superficie importante avec une implantation en milieu de parcelles et en recul par rapport à l'alignement des voies. Les hauteurs sont généralement d'un niveau +combles avec des enduits clairs et des pentes de toiture de 45° en en ardoises. Ces constructions se caractérisent par une forte consommation du foncier avec une moyenne de 2500 m<sup>2</sup>.




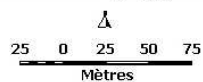
D'autres constructions récentes se sont développées de manière linéaire au contact de Saint-Mars-d'Egrenne sur la RD 217.



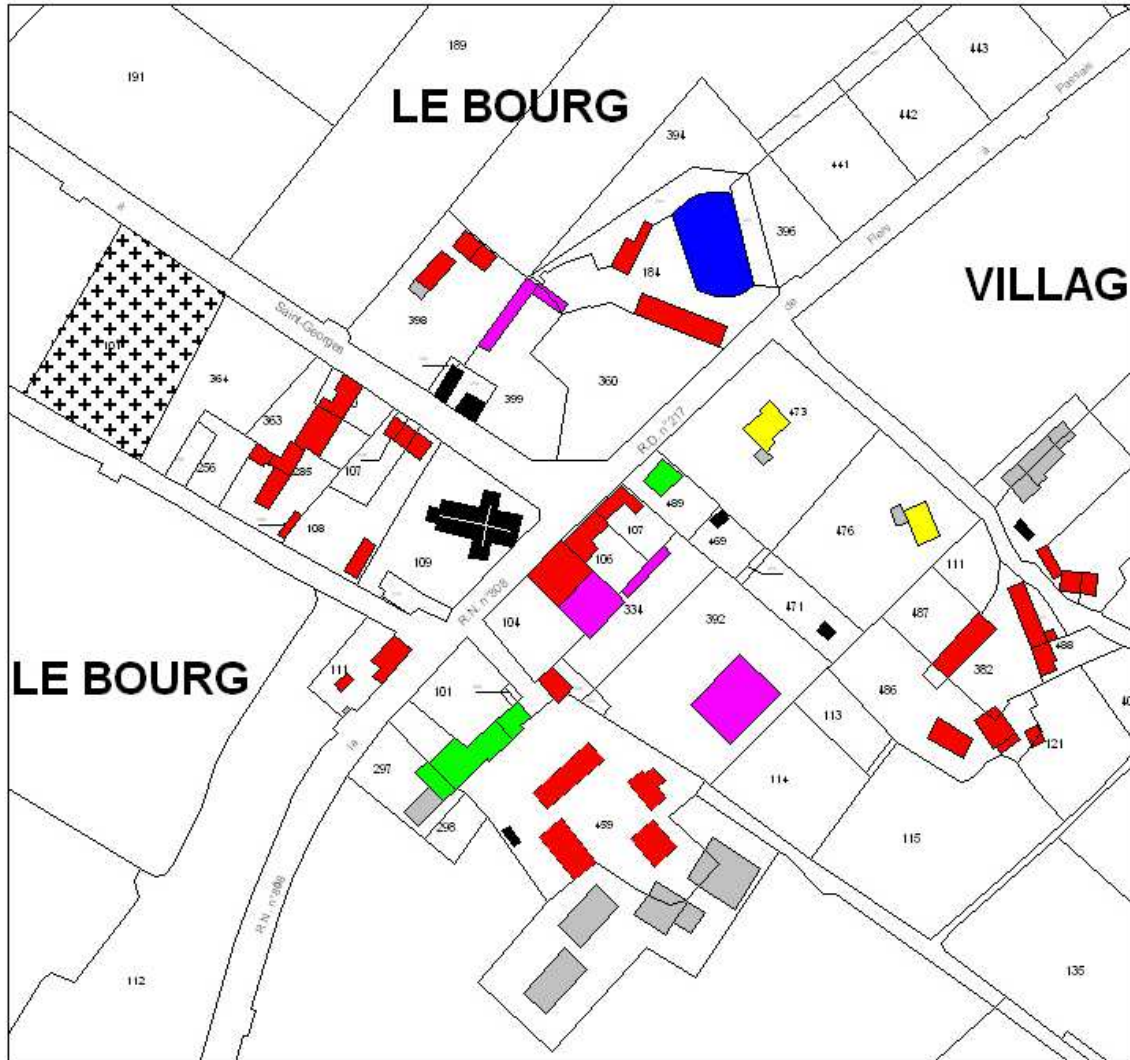
La commune a réalisé une opération d'aménagement avec la viabilisation de 5 lots en 2006. Cet aménagement constitue une urbanisation linéaire avec des sorties individualisées le long de la RD 823. A ce jour, aucune construction n'a été réalisée.







 Opération d'aménagement



## Typologie du bâti



-  Occupation résidentielle (bâti ancien + annexes)
-  Occupation résidentielle (bâti récent)
-  Equipements publics (mairie et salle communale)
-  Activités économiques

### ***c. L'habitat dispersé***

Certains hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage. En effet, de nombreux corps de fermes et maisons d'habitation sont présents sur l'ensemble de la campagne.

Toutefois, peu de hameaux apparaissent véritablement structurés; la majorité est constituée de deux à trois résidences principales. Seuls quelques hameaux ont vu se développer des formes nouvelles de construction (pavillons) qui viennent perturber l'image identitaire du bâti ancien (La Bouëtte, le village du Bois). Les teintes de ces constructions récentes sont fortement identifiables dans le paysage, l'utilisation d'un enduit plus foncé ou bois aurait été plus adapté aux caractéristiques architecturales locales.



Afin que les hameaux continuent à exister comme des entités distinctes, il est nécessaire de les préserver de l'étalement urbain en imposant une limite d'extension propre à chacun d'entre eux. Ces limites doivent être clairement définies dans la carte communale.

Les formes bâties des hameaux établissent un rapport étroit avec les espaces agricoles grâce aux haies, vergers et jardins qui les encadrent.

A l'intérieur de ces limites, il est nécessaire de respecter les recommandations suivantes :

- conforter l'identité spatiale du hameau en conservant un périmètre constructible dans les limites des franges naturelles et des parcelles bâties existantes
- Privilégier la construction en dents creuses au sein du hameau
- Préserver et valoriser les éléments naturels identitaires

Cet habitat dispersé se caractérise par la multiplicité des usages (résidences principales, résidences secondaires, exploitations agricoles) qui n'est pas sans générer des problèmes de cohabitation entre ces différents usagers.

La préservation des activités agricoles pérennes apparaît prioritaire dans le cadre de l'élaboration de la carte communale

Quelques changements de destination sont encore présents sur ces hameaux et certains pourraient faire l'objet d'un changement de destination s'ils ne compromettent pas l'activité agricole et s'ils sont desservis par l'ensemble des réseaux.

Le diagnostic de chacun des hameaux présents sur le territoire apparaît nécessaire afin d'appréhender les zones potentiellement constructibles.

A ce titre un certain nombre de critères ont été retenus pour établir ce diagnostic :

- Présence et capacité des réseaux d'eau potable et électriques.
- Aptitude des sols à l'épandage souterrain
- Présence de servitudes d'utilité publique
- Présence d'un accès sécurisé
- Exclusion des zones humides
- Exclusion des espaces situés à proximité d'une exploitation agricole pérenne
- Exclusion des espaces boisés
- Exclusion des hameaux ayant un patrimoine architectural à préserver et/ou à réhabiliter.

L'ensemble de ces critères étudiés sur chacun des hameaux permet de justifier de l'intérêt du site pour l'accueil de nouvelles habitations. Seuls les ensembles bâtis constitués de cinq habitations minimums ont été considérés comme des hameaux : il s'agit du site de la Butte, de la Rousselière et de Belle Fontaine en limite avec Saint-Mars-d'Égrenne.

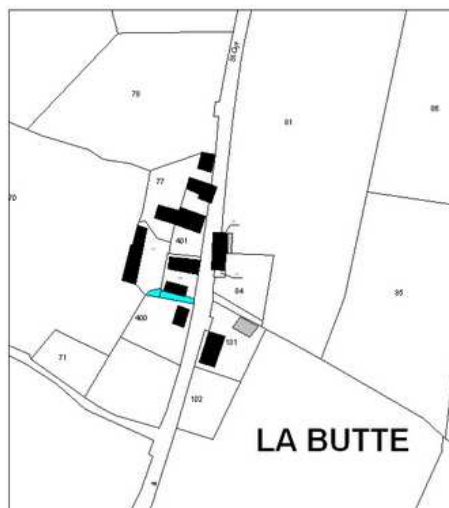
### La Butte

Ce hameau situé au nord du bourg, est constitué de 9 résidences principales dont 2 récentes et de 2 résidences secondaires.

Le bâti originel apparaît assez dense avec la présence de constructions implanté le plus souvent à l'alignement des voies.

La desserte par les réseaux (voirie, eau électricité) apparaît en capacité suffisante.

Toutefois, peu d'interstices sont présents au cœur du hameau et les espaces contigus sont à vocation agricole interdisant toute extension de l'urbanisation (consommation d'espaces agricoles, recul d'épandage).



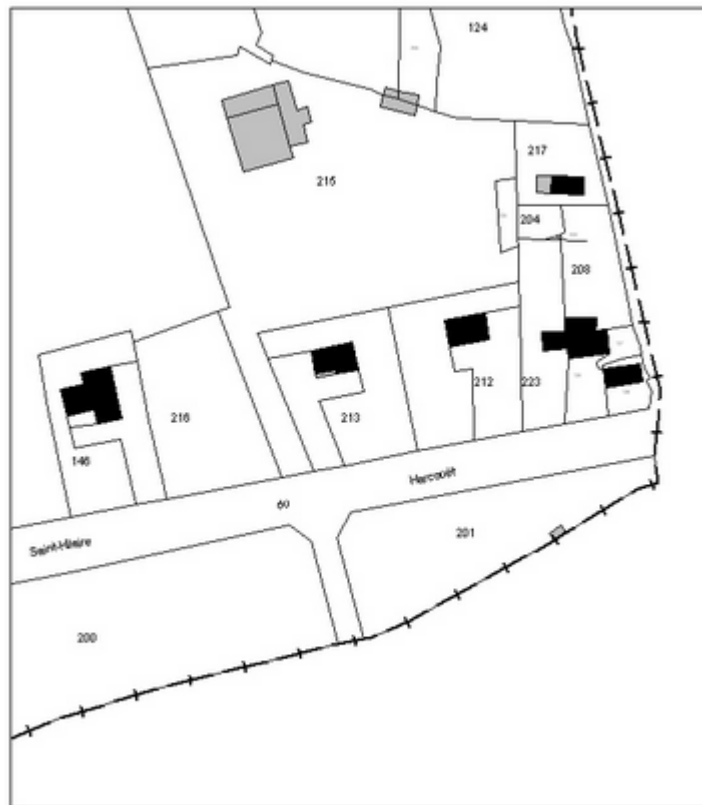
### La Rousselière

Ce hameau est situé au sud-est du territoire en limite avec Saint Mars d'Egrenne. Ce hameau est constitué de 5 résidences principales

Le bâti ancien apparaît organisé au nord de la RD 976. Une activité agricole est présente au nord du hameau.

La desserte par les réseaux (voirie, eau électricité) apparaît en capacité suffisante. Cet espace est soumis à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme imposant un recul de 75 mètres par rapport à la voie.

Afin d'assurer la sécurité, il apparaît nécessaire de contraindre tout nouvel accès direct sur la RD 976.

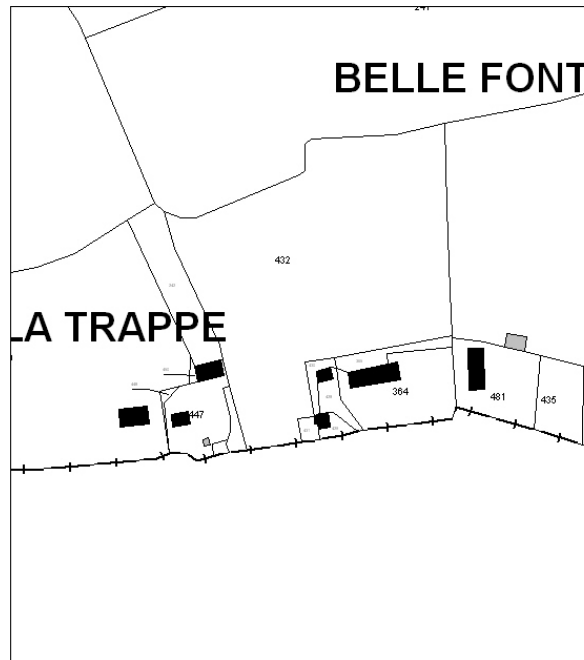


### La Trappe/Bellefontaine

Ce hameau est situé au sud-est du territoire en limite avec Saint Mars d'Egrenne et se caractérise par une urbanisation linéaire le long de la RD 976. Ce hameau est constitué de 4 résidences principales. Le bâti ancien apparaît organisé au nord de la RD 976.

La desserte par les réseaux (voirie, eau, électricité) apparaît suffisante pour accueillir de nouvelles constructions. Ce hameau sera prochainement desservi par l'assainissement collectif suite à l'extension du réseau présent sur Saint-Mars-d'Egrenne.

Toutefois ; il apparaît nécessaire de contraindre tout nouvel accès direct sur la RD 976.



#### ***d. Les entrées de ville***

##### Aménagement des abords des voies classées à grande circulation

L'objectif de l'article L-111.4 est une valorisation du territoire. L'enjeu majeur est souvent de gérer la transition entre la ville et son paysage rural.

Le territoire communal est traversé dans un axe est/ouest par la route départementale 976 qui est classée voie à grande circulation.

Par conséquent, selon l'article L-111.4 du Code de l'Urbanisme, toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 976.

Cette disposition s'applique en dehors des espaces urbanisés des communes.

La notion d'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la présence de constructions, et non pas en fonction du statut juridique du terrain ou de sa desserte en réseaux. Le panneau ne délimite pas non plus la partie urbanisée.

Un faisceau d'indices permet de déterminer si l'on est dans une partie urbanisée :

- - le nombre de constructions existantes ;
- - la distance du terrain en cause par rapport au bâti existant ;
- - la contiguïté avec des parcelles bâties ;
- - le niveau de desserte par les équipements.

Les « dents creuses » au sein de la partie urbaine sont, elles constructibles à condition qu'elles ne constituent pas une zone à urbaniser en elles-mêmes, du fait de leur importance.

Cet article ne s'applique pas, aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments agricoles, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après l'avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation

## I.5 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Source: DREAL.

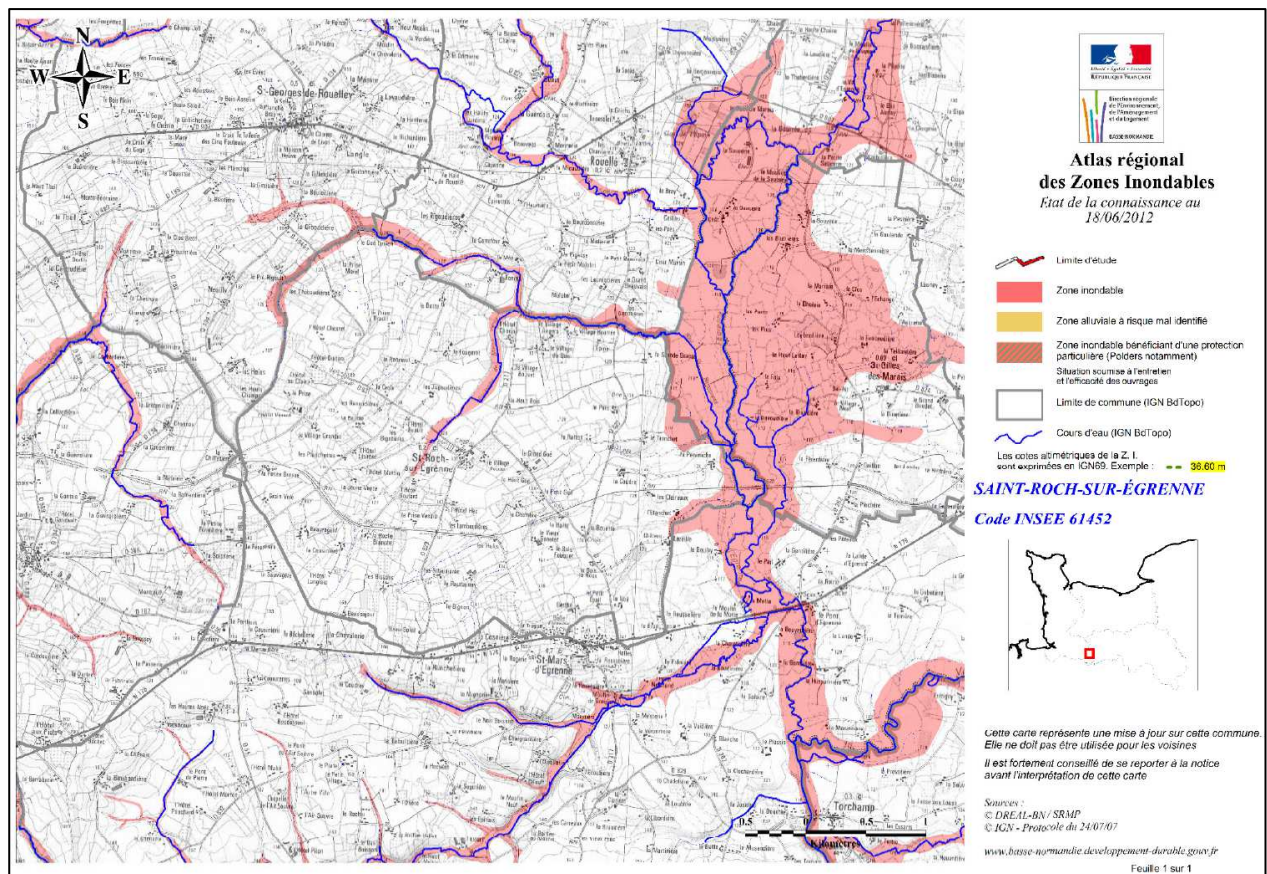
### I.5.1 - Les risques naturels

#### a. Le risque inondation

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est concernée par l'atlas régional des zones inondables établi par la DREAL. Ce risque est concentré principalement autour de l'Egrenne.

Il est nécessaire de prendre en compte ces différentes dispositions dans l'élaboration de la carte communale en poursuivant les objectifs suivants :

- limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- améliorer la sécurité des personnes dans les zones exposées au risque,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

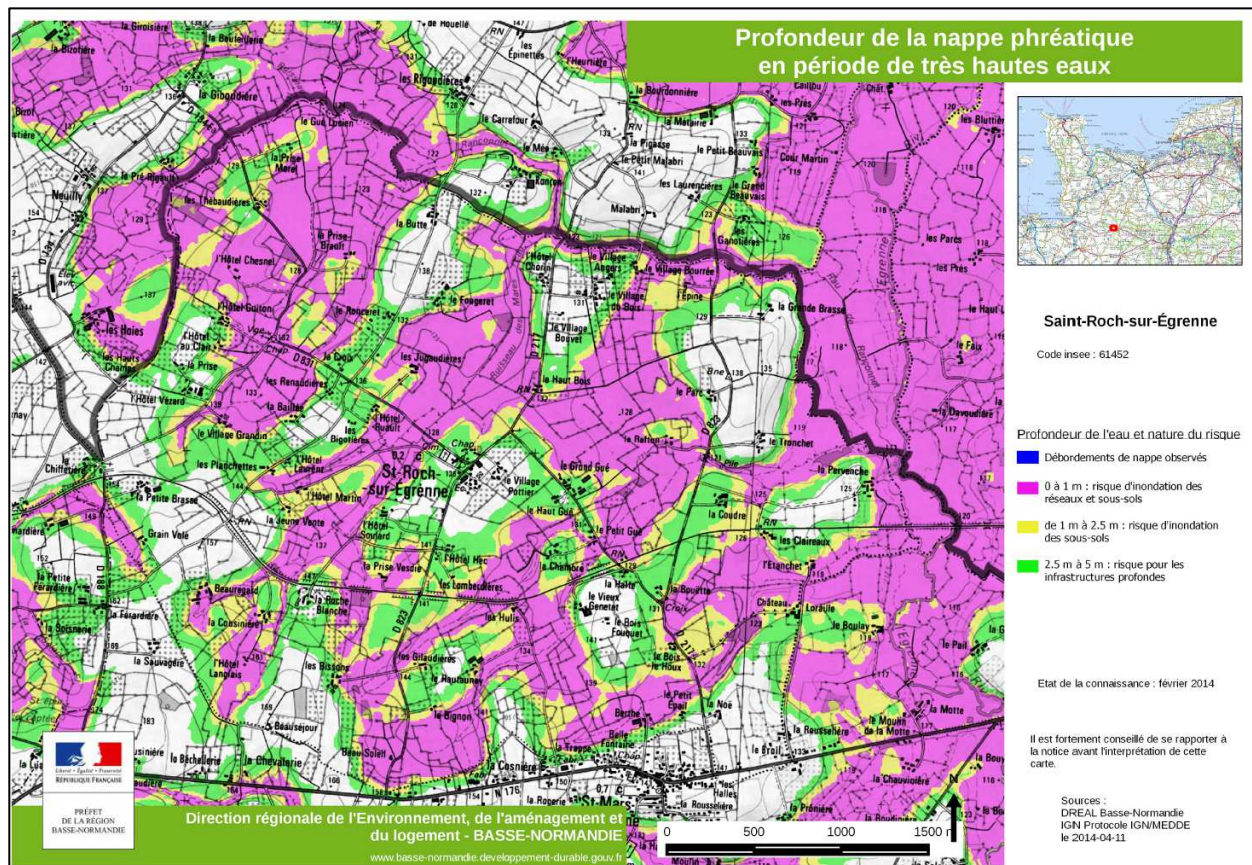


## b. Le risque de remontées de nappes phréatiques

Quatre classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en violet (0 à 1 m) les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi, bien souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteux. En tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;
- en jaune (de 1 à 2,5 m), les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment. Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

Dans les zones de remontées de nappes phréatiques situées entre 0 et 2,5 mètres, les constructions doivent prévoir des dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.



### ***c. Le risque gonflement retrait des argiles***

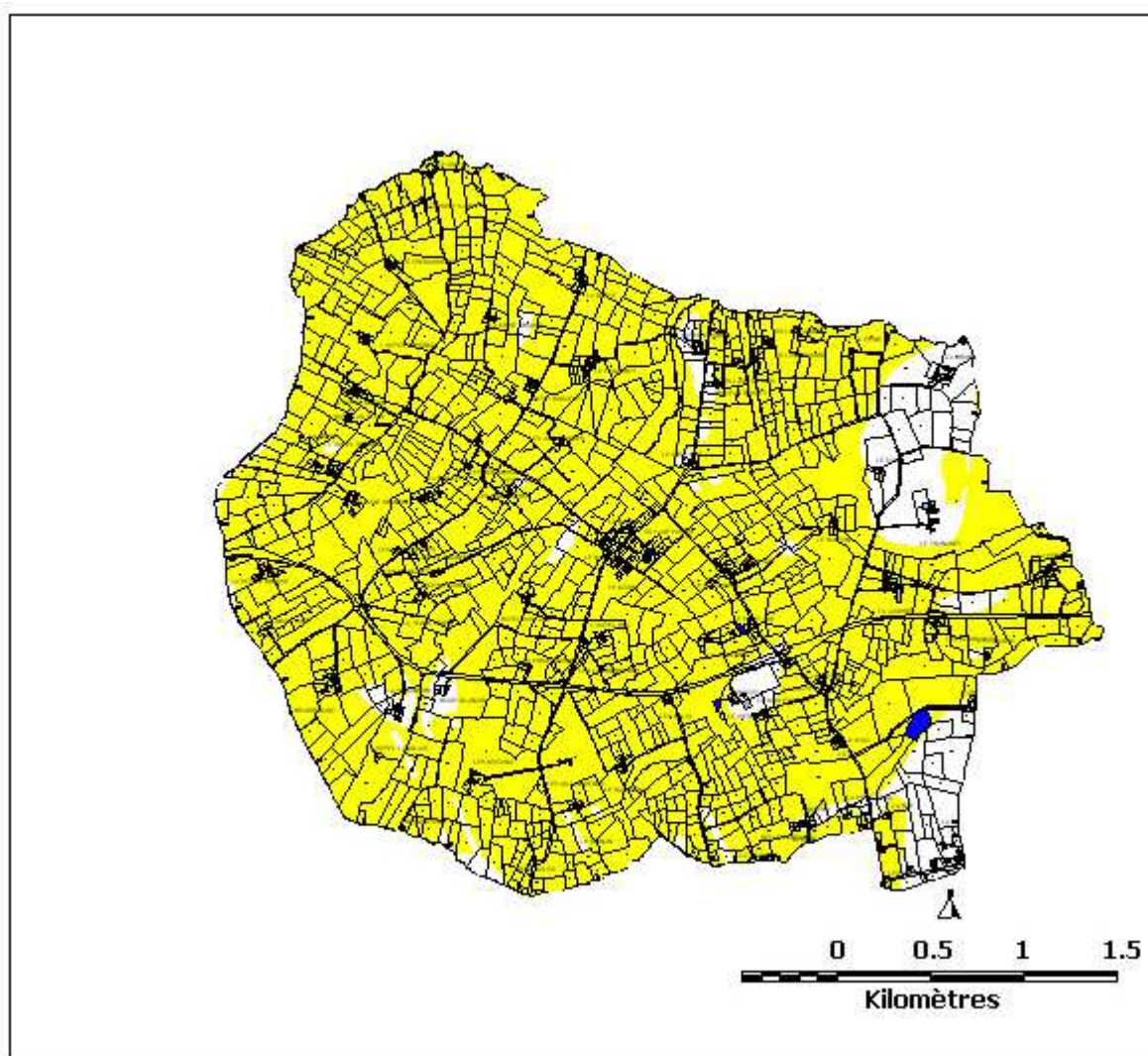
Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de sols argileux sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. L'Orne fait partie des départements touchés par le phénomène puisque à la date du 21 août 2008, 18 communes sur les 507 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent.

Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, l'aléa est qualifié de nul à faible.

Une plaquette explicative est disponible auprès de la mairie et de la DDT et dans les annexes du rapport de présentation.



La Direction Départementale des Territoires (DDT) a réalisé une plaquette à destination du public afin d'expliquer le phénomène de retrait-gonflement des argiles et d'apporter des conseils et recommandations lors de projets de construction ou d'aménagement sur sols sensibles. Le diagnostic est indispensable dans les zones d'aléa de faible à fort.

#### ***d. Le risque sismique***

##### **Le phénomène sismique :**

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

##### **La réglementation (voir annexe) :**

Depuis le 1er mai 2011 la nouvelle réglementation française en matière de gestion du risque sismique est entrée en vigueur. Elle prévoit un nouveau zonage sismique ainsi que de nouvelles règles parasismiques pour les bâtiments. La réglementation française a été révisée notamment pour répondre aux exigences du nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8.

##### **Réglementation sur les bâtiments neufs :**

L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants :

La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

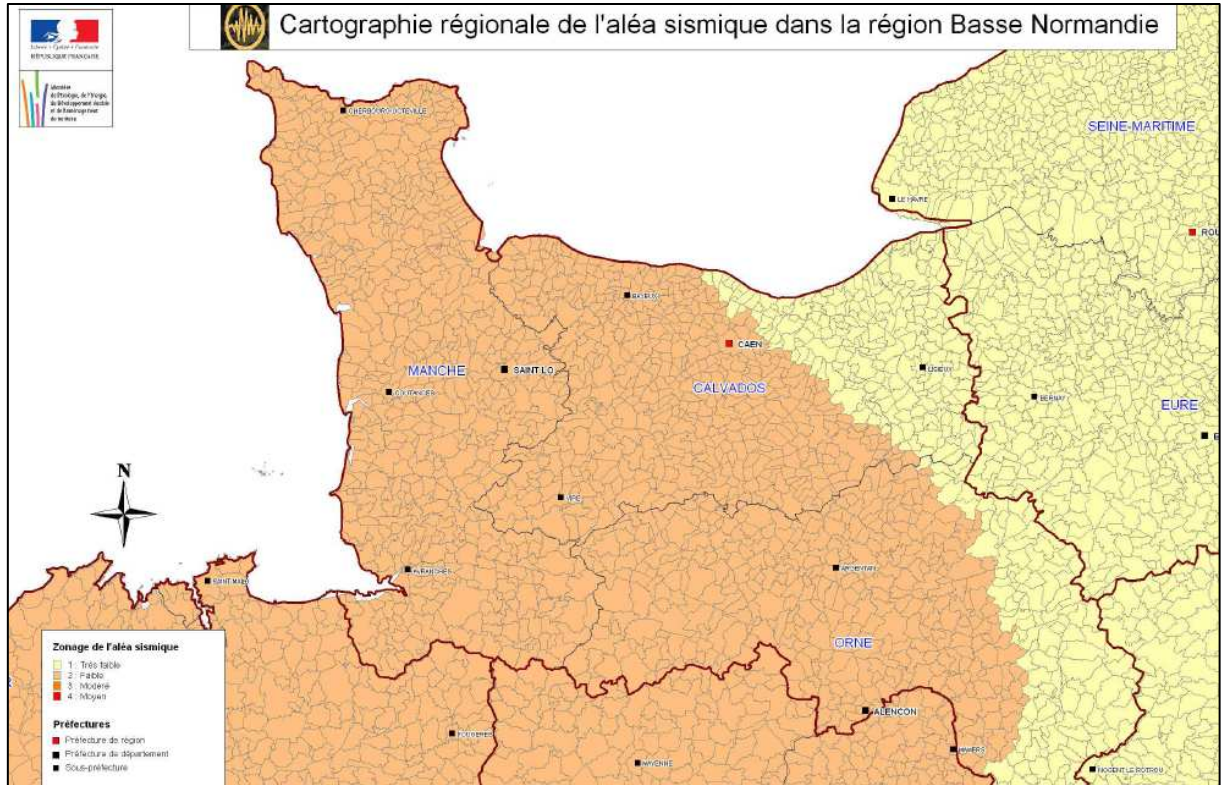
La Basse-Normandie est peu exposée au risque sismique mais elle n'est pas néanmoins exempte de risque : l'étude des archives montre en effet que depuis le IX<sup>ème</sup> siècle, plus de 110 secousses sismiques différentes ont été ressenties dans la région, dont une importante en 1775 à Caen ayant entraîné des dommages non négligeables. La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne est située en zone d'aléa faible.

Sur la carte ci-contre figure le nouveau zonage réglementaire de la Basse-Normandie en application du [Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et sur lequel s'applique le [Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010](#) relatif à la prévention du risque sismique.

Plus qu'une cartographie de l'aléa sismique, ce zonage répond essentiellement à un objectif de prévention vis à vis des effets d'un séisme sur la stabilité des bâtiments.

En effet, la meilleure prévention contre ce type de risque consiste en l'application de règles parasismiques lors de la construction des bâtiments. Ces règles "de bonne construction" sont rendues obligatoires depuis 1991 pour tous les bâtiments neufs dans les zones définies comme sismiques. La révision de ces règles par les décrets du 22 octobre 2010 rend obligatoire pour certains bâtiments neufs une conception et une construction parasismique sur une grande partie des communes bas-normandes. Ces méthodes de constructions se traduisent par des surcoûts minimes, inférieurs à 5% du coût de la construction.

La plaquette « Nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » est disponible sur le site de la DDT et dans les annexes au rapport de présentation.



### ***e. Le risque chutes de blocs***

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'altération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation.... Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente. Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Cette instabilité peut se déclencher par voie naturelle, au cours ou à la suite d'un événement climatique qui peut être exceptionnel soit par sa durée soit par son intensité. La rupture est souvent provoquée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion et d'altération, en général très longs à se mettre en œuvre, par l'augmentation du niveau des nappes phréatiques ou par des travaux d'aménagement.

Le zonage proposé décrit quatre classes dont le passage est progressif et se fait selon une gradation qui permet de décrire l'augmentation de la pente en tant que facteur discriminant :

- **Classe 0** : légendée « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes sont trop faibles pour être considérées comme sensibles, en l'état actuel des connaissances. Cependant, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés. La bande de terrain impacté sera à définir sur site. En l'absence d'étude spécifique, une bande de sécurité de 50 m peut-être prise en considération.

- **Classe 1** : légendée « faible ». Les territoires représentés ici sont ceux dont les pentes sont comprises entre 20° et 30°. La pente calculée étant une pente moyenne, ces terrains peuvent présenter localement des pentes de classe 1 ou, à l'inverse, supérieures à 30°. En l'absence d'aménagement ou de vocation touristique, il est souhaitable de les classer en zone naturelle dans les documents d'urbanisme et d'en valoriser le patrimoine paysager, généralement exceptionnel. Ces terrains sont rarement urbanisés et n'ont pas vocation à l'être.

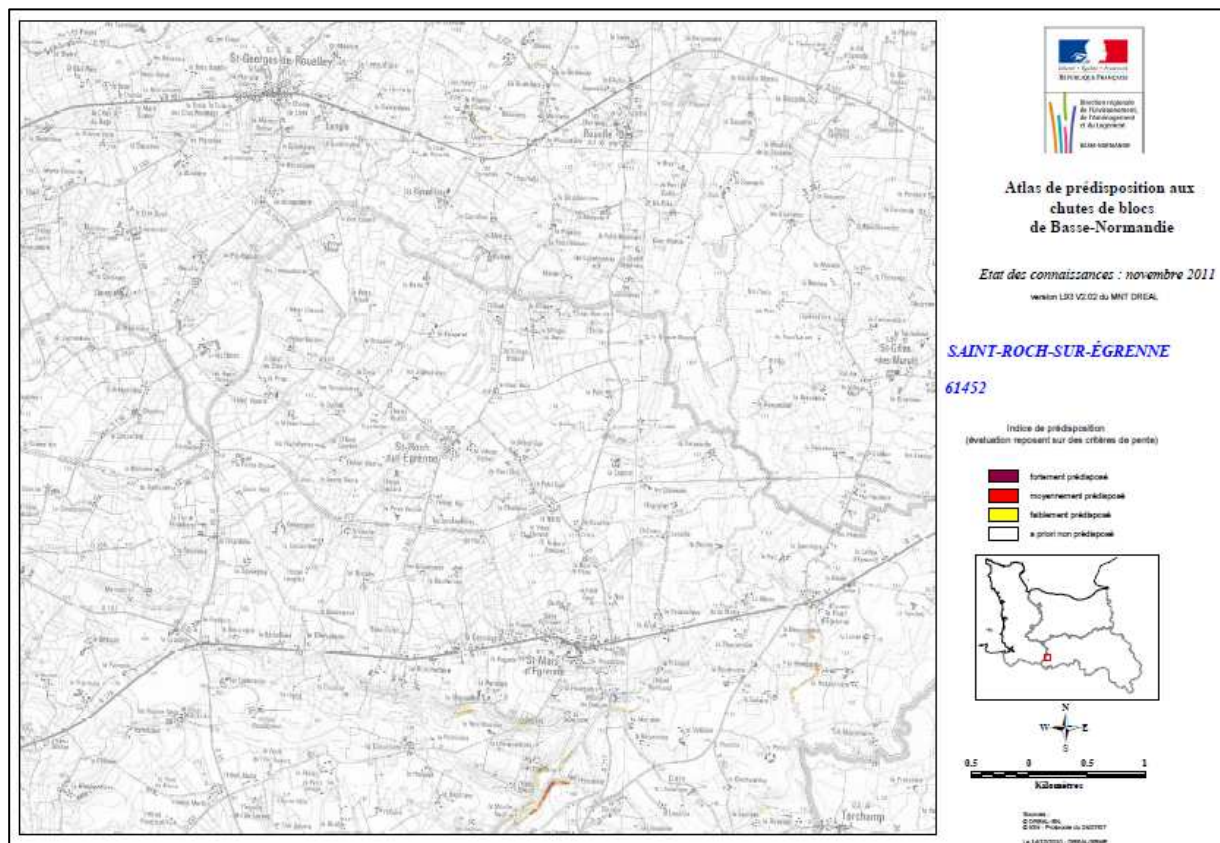
- **Classe 2** : légendée « moyenne ». Cette classe regroupe les territoires dont les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40°. Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant. Ils sont exceptionnellement urbanisés. Lorsqu'ils le sont ou en présence de zones urbaines les bordant, que ce soit en aval ou en amont immédiat, des études spécifiques devront être conduites. Elles permettront de qualifier l'aléa, puis le risque, et de définir les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Ces études devront prendre en considération, lorsque les versants disposent de formations superficielles meubles, le risque de glissement de terrain. En l'absence d'enjeu, ces terrains doivent être exclus des processus d'urbanisation. Il est préférable d'en utiliser la valeur paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire tout en conservant à l'esprit que leur valorisation touristique impliquera d'en sécuriser les accès si nécessaire.

- **Classe 3** : légendée « forte ». Ces espaces, dont les pentes sont supérieures à 40°, sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains. En présence de roche affleurante, les ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler au-delà de la zone cartographiée. Ces territoires ne font l'objet d'aucun aménagement autre que touristique. Mais les territoires qui les bordent, en aval ou en amont immédiat, sont parfois urbanisés, notamment le long du littoral. Dans ce cas, des études spécifiques devront être menées afin de définir le zonage d'aléa, le risque et les mesures conservatoires à mettre en œuvre. Les sites touristiques devront eux aussi faire l'objet d'études spécifiques et d'un suivi permettant de minimiser le risque. En amont d'une falaise, les terrains décomprimés peuvent intéresser une large bande de terrain qui peut, presque instantanément, basculer dans le vide. Des panneaux d'information doivent alerter sur le danger existant et les mesures de sauvegarde adaptées en cas de rupture.

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient de ne pas attendre la réalisation d'études complémentaires pour entreprendre un certain nombre de dispositions:

- maintenir les processus d'urbanisation mais également des activités de camping et de caravanage à l'écart de ces espaces; ce sont en général des terrains boisés.
- maintenir hors urbanisation deux bandes de sécurité d'une centaine de mètres environ, l'une située en aval et destinée à l'épandage d'éventuelles coulées de boue et de blocs, l'autre située en amont, généralement soumise à une érosion régressive et à la décompression des terrains (les bâtiments situés sur cette zone peuvent se déformer au cours du temps) ; les études sur site permettront, en présence d'enjeu, de préciser la largeur des bandes nécessaires à une maîtrise optimisée du risque ;
- de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

Une zone de prédispositions aux chutes de blocs est présente sur le lieu-dit des Gillaudières.



## I.5.2 - Les risques technologiques

### a. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Selon l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne ne compte aucune installation classée à la date de prescription de la carte communale.

### b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement

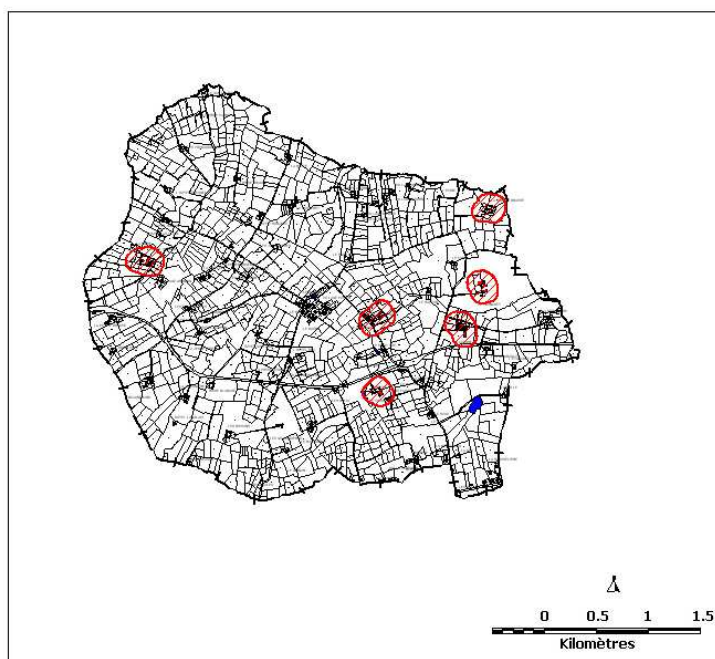
En 2012, huit installations réparties sur six sites étaient classées sur le territoire communal. Ces installations classées sont liées à la présence d'élevages mixtes (vaches laitières, bovins)

L'implantation des bâtiments est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée. La règle générale de base est un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.

Le contrôle de ces installations classées est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Nom	Localisation	Régime
GAEC Lecherbonnier	Le Tronchet	Déclaration
GAEC du Grand Gue	Le Grand Gué	Déclaration
GAEC du Grand Gue	L'Hôtel Vezard	Déclaration
EARL de l'Hotel Vezard	L'Hôtel Vezard	Déclaration
EARL de l'Hôtel Vezard	L'Hôtel Vezard	Déclaration
OLIVIER Maurice	Le Vieux Genet	Déclaration
EARL LAMY	La Grande Brasse	Déclaration
GAEC des Vergers de l'Egrenne	La Coudre	Déclaration

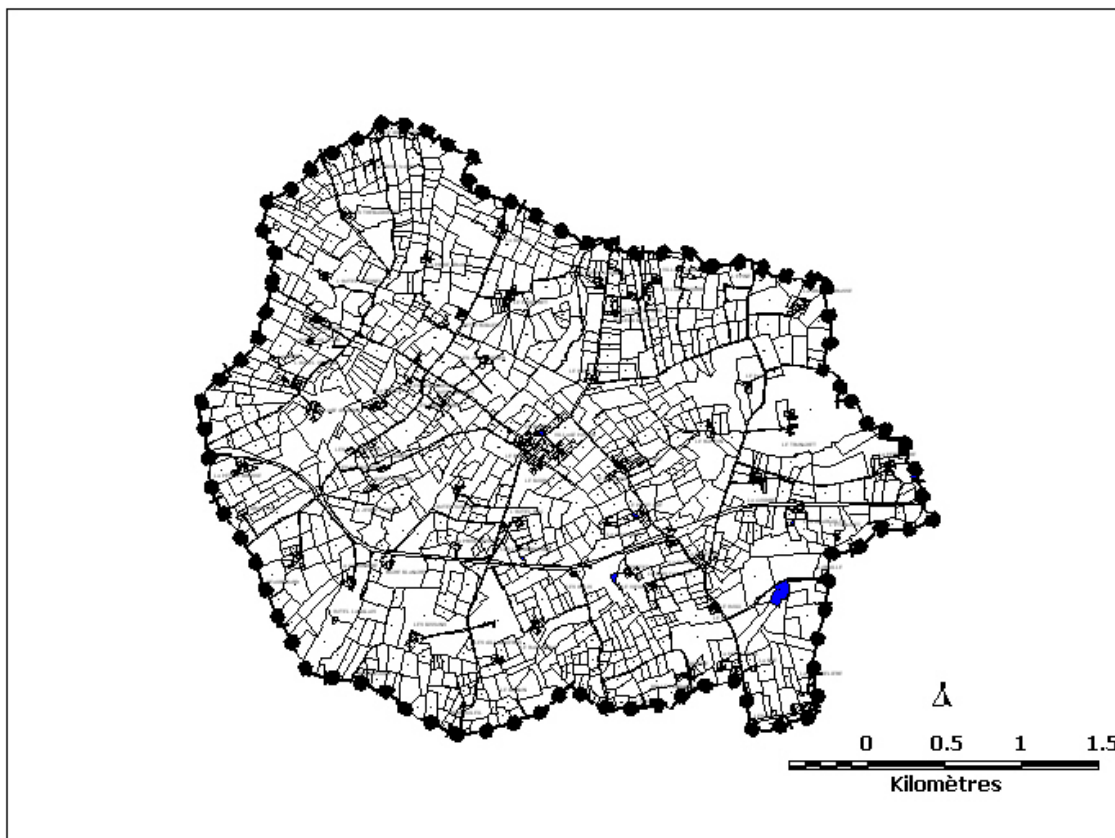
### Activités agricoles et installations classées



Installation classée

### I.5.3 - Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Orne a fait l'objet d'un classement en zone à risque d'exposition au plomb (risque sanitaire) par arrêté ministériel du 25 avril 2006 issu de la loi relative à la politique de la santé, classant l'ensemble du territoire français en zone à risque d'exposition au plomb.



Risque d'exposition au plomb

## **I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **I.6.1 - Les pollutions atmosphériques**

#### ***a. Le Schéma Régional Climat Air Energie***

La carte communale doit prendre en compte les plans territoriaux pour le climat mais également le Schéma régional climat air Energie en cours de réalisation à l'échelle Bas-Normande.

Ce document fixe des objectifs stratégiques régionaux et définit les orientations permettant d'atteindre les objectifs retenus.

Ce dernier est défini à l'horizon 2020 et constitue une première étape dans la rupture énergétique nécessaire face aux changements climatiques.

Le diagnostic « Climat, air et Energie » de la Région Basse Normandie permet de mettre en évidence des spécificités propres à la Région :

- Le bâtiment est responsable de la moitié des consommations d'énergie ;
- Les produits pétroliers représentent près de 50 % du bilan des consommations d'énergie ; les transports constituent le deuxième poste des GES.
- L'étalement urbain marque particulièrement le territoire régional
- L'agriculture représente près de la moitié de gaz à effet de serre
- L'importance des prairies permanentes sur le territoire joue un rôle majeur dans la séquestration du carbone
- La présence d'une bande littorale rend le territoire plus vulnérable au changement climatique

Les orientations du SRCAE définissent les grands chantiers à engager dans les différents secteurs afin d'atteindre les objectifs du schéma notamment dans le domaine de l'urbanisme

Orientation Urbanisme n°1: Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace, des équipements et des infrastructures

Orientation Urbanisme n°2: Définir et mettre en place une stratégie et des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements, et d'améliorer le cadre de vie.

Orientation Urbanisme n°3: Diffuser auprès des acteurs bas normands les bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que la connaissance de leurs impacts sur les flux de transports.

Orientation Urbanisme n°4: Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêt écologique, environnemental ou exposées à des risques naturels).

En matière de lutte contre le réchauffement climatique, les PLU (ainsi que les SCOT et cartes communales) doivent donc déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### ***b. La qualité de l'air***

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

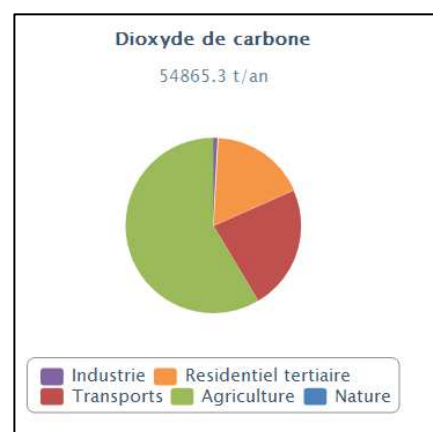
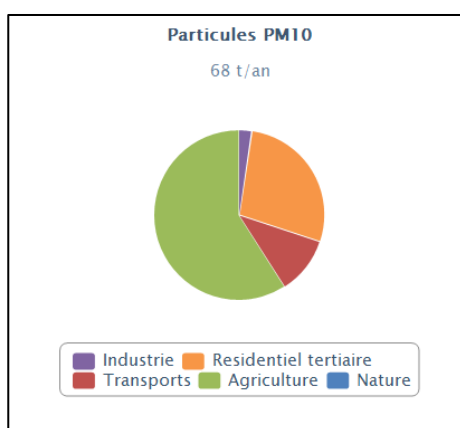
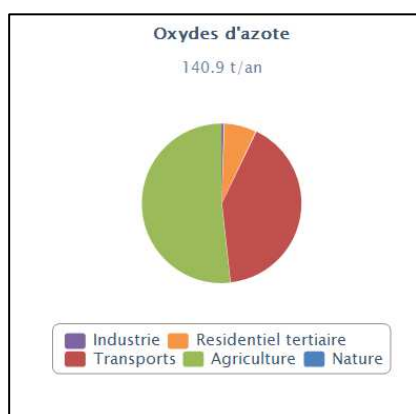
Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de ses composantes est susceptible de provoquer un effet nocif, de créer une nuisance ou une gêne. Les émissions d'origine humaines sont principalement issues des activités industrielles, domestiques et agricoles, des chaudières des collectivités, des transports de personnes et de marchandises.

Les émissions de gaz à effet de serre (dioxyde carbone) sur la commune s'élevaient en 2008 à 331 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par km<sup>2</sup> par an et pour tous les secteurs d'activité confondus et sont principalement liées à l'agriculture (58%).

Les émissions de polluants atmosphériques d'oxydes d'azotes (Nox) sur la commune s'élevaient en 2008 à 930 kg par km<sup>2</sup>. L'agriculture (52 %) et les transports (42 %) sont les principaux contributeurs aux émissions de Nox.

Les émissions de polluants atmosphériques d'émissions de particules fines (PM10) sur la commune s'élevaient en 2008 à 447 kg par km<sup>2</sup>. Les émissions de particules PM10 sont principalement liées à l'agriculture (59 %).

### Répartition des principaux polluants à l'échelle de la Communauté de communes de Passais de la Conception en 2008



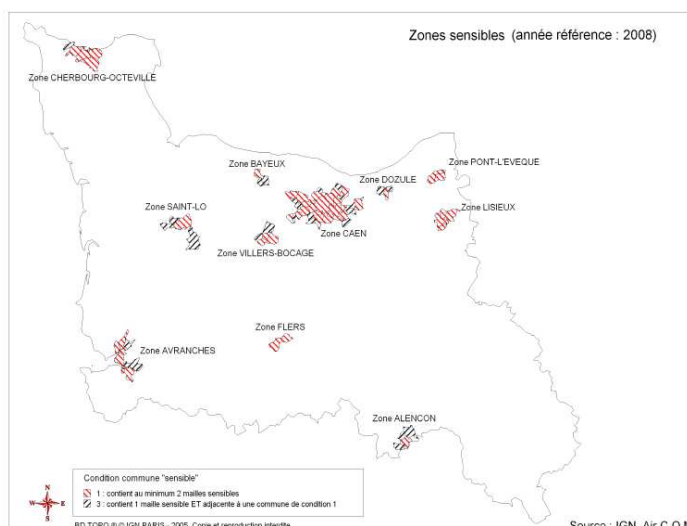
Une cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO<sub>2</sub> a été réalisée en 2008.

La cartographie a été réalisée en se basant sur les concentrations des particules fines et dioxydes d'azote susceptibles de présenter des concentrations supérieures aux normes réglementaires auxquelles la population ou les écosystèmes protégés peuvent être exposés. Cette évaluation est réalisée à partir de données de connaissance du territoire et non par la mesure de la pollution atmosphérique.

En Basse-Normandie, les communes sensibles (au nombre de 77) représentent 3,6% de la surface de la région et la population concernée est 31,7% de la population régionale. Il s'agit de zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic. Cette population a donc un risque potentiel d'être exposé à un dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

La commune ne se situe pas dans une zone sensible.

### Cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO<sub>2</sub>.



## I.6.2 - Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite. Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : inventaire des sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.
- BASOL : inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

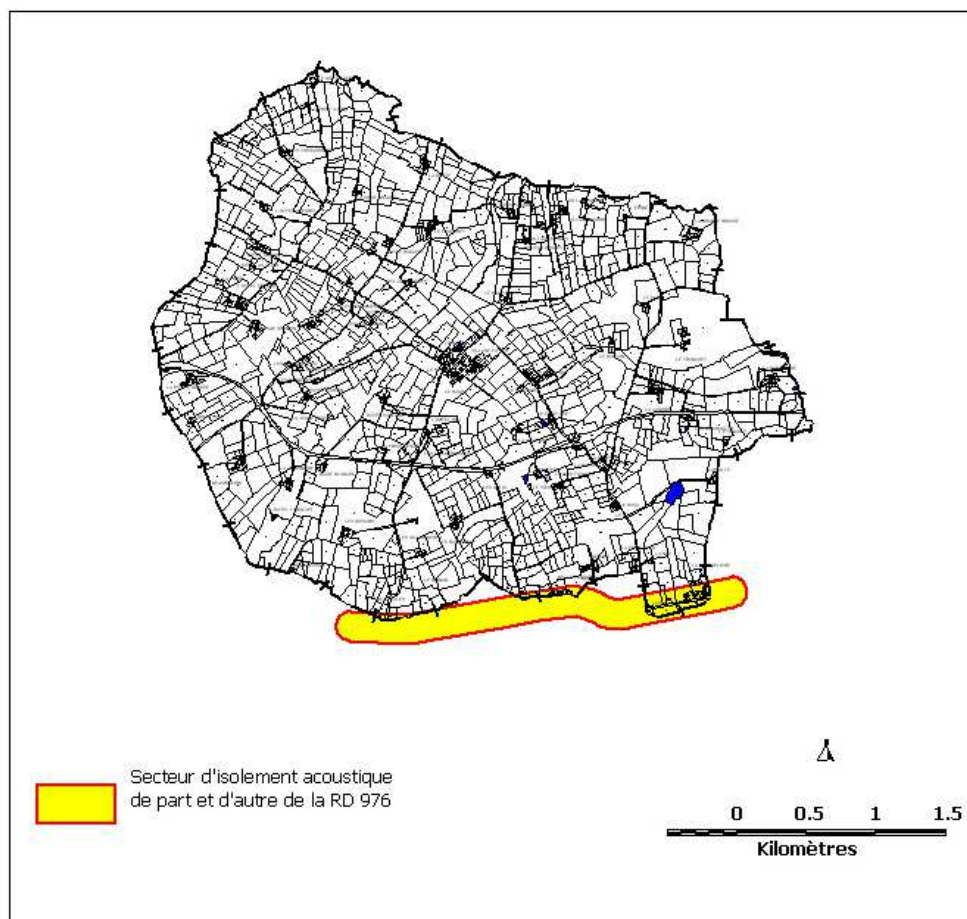
Sur la commune, aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL et aucun site potentiellement pollué n'a été répertorié sur la base de données BASIAS.

## I.6.3 - Nuisances sonores

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral rectificatif du 24 octobre 2011 afin de protéger les constructions contre les nuisances sonores.

Ce classement des voies bruyantes du département de l'Orne prend en compte des secteurs déterminés en fonction d'un niveau sonore de référence et à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, d'action sociale, de même que les établissements d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

La commune est concernée par la route départementale 976 qui est classée dans la catégorie 3 correspondant à une largeur de 100 mètres des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée. Le report de ces secteurs aura pour conséquence d'imposer aux constructeurs un niveau d'isolation acoustique en fonction de leur situation par rapport à l'infrastructure.



## **I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

*Source : PAC.*

### **I.7.1 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques**

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne

Caractéristiques de la servitude : Un site est concerné sur la commune de Saint Roch-sur-Egrenne

- Le Manoir de Loraille dont les façades, les toitures, et les communs à l'escalier à vis ; l'ensemble des cheminées intérieures (section c n°93 et 94 ) sont inscrits à l' inventaire des monuments historiques depuis le 11 juillet 1975.

### **I.7.2 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)**

Service concerné : Ministères de l'aviation et des armées.

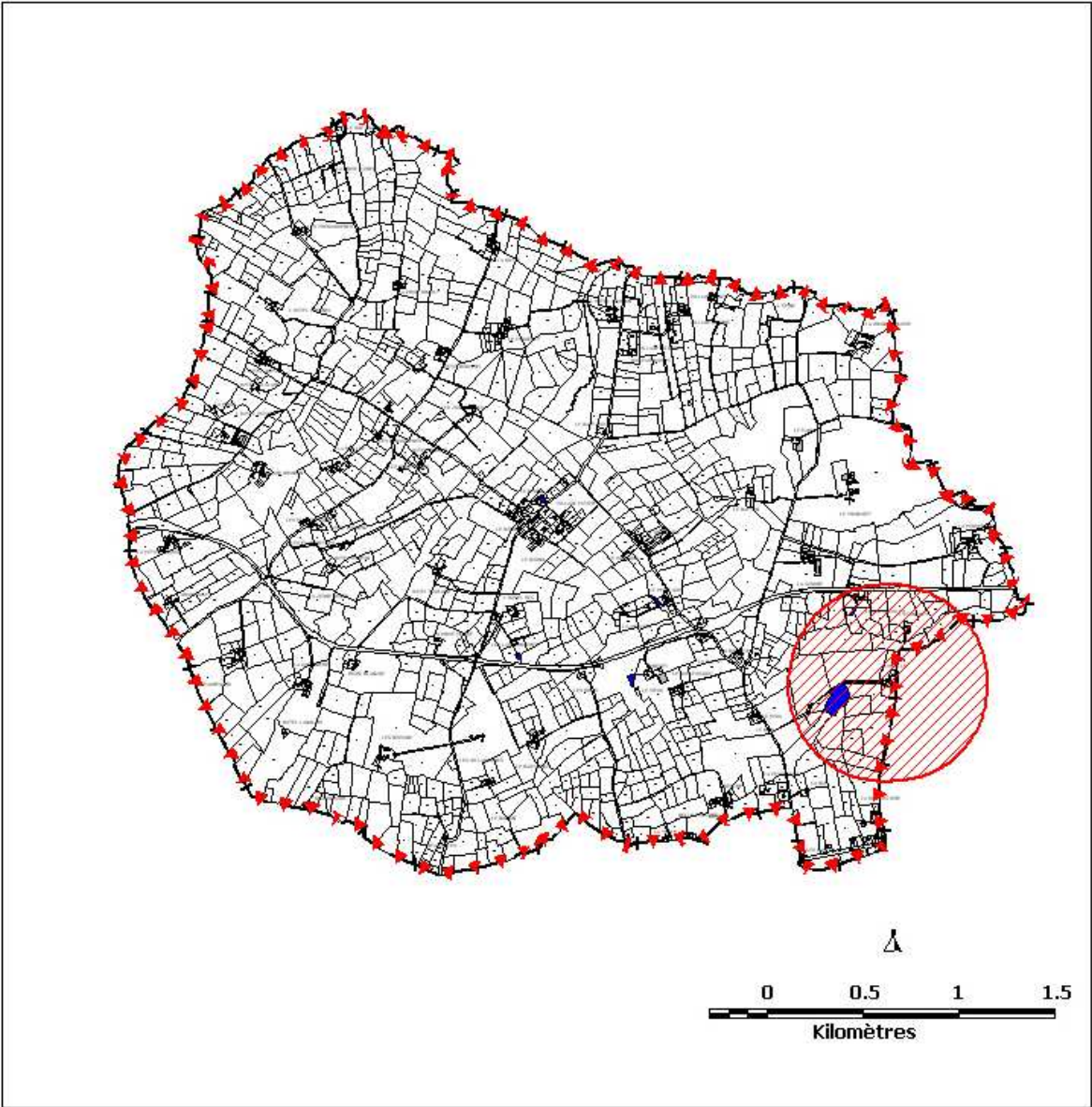
Caractéristique de la servitude :

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministère chargé de l'aviation et du ministre chargé des armées comprend :

- en dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

# Servitudes d'utilité publique



▲▲▲▲▲▲▲▲ Servitude T7 établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes civils et militaires

○ Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques



**- TITRE II -**

**DIAGNOSTIC**

**SOCIO DEMOGRAPHIQUE**

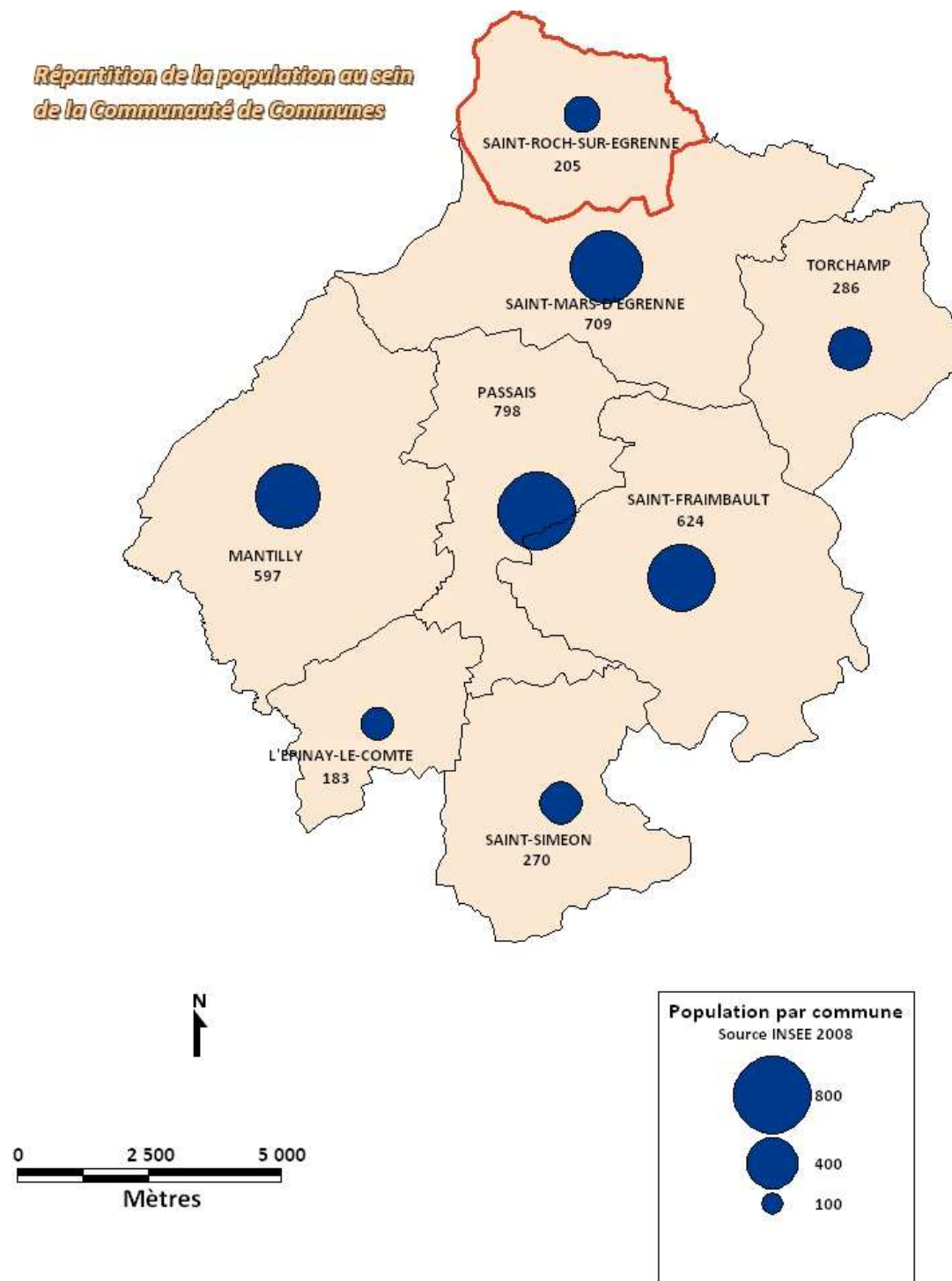
**ECONOMIQUE**

## II.1 - DEMOGRAPHIE

Sources :

- RGP INSEE
- Questionnaire communal

*Répartition de la population au sein  
de la Communauté de Communes*



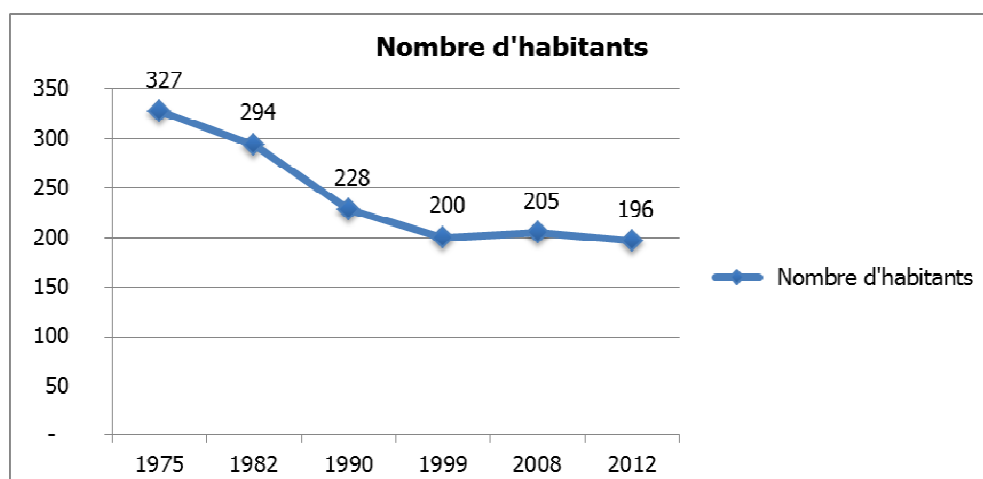
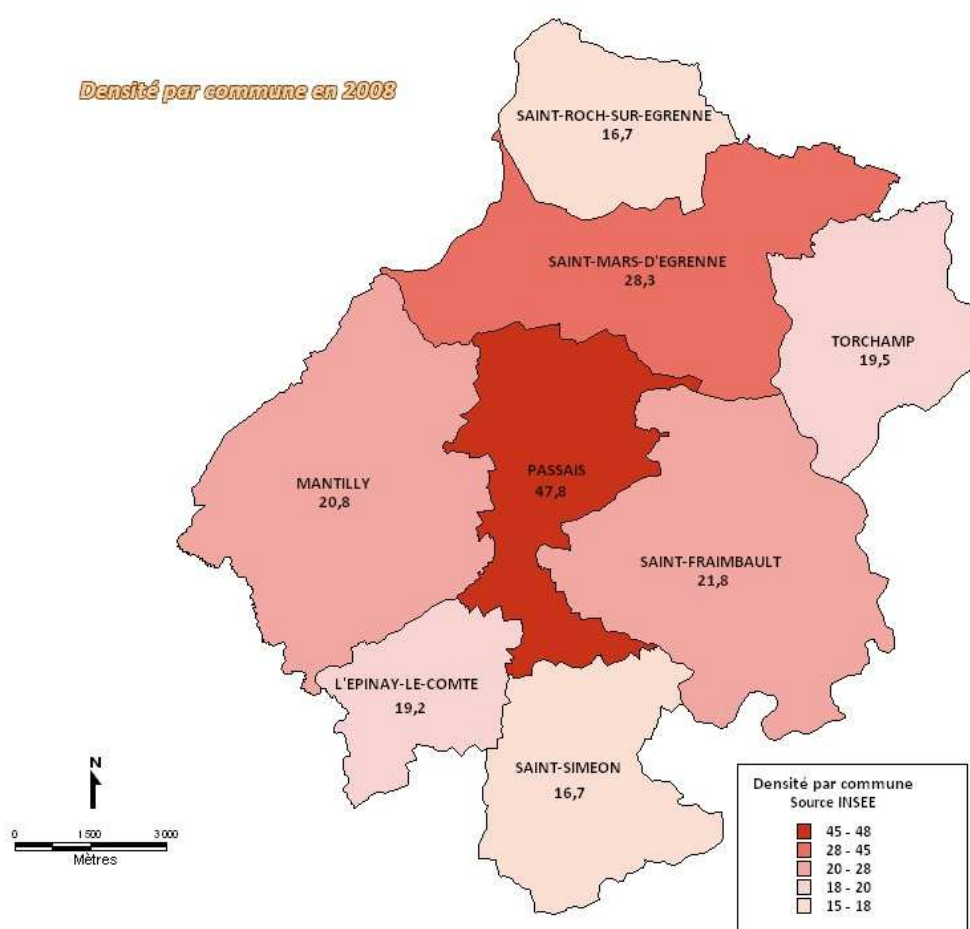
## II.1.1 - Évolution de la population

### a. Une stagnation depuis 1999

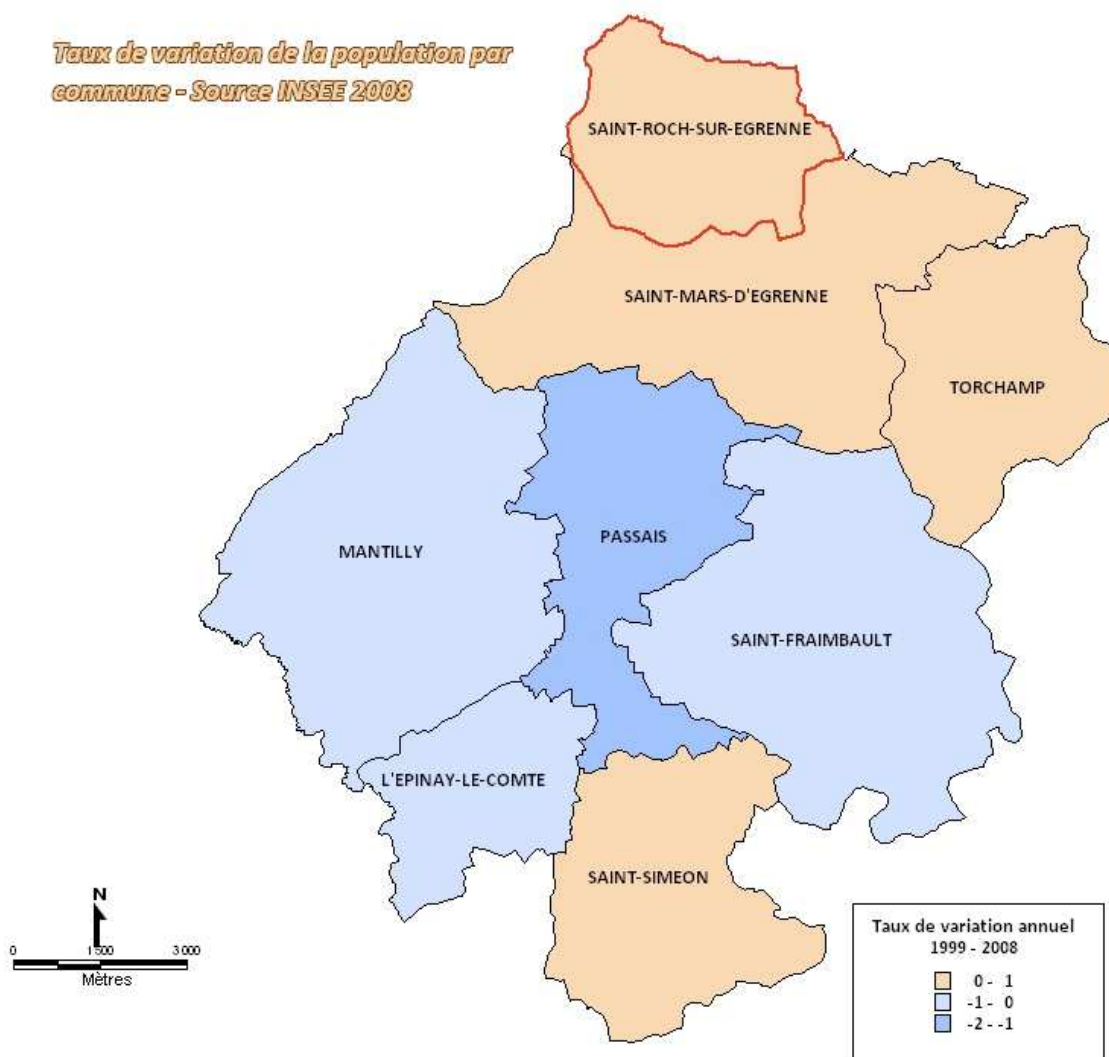
En 1968, la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne comptait 380 habitants. Depuis cette date, elle a connu un recul démographique constant, pour atteindre 196 habitants en 1999. Sur cette période, la perte s'élève donc à plus de 180 personnes, soit près 50 % de la population initiale.

Au cours de la dernière décennie, la démographie a connu une stabilisation, avec une augmentation de la population de 5 personnes, soit 2,5% entre 1999 et 2008.

	1975	1982	1990	1999	2008	2012
<b>Nombre d'habitants</b>	327	294	228	200	205	196
<b>Densité Moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	26,6	23,9	18,6	16,3	16,7	15,9



Taux de variation de la population par commune - Source INSEE 2008



	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	-1.5	-3.1	-1.4	+0.2	-0.7
<b>due au solde naturel en %</b>	-0.4	-0.8	-0.2	+0.3	-0.8
<b>due au solde apparent des entrées sorties en %</b>	-1.1	-2.4	-1.2	-0.1	+0.1
<b>Taux de natalité (‰)</b>	7.7	5.7	6.2	11.2	5.0
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	11.8	13.3	8.2	8.1	13.0

## ***b. Causes de l'évolution de la population***

Les causes de cette baisse de la population sont plurielles. Elle résulte de la somme des soldes naturel (différence entre les naissances et les décès) et migratoire (différence entre arrivées et départs) négatifs.

<b>Évolution des soldes naturel et migratoire entre 1975 et 2012</b>				
	<b>1982-1990</b>	<b>1990-1999</b>	<b>1999-2008</b>	<b>2008-2012</b>
<b>Solde naturel</b>	-16	-4	1	-7
<b>Solde migratoire</b>	-50	-24	4	-2
<b>Évolution totale</b>	-66	-28	5	-9

Cette double origine permet d'analyser les causes de l'évolution. Entre 1975 et 1999, la migration déficitaire était la cause prioritaire du recul démographique (-98 unités).

Cette évolution confirme un parallélisme avec les données extraites lors de l'analyse concernant l'EPCI. La baisse démographique, fort déficit du solde migratoire (la CDC a connu une émigration de 788 personnes sur la période 1975-1999) sont des résultats communs au niveau communal et intercommunal. À cela s'ajoute une autre donnée partagée, concernant le vieillissement de la population. Dans les deux cas, le solde naturel est négatif, indicateur lié à ce vieillissement.

Ces résultats permettent de conclure sur le manque d'attractivité du territoire.

### **II.1.2 –Structure de la population**

#### ***a. Répartition par âge***

La structure de la population a été modifiée entre les recensements de 1999 et de 2012.

Les moins de 44 ans ont vu leurs effectifs baisser, perdant 29 unités, alors que dans le même temps, les 45-59 ans ainsi que les plus de 75 ans ont vu leur nombre fortement augmenter : les premiers gagnant 8 unités pendant que les seconds ont connu une augmentation de 36 personnes. Ces chiffres se confirment par les proportions, en effet, les 45-59 ans ont gagné 2,5 points, passant de 16,6% de la population globale à 19,1%. Les plus de 75 ans ont eux gagnés 6,9 points, arrivant ainsi à 18,8% de la population.

Ces chiffres traduisent un vieillissement global de la population, confirmant le premier constat réalisé après l'étude du solde naturel, puisque les plus de 60 ans représentent 35,5% de la population

#### **Répartition par âge et par sexe en 2012**

	<b>Hommes</b>	<b>%</b>	<b>Femmes</b>	<b>%2</b>
<b>Ensemble</b>	105	100.0	91	100.0
<b>0 à 14 ans</b>	17	16.0	19	20.7
<b>15 à 29 ans</b>	11	10.4	6	6.5
<b>30 à 44 ans</b>	16	15.1	13	14.1
<b>45 à 59 ans</b>	26	24.5	17	18.5
<b>60 à 74 ans</b>	20	18.9	21	22.8
<b>75 à 89 ans</b>	16	15.1	15	16.3
<b>90 ans ou plus</b>	0	0.0	1	1.1
<b>0 à 19 ans</b>	19	17.9	20	21.7
<b>20 à 64 ans</b>	60	57.5	43	46.7
<b>65 ans ou plus</b>	26	24.5	29	31.5

### ***b. Indice de jeunesse***

Ce vieillissement de la population est très fortement marqué.

L'indice de jeunesse est le rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

Lorsqu'il est supérieur à 1, les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans et inversement lorsqu'il est inférieur à 1.

Cet indice a baissé au cours de la période 1999 – 2008.

- 1999 : 55 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,55.
- 2012 : 25 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,25.

Entre 1999 et 2012, l'indice de jeunesse est en fort recul. Ce constat confirme l'hypothèse d'un vieillissement marqué de la population. L'indice de 0,25 est très faible et témoigne d'une majorité de personnes d'âges avancés sur le territoire communal.

Ces résultats s'opposent à ceux observés sur le territoire intercommunal. En effet, globalement, l'indice de jeunesse, bien que faible, est en augmentation sur cette même période (il est passé de 0,51 à 0,55).

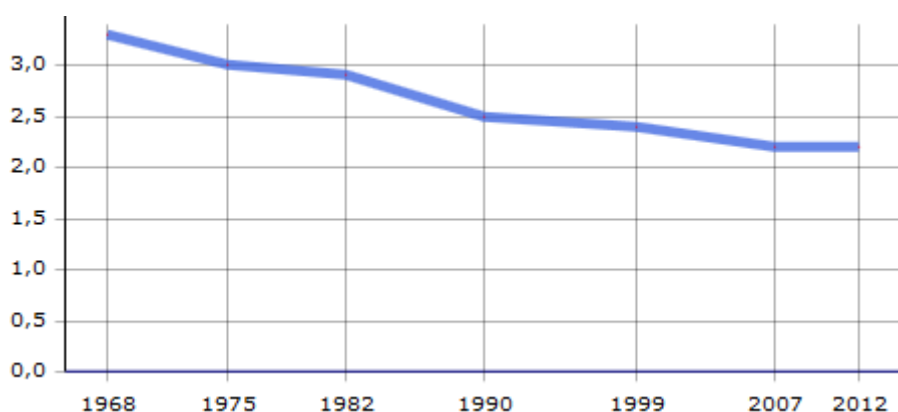
### ***c. Taille des ménages***

En 2012, la commune de Saint Roch sur Egrenne comptait 93 ménages, dont 74,2% étaient de petites tailles, c'est à dire composés d'une ou deux personnes. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 1999. À cette époque, les petits ménages ne représentaient que 61,9% de la globalité des ménages.

Le nombre moyen de personnes partageant un toit est légèrement supérieur à deux. Cet indice est en baisse régulière depuis 1968, indiquant une tendance des jeunes à quitter le territoire. Ce desserrement des ménages est visible lorsque l'on regarde l'augmentation importante de la proportion de petits ménages.

La taille des ménages est fortement corrélée avec le vieillissement de la population. En effet, 35% des personnes de plus de 80 ans vivent seules, contre seulement 3,8% des moins de 25 ans.

#### **Evolution du nombre moyen d'occupants par logement**



Ce graphique exprime clairement le phénomène décrit du desserrement des ménages. On y voit distinctement une baisse constante de nombre de personnes par foyer.

Par conséquent, l'offre de logements n'est plus adaptée à la demande, ni à la taille des ménages. Pour cette raison, on assiste à une sous occupation de l'habitat et à la présence de logements souvent inadaptés à une population vieillissante et au maintien à domicile.

Cette tendance est observée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le desserrement des ménages est un phénomène commun, puisque entre 1968 et 2008, le nombre moyen d'occupants par résidences principales sur l'ensemble de la Communauté de Communes est passé de 2,9 à 2,1.

## II.2 - HABITAT

Sources :

- RGP INSEE

- Questionnaire communal

### II.2.1 - Évolution du parc de logement

Il y a une corrélation entre l'évolution démographique de la commune et le nombre de logements.

En effet, la population tout comme le nombre de résidence principale n'a cessé de baisser entre 1968 et 1999. Toutefois, l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune entre 1999 et 2012 n'est pas corrélée par une augmentation de la population.

La création de logements n'est donc pas la seule réponse lorsque l'on souhaite créer une dynamique démographique. Il est aussi possible de remettre sur le marché les logements vacants. Cette solution répond aux attentes de la loi de solidarité et de renouvellement urbain de 2000, prônant la densification et une gestion économe de l'espace.

	1968	1975	1982	1990	1999	2012
<b>Ensemble</b>	143	136	208	109	105	119
<b>Résidences principales</b>	114	108	101	92	84	88
<b>Résidences Secondaires et logements occasionnels</b>	7	12	8	10	13	119
<b>Logements vacants</b>	22	16	99	7	8	12

Le nombre global de logements en 2012 est inférieur à ce qu'il était en 1968. De plus, la distribution dans l'utilisation a été profondément modifiée. Les résidences secondaires ont connu un fort essor, au détriment des résidences principales.

Les résidences secondaires représentent donc 15,9% du parc de logement en 2012. Ce nombre se situe en dessous de la moyenne départementale (20% pour l'Orne).

Cette tendance s'inscrit en opposition à celle observée dans le département, dont le parc est globalement en augmentation concernant les résidences principales, mais dans la continuité de la tendance observée sur la CDC. Cela traduit un manque flagrant d'attractivité du territoire.

En 2012, les logements vacants représentent 10,0% du parc, chiffre en dessus de la moyenne départementale.

### Catégories et type de logements

	2012		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	119	100,0	105	100,0
<b>Résidences principales</b>	88	74,1	84	80,0
<b>Résidences Secondaires et logements occasionnels</b>	19	15,9	13	12,4
<b>Logements vacants</b>	12	10,0	8	7,6
<b>Maisons</b>	118	100,0	104	99,0
<b>Appartements</b>	0	0,0	0	0,0

## II.2.2 – Les caractéristiques des résidences principales

### a. Ancienneté du bâti

En 2010, la commune était majoritairement composée de logements anciens puisque 62,9% du parc, soit 88 résidences, était antérieur à 1946. Malgré cela, la période 1946 – 1990 a été favorable aux nouvelles constructions puisque 24 logements sont sortis de terre durant cet intervalle.

En revanche, la période 1991 – 2009 a été témoin de ralentissement du bâti de maisons neuves. En effet, seulement 10 % du parc est issu de cette période. Cela témoigne d'un manque de renouvellement du parc ancien, et donc de l'amélioration de confort.

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2010</b>	88	100,0
<b>Avant 1946</b>	55	62,9
<b>De 1946 à 1990</b>	24	27,0
<b>De 1991 à 2009</b>	9	10,1

En 2012, le niveau de confort est insuffisant sur une partie du parc de résidences principales :

- 9 résidences n'ont pas de sanitaires complets (10,2%)
- 35 résidences ne disposent pas d'un système de chauffage central ou assimilé (39%)

### Évolution du confort des résidences principales

	2012		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	88	100,0	84	100,0
<b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>	79	89,9	71	84,5
<b>Chauffage central collectif</b>	-	-	-	-
<b>Chauffage central individuel</b>	53	60,7	45	53,6
<b>Chauffage individuel "tout électrique"</b>	13	14,6	6	7,1

Ces données confirment l'observation réalisée à l'échelle intercommunale. En effet, l'évolution du nombre de constructions neuves suit une courbe semblable pour les deux niveaux.

### b. Statut d'occupation des logements

La commune est majoritairement composée de propriétaires occupants (à hauteur de 81,3%). Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne régionale. En effet, en Basse-Normandie, les propriétaires ne représentent que 58,6% des occupants de logements.

On trouve aussi sur le territoire des logements locatifs, à hauteur de 18,7% mais aucun logement locatif social.

### Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2012

	2012				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	88	100,0	196	27	84	100,0
<b>Propriétaire</b>	77	87,6	167	29	62	73,8
<b>Locataire</b>	10	11,2	24	18	19	22,6
- Dont logement HLM loué vide	-	-	-	/	-	-
<b>Logé gratuitement</b>	- 1	- 1,1	- 5	/	3	3,6

### Nombre moyen de pièces par résidence principale

	2012	1999
<b>Ensemble</b>	4,5	4,1
- Maison	4,5	4,1
- Appartement	/	/

### Résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2012

	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	88	100,0	84	100,0
<b>1 pièce</b>	1	1,1	-	-
<b>2 pièces</b>	3	3,4	4	4,8
<b>3 pièces</b>	20	22,5	22	26,2
<b>4 pièces</b>	15	16,9	30	35,7
<b>5 pièces et plus</b>	49	56,2	28	33,3

La structure du parc de résidences principales est relativement déséquilibrée, et en inadéquation avec la taille des ménages.

En effet, les petits ménages sont majoritaires sur le territoire (cf. I.) Démographie). Or, ce sont les logements de grandes tailles qui occupent principalement le parc. On retrouve 73,1% de logements de quatre pièces ou plus, alors que les ménages de deux personnes ou moins représentent quasiment 75 % de la population locale. Cela a pour conséquence une forte sous-occupation des résidences principales.

La majorité des nouveaux logements de la commune sont composés de 5 pièces ou plus, accentuant encore le caractère inadéquat des logements à la structure de la population.

La sous occupation est donc due à plusieurs facteurs :

- Le vieillissement de la population
- La volonté d'avoir des pièces supplémentaires
- Le phénomène de décohabitation
- Le blocage dans le parcours résidentiel des personnes âgées (absence d'offre de petits logements)

### II.2.3 – Migrations résidentielles

Concernant la population résidente sur Saint-Roch-sur-Egrenne en 2012 :

- Deux ménages sur trois ont emménagé dans leur résidence avant 2002
- Seulement 12,4 % de la population vit dans son logements depuis moins de 4 ans.

<b>Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012</b>			
	<b>Nombre de ménages</b>	<b>Part des ménages en %</b>	<b>Population des ménages</b>
<b>Ensemble</b>	88	100,0	196
<b>Depuis moins de 2 ans</b>	3	3,4	4
<b>De 2 à 4 ans</b>	5	9,0	21
<b>De 5 à 9 ans</b>	18	20,2	43
<b>10 ans ou plus</b>	59	67,4	123

Cette faible mobilité s'explique par la forte présence d'un parc de propriétaires occupants moins sujets aux rotations (présents dans leurs logements depuis 29 ans en moyenne).

<b>Ancienneté d'emménagement des résidences principales selon le statut d'occupation En 2012</b>			
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)</b>
<b>Ensemble</b>	88	100,0	26,8
<b>Propriétaire</b>	77	87,6	28
<b>Locataire</b>	10	11,2	18,9
<b>- Dont logement HLM loué vide</b>	-	-	/
<b>Logé gratuitement</b>	1	1,1	17

Ces chiffres montrent une mobilité résidentielle plus faible que sur l'EPCI, puisque par la CDC, l'ancienneté moyenne dans le logement est de 23 ans.

## II.2.4 – Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC

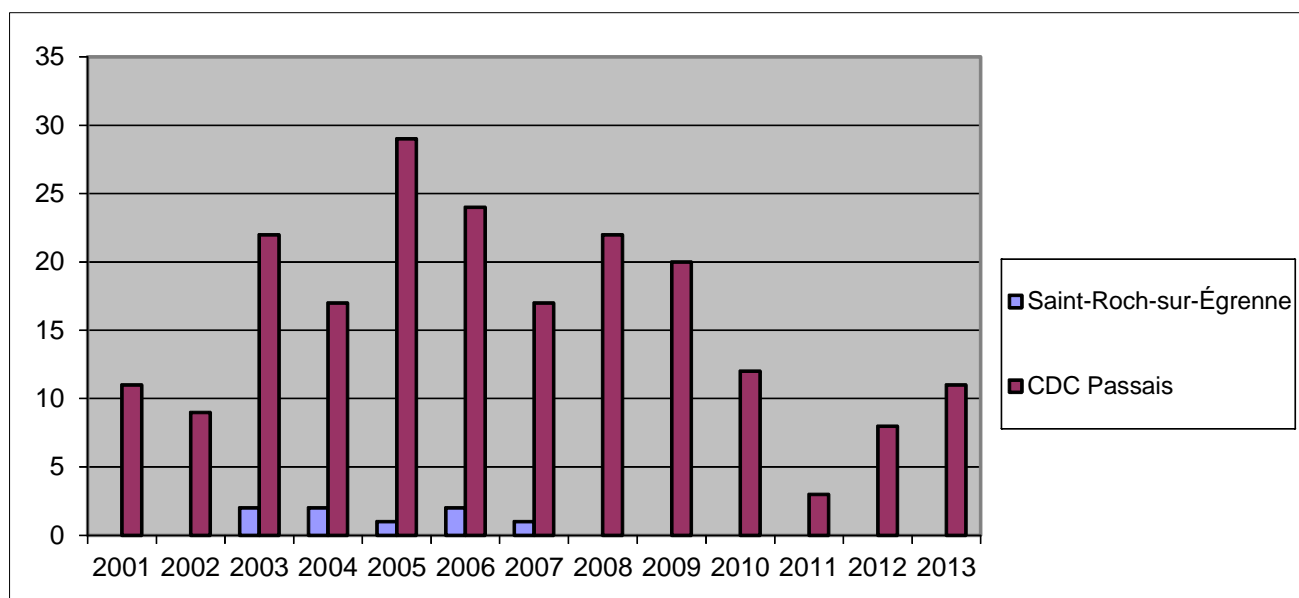
La demande de logements sur la Communauté de Communes du bocage de Passais – la Conception connaît depuis de nombreuses années un très fort ralentissement. La ruralité, le manque de perspectives professionnelles ou encore le vieillissement de la population ne favorisent pas l'arrivée sur le territoire de nouveaux ménages dynamiques.

Les projets de réalisation de pavillons neufs, qui ont pour objectif d'attirer ces jeunes familles sont peu nombreux sur le territoire. Sur la période 2001-2013, seulement 2224 nouveaux projets de logements ont reçu les autorisations.

A l'échelle du territoire de Saint-Roch-sur-Égrenne, seules 8 constructions ont été commencées entre 2001 et 2013 soit un rythme inférieur à une construction par an, pour une surface totale de 957 m<sup>2</sup>.

A noter qu'une nouvelle construction n'a été commencée en 2007.

Enfin, l'état des nombreux logements vacants risque de se détériorer s'ils ne trouvent pas de repreneurs.



## II.3 - ÉCONOMIE

Sources :

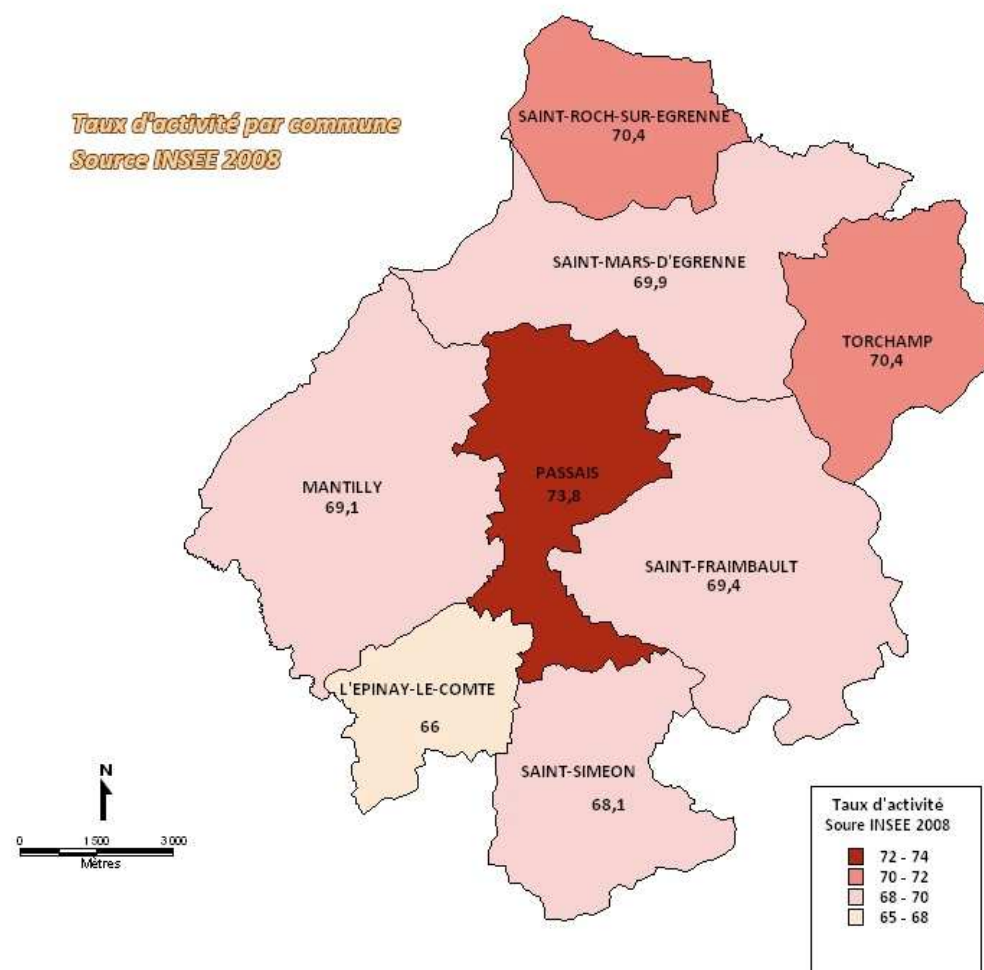
- RGP INSEE
- RGA
- Questionnaire communal

### II.3.1 – Population active

Entre 1999 et 2012, le taux d'activité a augmenté sur la commune, passant de 68,9% à 76,6%. Cette augmentation s'est réalisée au profit des actifs ayant un emploi.

Taux d'activité =  $\frac{\text{Nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs)}}{\text{Nombre total d'individus}}$

La proportion de chômeurs est, elle, très faible, et elle est même en recul sur la période 1999-2012. Ils représentent 4,7% de la population en 2012. À ce stade, il est possible de parler de plein emploi.



### Répartition de la population active par activité en %

	2012	1999
<b>Ensemble</b>	106	119
<b>Actifs</b>	76,6	68,9
<b>dont</b>		
- Actifs ayant un emploi	72,0	62,2
- Chômeurs	4,7	5,9
<b>Inactifs</b>	23,4	31,1
- Élèves, étudiants et stagiaires	7,0	10,9
- Retraités ou préretraités	18,7	14,3
- Autres inactifs	0,9	5,9

### Activité et emploi par âge et par sexe en 2012

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	106	81	76,6	76	72,0
<b>15 à 24 ans</b>	64	10	90,9	10	90,9
<b>25 à 54 ans</b>	31	59	92,3	54	84,6
<b>55 à 64 ans</b>	62	12	38,7	12	38,7
<b>Hommes</b>	62	49	79,4	48	76,2
<b>15 à 24 ans</b>	8	7	87,5	7	87,5
<b>25 à 54 ans</b>	36	33	91,7	31	86,1
<b>55 à 64 ans</b>	19	10	52,6	10	52,6
<b>Femmes</b>	44	32	72,7	29	65,9
<b>15 à 24 ans</b>	3	3	100,0	3	100,0
<b>25 à 54 ans</b>	29	27	93,1	24	82,8
<b>55 à 64 ans</b>	12	2	16,7	2	16,7

### Évolution du taux de chômage entre 1999 et 2008

	2012	1999
<b>Nombre de chômeurs</b>	5	7
<b>Taux de chômage en %</b>	6,1	8,5
<b>Taux de chômage des hommes en %</b>	4,0	6,7
<b>Taux de chômage des femmes en %</b>	9,4	10,8
<b>Part des femmes parmi les chômeurs</b>	60,0	57,1

En 2012, au sens du recensement, 5 personnes étaient au chômage sur la commune. Le taux de chômage global a diminué, passant de 8,5% en 1999 à 6,1% en 2012.

Ce taux reste très en dessous des indicateurs au niveau départemental. En revanche ces chiffres sont proches de ceux de la Communauté de Communes du Bocage de Passais – La Conception, où l'on dénombre 7,2% de chômeur sur l'ensemble du territoire.

### II.3.2 – Déplacements domicile – travail

#### Évolution du nombre d'emplois entre 1999 et 2012

	2012	1999
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	31	47
<b>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</b>	77	74
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	39,8	63,5
<b>Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %</b>	51,2	47,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il a fortement baissé entre 1999 et 2012 car :

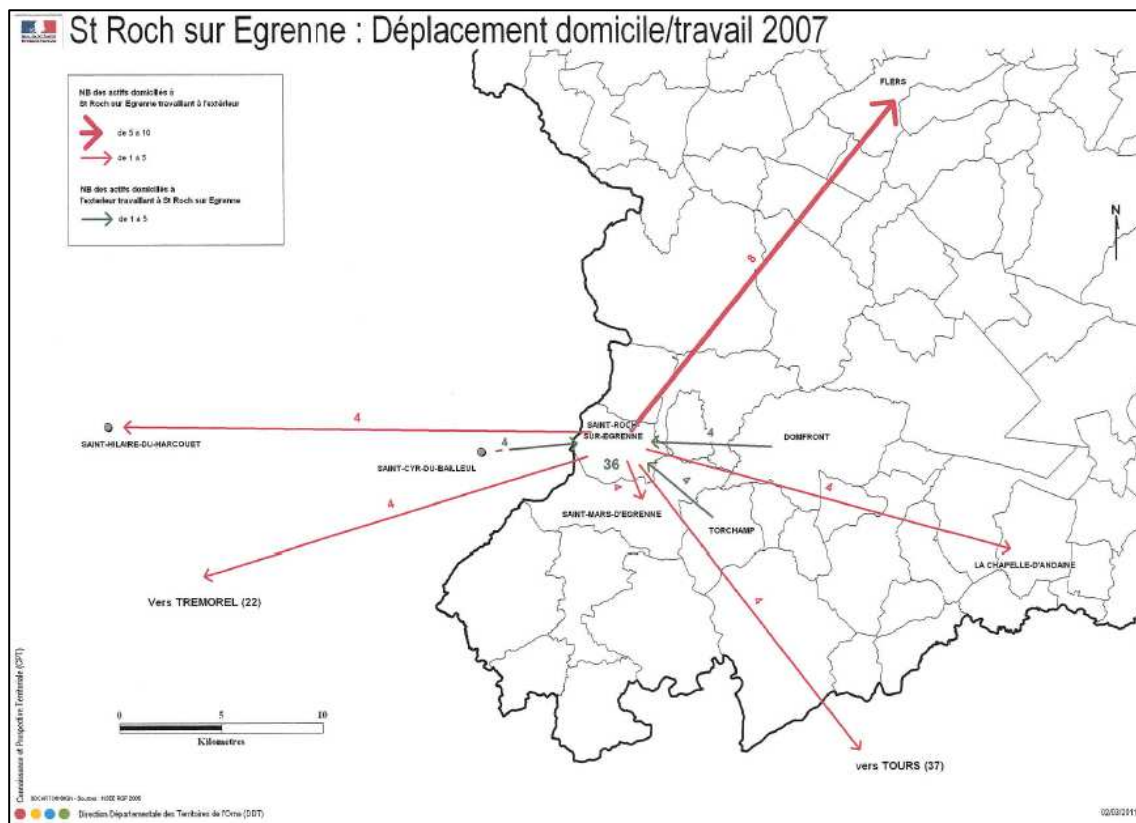
- le nombre d'emplois a diminué
- le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté

Les migrations quotidiennes domicile-travail ont augmenté sur la période 1999-2012, en effet, en 1999, 54,1% des actifs travaillaient dans la commune dans laquelle ils vivaient. Ce chiffre est passé à 30,8 %. Cette baisse s'est principalement réalisée au profit d'autres communes du département et notamment de Flers mais également sur les régions et départements limitrophes.

#### Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident dans la zone

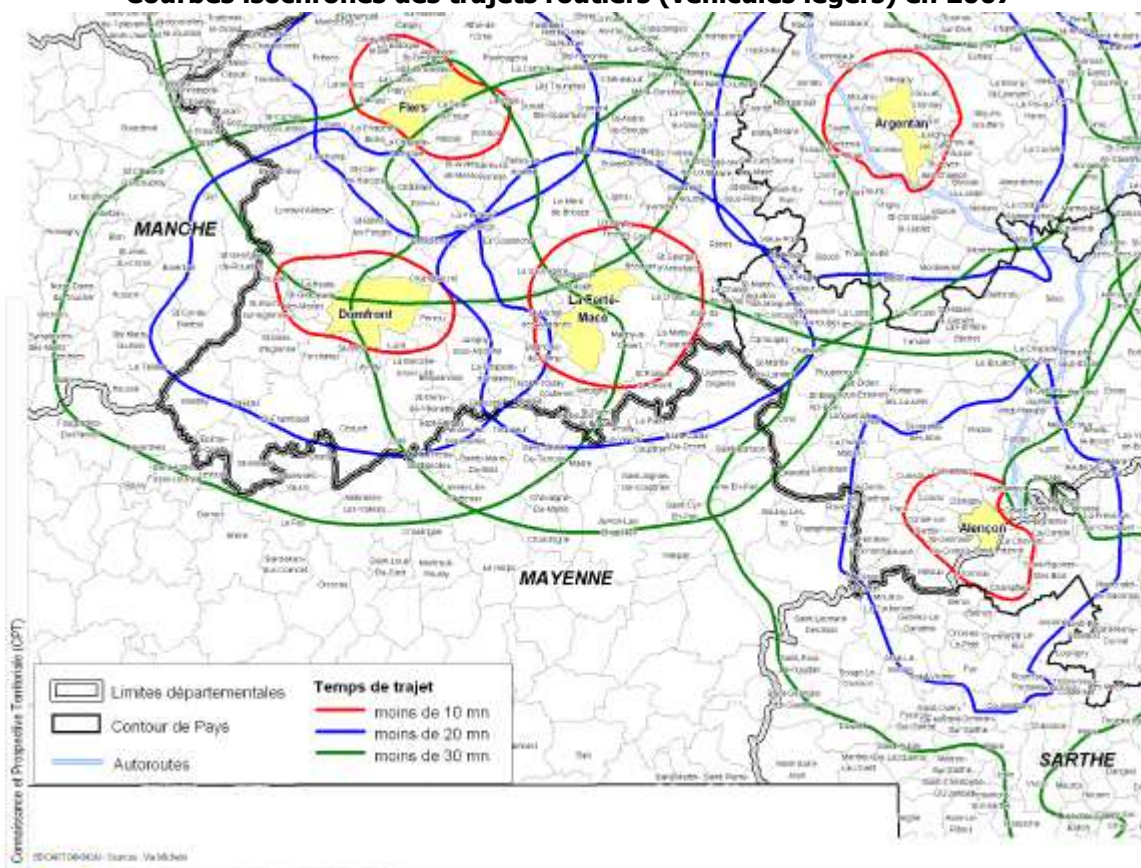
	2012	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	77	100,0	74	100,0
<b>Lieu de travail:</b>				
<b>Commune de résidence</b>	24	30,8	40	54,1
<b>Dans une commune autre que la commune de résidence</b>	53	69,2	34	45,9
<b>Située dans le département de résidence</b>	34	43,6	23	31,1
<b>Située dans un autre département de la région</b>	9	11,5	7	9,5
<b>Située dans une région en France Métropolitaine</b>	11	14,1	4	5,4
<b>Située dans une autre région, hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</b>	-	-	-	-

Les principaux déplacements domicile travail sont orientés vers l'agglomération Flérienne qui constitue le principal bassin d'emplois du Bocage alors que seulement 4 actifs travaillent sur la CDC du Bocage de Passais-la-Conception. 16 actifs domiciliés à l'extérieur travaillent sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne et occupent plus du tiers des emplois présent dans la zone.



Cette carte isochrone permet de visualiser les temps de trajet. Saint-Roch-sur-Egrenne se situe à moins de 30 minutes de Flers.

### Courbes isochrones des trajets routiers (véhicules légers) en 2007



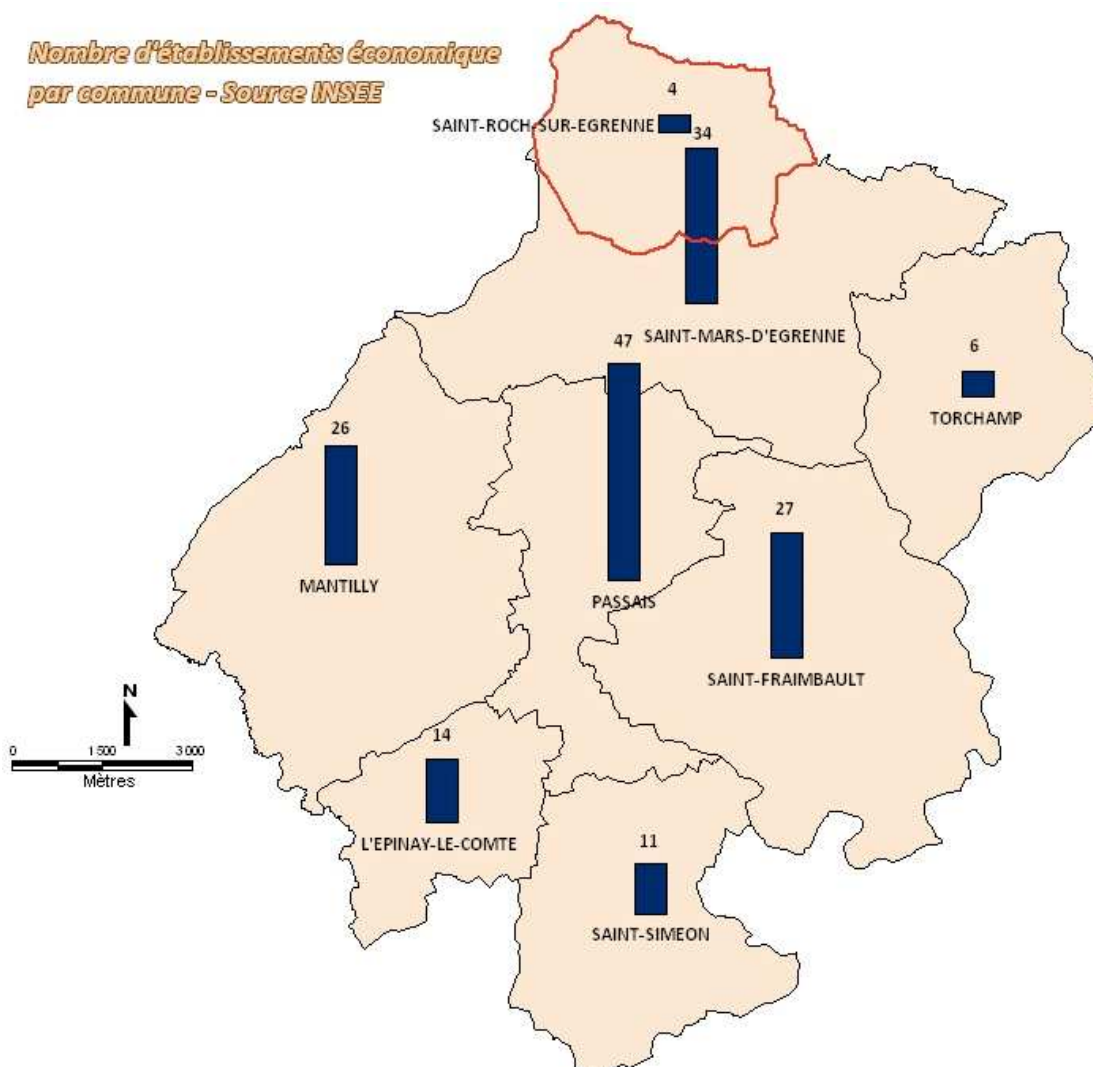
### II.3.3 - Activités industrielles, artisanales et commerciales

On trouve sur le territoire de la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne 4 établissements économiques hors agriculture.

Ces établissements sont exclusivement utilisés dans le domaine du commerce, transports et services.

**Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2010**

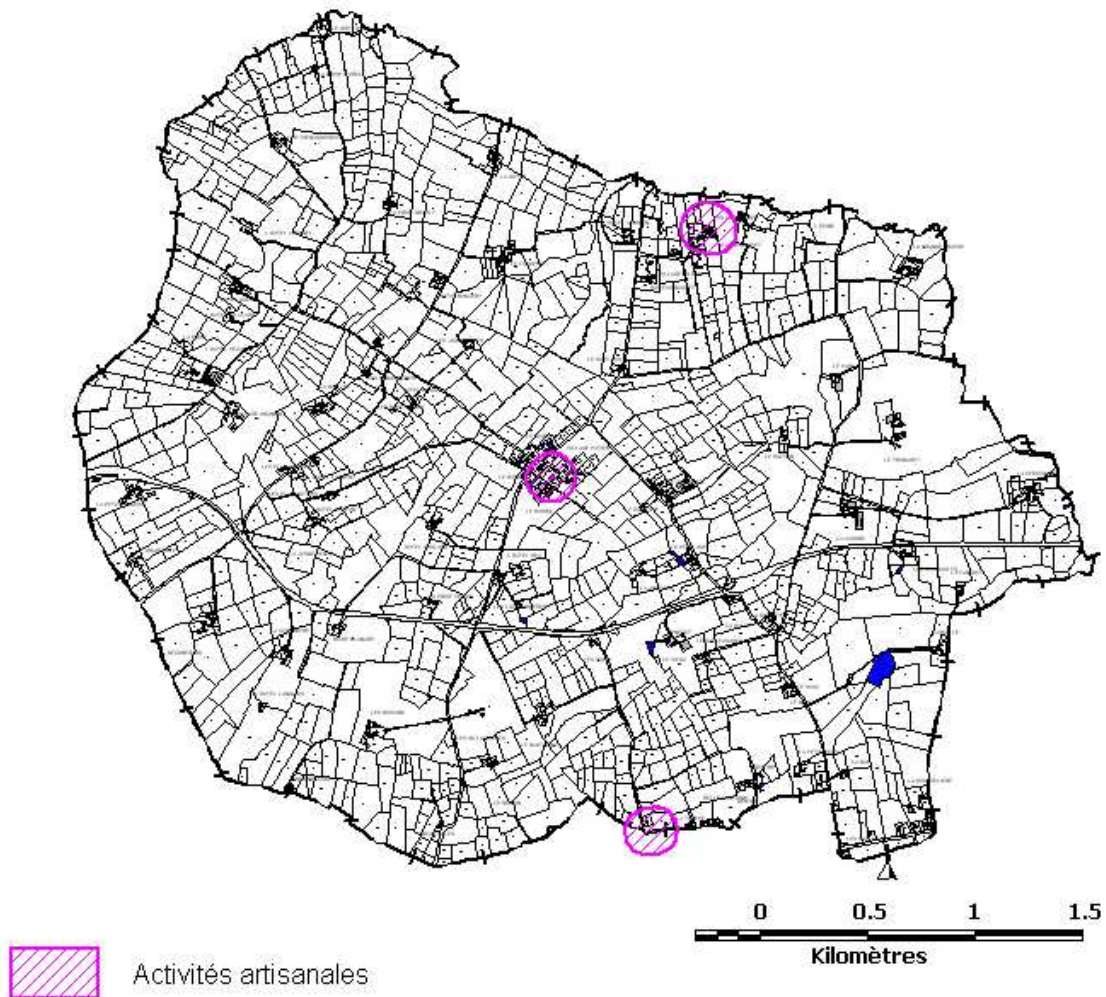
	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	4	100,0
<b>Industrie</b>	-	-
<b>Construction</b>	-	-
<b>Commerce, transports, autres services</b>	4	100,0
<b>Administration publique, enseignement, action sociale</b>	-	-



La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne ne possède aucun équipement commercial sur son territoire mais profite de la proximité géographique de Saint-Mars-d'Egrenne où quelques équipements de première nécessité sont présents (boulangerie, Epicerie, boucherie).

Deux activités artisanales sont présentes sur le territoire :

- entreprises de travaux agricole sur le hameau Bouvet
- transports routiers sur le centre bourg
- entreprise Fadiclass installée sur la limite communale avec Saint-Mars-sur-Egrenne.



### II.3.4 - Activité touristique

Le tourisme n'est pas l'activité principale sur le territoire de la commune. On y trouve malgré tout, quelques aménagements pouvant répondre à une demande limitée.

Une voie verte en sable compacté commence à Mortain, où passe la longue Voie Verte du Mortainais à la baie du Mont-Saint-Michel et s'achève à Flers depuis l'aménagement du tronçon Saint Roch sur Egrenne/La Haute Chapelle/Domfront. Un chemin de randonnée est également inscrit au PDIPR à hauteur du lieu-dit « Le Haut-Bois ».

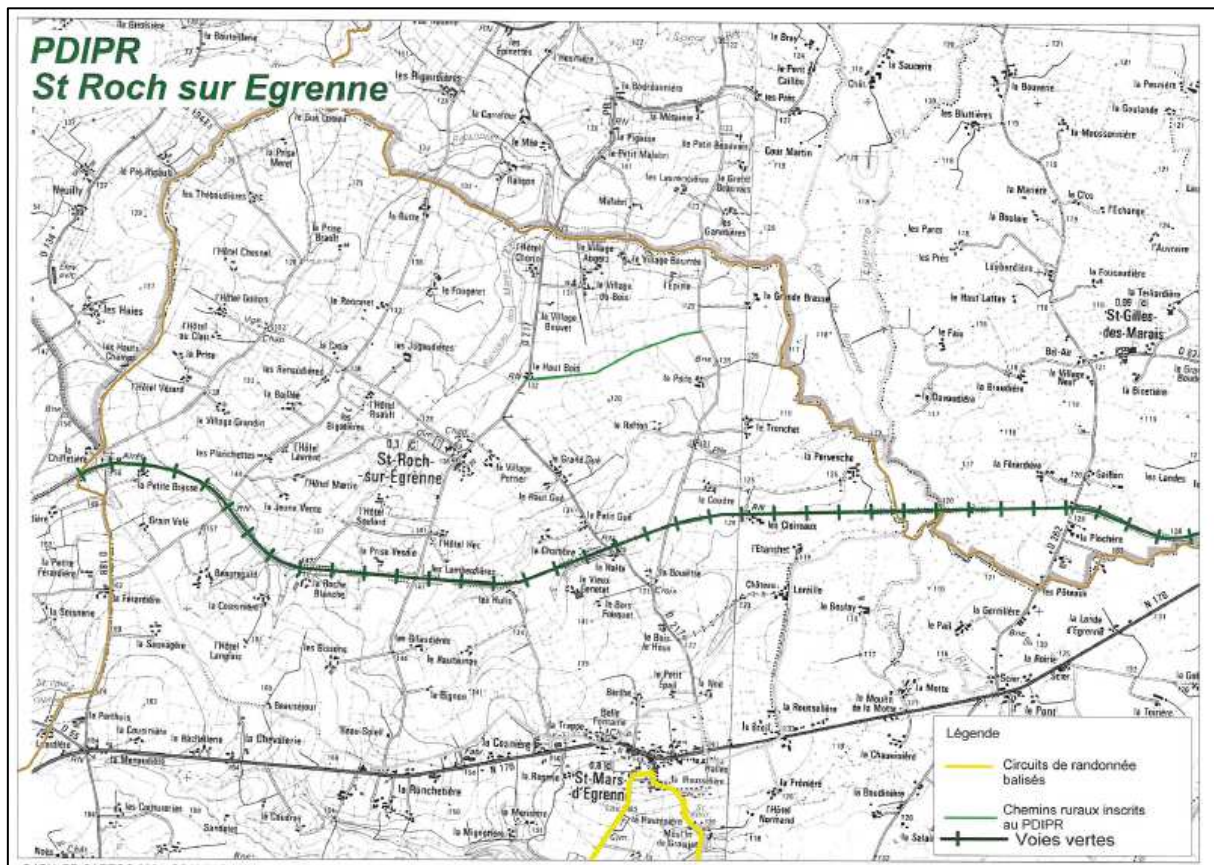
D'un point de vue patrimonial, trois sites présentent un intérêt : le château de Loraille, la grotte du Sacré Cœur et la chapelle de l'Hôtel Guitton.

La valorisation des produits du terroir est également présente sur le site de la Petite Brasse avec la vente de produits fermiers (Poiré, cidre).

De plus, l'intégralité de la commune se trouve dans le parc naturel régional « Normandie-Maine ».

Un gîte composé de 4 lits est présent sur le site du village du Bois.

La promotion touristique est réalisée en partenariat avec le syndicat d'initiative (Domfront/Passais/Pays d'Andaine).



### II.3.5 – Activité agricole

Les résultats du recensement agricole 2010 permettent de préciser l'évolution depuis 1979.

L'activité agricole de la Communauté de Communes du bocage de Passais-La Conception se développe majoritairement autour de la production laitière accompagné de la valorisation des produits du terroir.

#### a. La charte départementale d'aménagement

Une charte départementale d'aménagement a été signée en octobre 2008.

Elle prend la forme d'une convention passée entre le Préfet au titre des missions d'État et de l'assistance aux collectivités, le Président du Conseil Général, le Président de l'association des Maires de l'Orne représentant les élus locaux et le président de la Chambre d'Agriculture représentant la profession.

Cette charte propose des recommandations qui n'ont pas un caractère réglementaire. Toutefois les signataires expriment une volonté de considérer le sol comme un bien rare qu'il convient de protéger en maîtrisant sa consommation.

Les signataires s'engagent à promouvoir une gestion économe et programmée du foncier net et à respecter les principes de développement durable, notamment en intégrant les enjeux agricoles et environnementaux lors de projets de planification et d'aménagement.

Dans l'Orne, l'agriculture occupe 75% de la surface départementale, ce qui lui confère un rôle primordial dans la gestion de l'espace et le maintien des paysages.

Même si le département de l'Orne ne subit pas une pression foncière, il apparaît nécessaire d'anticiper les conséquences de l'artificialisation des terres sur l'espace rural afin que l'activité agricole, la qualité et la diversité des paysages ne soient pas mises en péril.

Les objectifs de la Charte sont les suivants :

#### **Conduire une gestion programmée et économe du foncier :**

- **Organiser la cohabitation** : se concerter et communiquer entre les partenaires, préciser les limites du droit à construire, faire connaître les principes de la charte auprès des professionnels de l'immobilier.

- **Se donner les moyens de réussir** un projet d'aménagement et d'urbanisme : s'appuyer sur la compétence des services tout au long de la procédure, créer un observatoire du foncier, avoir recours à la constitution de réserves foncières avec un opérateur foncier.

- **Freiner l'étalement urbain et le mitage** : réduire le nombre d'espaces et de locaux vacants, évaluer le potentiel de développement de la population, éviter le mitage, imaginer de nouvelles utilisations de l'espace, des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces.

- **Le document d'urbanisme, outil indispensable pour organiser le territoire** : travailler à une échelle intercommunale, associer de façon effective et le plus en amont possible les personnes publiques lors de l'élaboration de cartes communales.

#### **Prendre en compte le potentiel économique de l'agriculture :**

- **Protéger de façon pérenne les sièges d'exploitation** : établir un diagnostic de l'activité agricole, protégé par un zonage agricole, protéger les milieux sensibles par une zone naturelle, s'assurer que le changement de destination d'un bâtiment lié à une exploitation agricole n'empêche pas l'activité d'un éventuel repreneur.

- **Tenir compte des particularités de l'agriculture** : informer les agriculteurs sur les projets d'aménagement, tenir compte de l'encadrement réglementaire de l'activité agricole et des dispositifs

administratifs liés au foncier, reconstituer le potentiel de production lorsqu'un projet d'aménagement ou d'urbanisation a un impact sur une exploitation agricole.

### Protéger l'environnement et les paysages :

- **Contribuer à la préservation des paysages, de la ressource eau et des milieux fragiles :** permettre le changement de destination d'un patrimoine bâti devenu inadapté, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, maintenir les éléments paysagers pour favoriser la protection du paysage bocager.

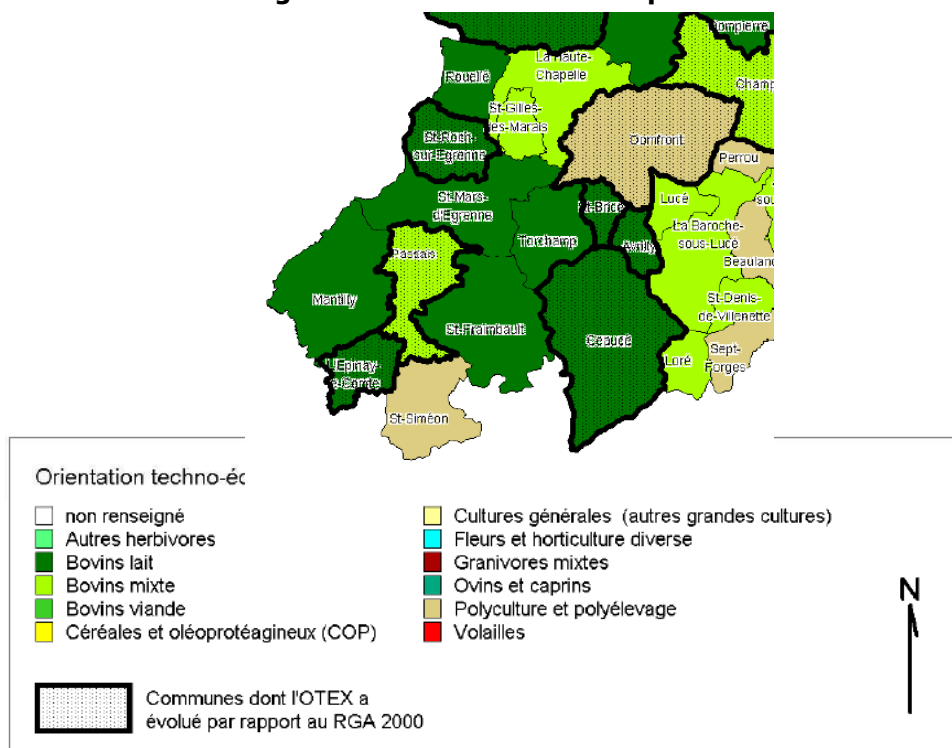
### b. La production agricole

En 2000, la Surface Agricole Utile (S.A.U) représentait 931 hectares, soit la très majorité du territoire de la commune. La S.A.U est un indicateur qui représente le territoire mis en valeur par l'agriculture.

Cette surface est en baisse depuis 1988 (- 213 ha).

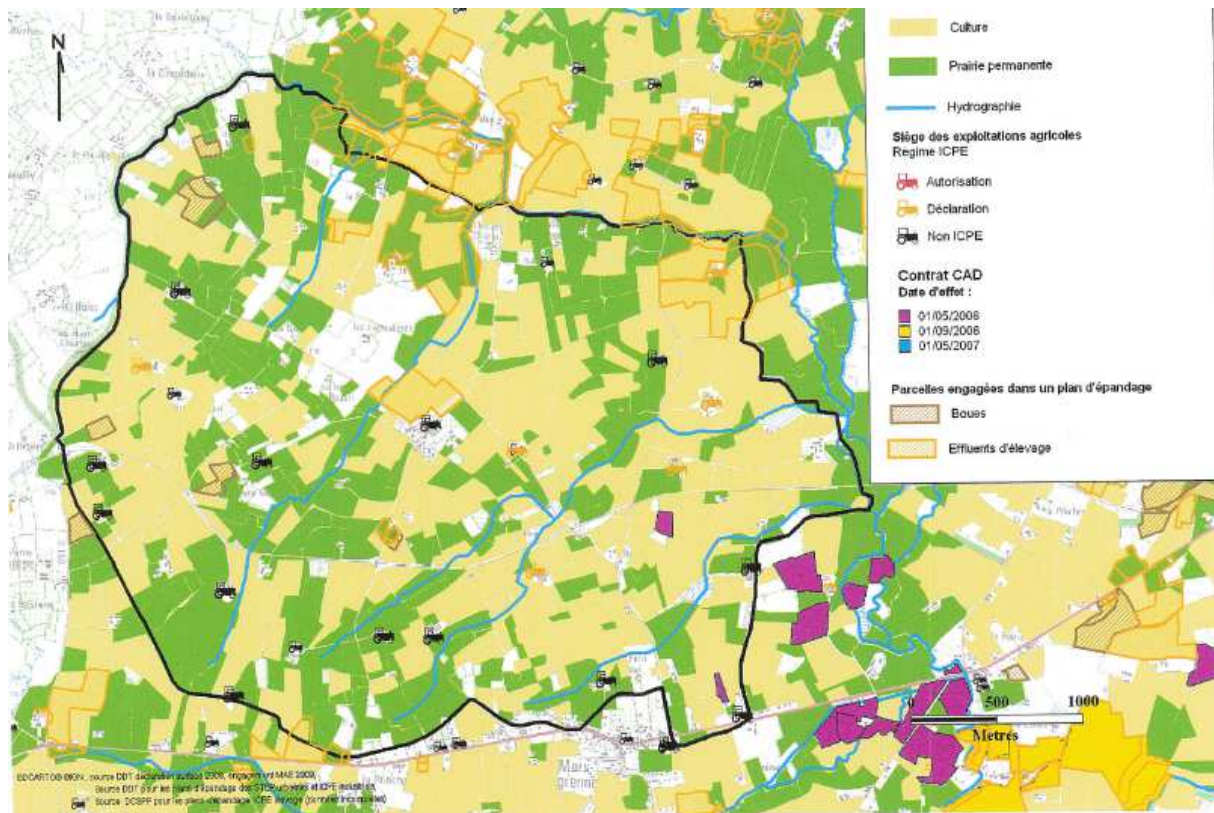
La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne appartient à la région agricole du Bocage Ornaïen et se caractérise par une orientation économique tournée vers la production laitière alors que la production était mixte en 2000.

### Organisation techno-économique



L'évolution de la production agricole se traduit par une diminution marquée des surfaces toujours en herbe (336 ha en 2010 contre 808 en 1988) au profit des terres labourables (584 hectares en 2010 contre 334 en 1988).

Le volume du cheptel est également caractérisé par une diminution marquée de ces effectifs avec 1355 animaux recensés en 2010 contre 2248 en 1988.



### ***c. Les exploitations***

Depuis 1988, le nombre d'exploitations n'a cessé de diminuer. En 2015, la commune comptait 11 exploitations professionnelles contre 62 en 1988 soit une diminution plus marquée qu'à l'échelle du département de l'Orne (- 57 %). Toutefois l'activité agricole est encore omniprésente puisque l'on recense de nombreux sites où des animaux sont encore présents.

Certaines exploitations ont été reprises par des exploitants implantés sur la commune et il s'agit alors de seconds sites :

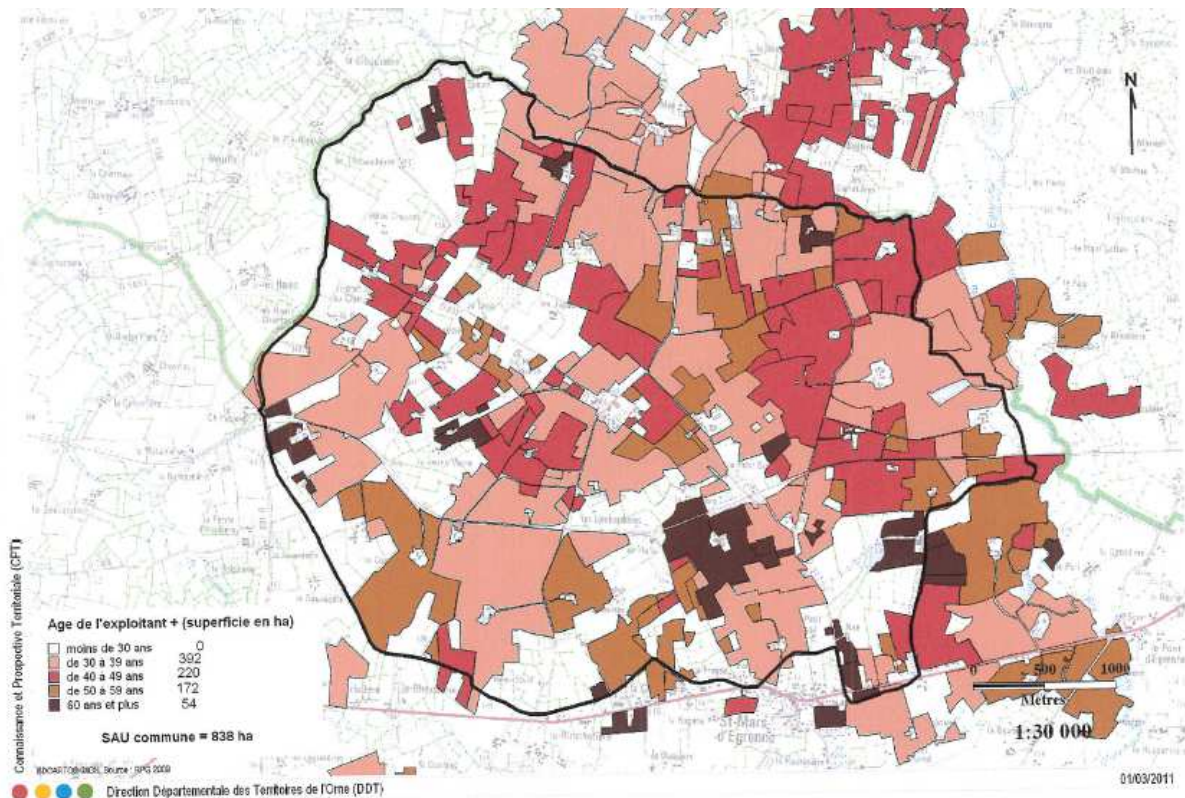
- L'Hôtel Vezard avec site principal sur Le Grand Gué
- Le Parc avec site principal sur le Tronchet
- Le Village du Bois avec site principal sur La Cousinière

Le site du Rautunay a été repris par une exploitation dont le siège est installé sur Saint-Cyr-de-Bailleul.

La conséquence de cette concentration est une diminution de la population active avec 23 emplois à temps plein en 2010 contre 82 en 1988.

La conséquence de la modernisation de l'activité agricole est également une augmentation du nombre d'installations classées sur le territoire avec 8 soumises à déclaration en 2009.

En 2009, près de la moitié de la surface agricole communale est utilisée par des exploitants ayant entre 30 et 39 ans. On remarque que le renouvellement va s'accroître dans la prochaine décennie puisque 226 hectares sont utilisés par des exploitants ayant plus de 60 ans.



L'activité agricole est donc le secteur économique le plus dynamique sur la commune. Ce dynamisme est notamment lié aux savoir-faire traditionnels qui lui ont permis d'acquérir plusieurs AOC.

La commune recense des producteurs AOC cidricoles :

- AOC Calvados (3,27 ha)
- AOC Calvados Domfrontais (34,31 ha)
- AOC Poiré du Domfrontais (39,26 ha)

La morphologie de la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, caractérisée par un habitat fortement dispersé, fragilise l'activité agricole.

Cela constitue une très forte contrainte pour l'activité agricole, dans la mesure où elle limite les possibilités d'extensions sur les sites, et peut être à l'origine de problèmes de voisinage et de cohabitation.

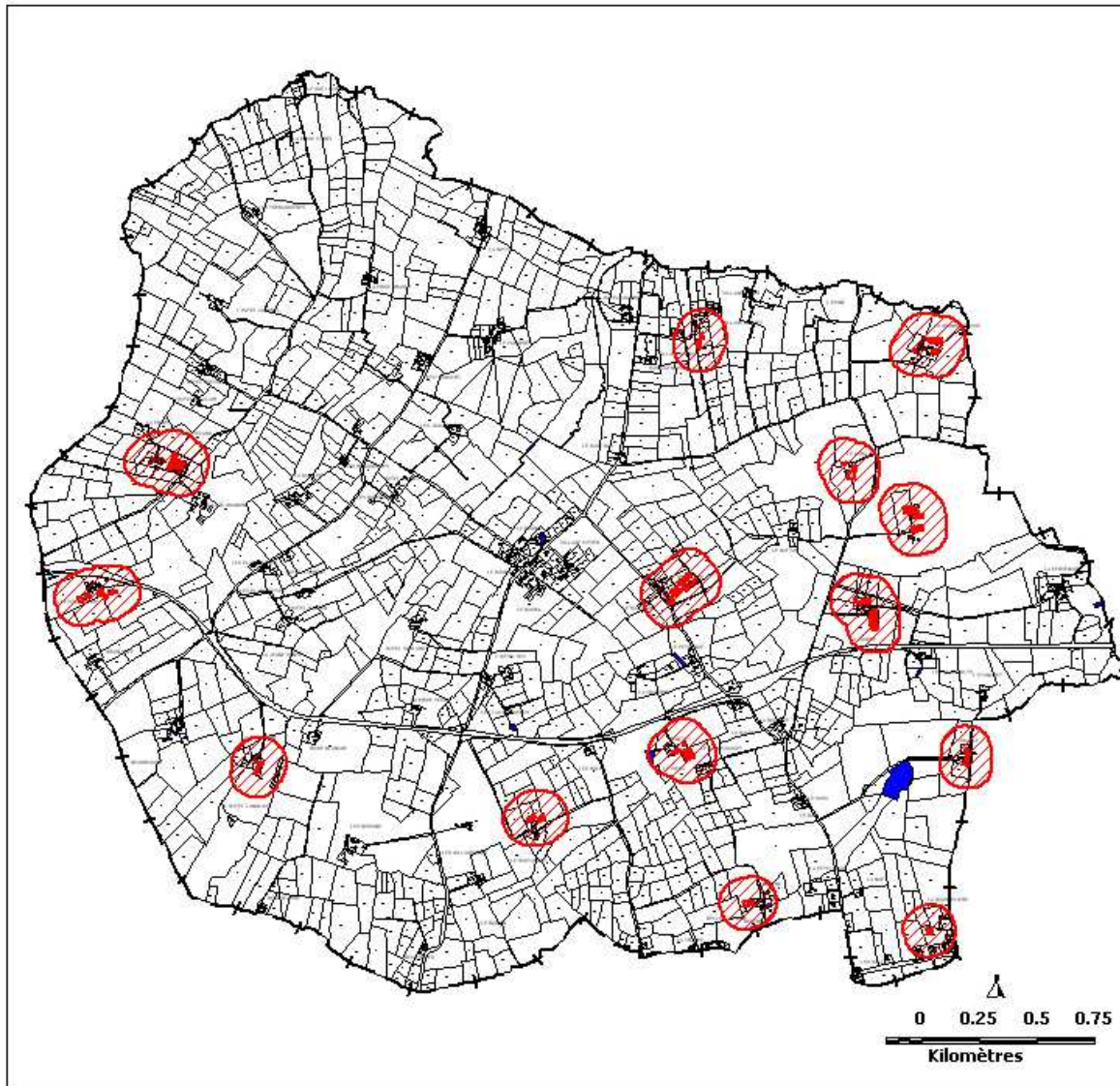
La proximité de tiers impacte également le volume de terres épanchables sur la commune, alors que les besoins sont importants en raison de la présence d'une production essentiellement laitière.


L'activité agricole reste donc un élément prédominant sur le territoire communal, en termes d'emplois, d'activité économique, mais surtout en termes de conséquences sur la gestion de l'espace et d'évolution des paysages.

Les problèmes de la pérennisation de l'activité agricole, du maintien du paysage agricole de la commune doivent également être pris en compte dans la réflexion de la carte communale. Il apparaît donc nécessaire de :

- Protéger les activités agricoles des phénomènes de mitage ;
- Préserver des cônes de développement pour celles où des tiers sont présents ;
- Mesurer l'impact de l'urbanisation sur les surfaces épanchables.

## LOCALISATION DES ACTIVITES AGRICOLES



 Activité agricole (présence d'animaux)

## II.4 - LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES

Sources :

Porter à connaissance

Questionnaire communal

Schéma directeur d'assainissement

### II.4.1 - Équipements d'infrastructures

#### a. Hiérarchisation des voies

L'organisation viaire de la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne se structure autour de deux axes principaux.

Elle est traversée par la route départementale 976, qui est une voie à grande circulation joignant Alençon, Domfront et Avranches et par la route départementale 217, qui relie Saint-Mars-d'Egrenne à Rouellé.

Trafic routier moyen	
Voie	2013
RD 217	203 véh/jour
RD 976	4 762 véh /jour

Outre des deux axes principaux, le territoire communal compte aussi un réseau de voies communales et de chemins ruraux.

En termes d'accidentologie, aucun accident corporel, lié à la circulation routière, n'a été recensé sur la commune entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

En terme de dysfonctionnements, la collectivité précise que la traverse de la voie verte à hauteur de la route départementale apparaît peu sécurisé.

#### b. Les chemins de randonnée

On trouve sur la commune un chemin inscrit au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ce plan, mis en place en 1983, a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux, mais aussi, de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. Les chemins qui y sont inscrits bénéficient d'une protection juridique opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer, modifier ou altérer les caractéristiques de ce chemin.

Le maintien et le développement de ce plan répondent à un enjeu fort en matière de valorisation du cadre de vie et de diversification des modes de déplacement.



### c. L'assainissement collectif

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne n'est pas équipée d'un assainissement collectif. Le schéma d'assainissement avait retenu l'assainissement collectif sur le bourg, les hameaux de Bellefontaine et La Trappe grâce à un raccordement sur la station d'épuration de Saint-Mars-d'Egrenne. L'extension du réseau d'assainissement de Saint-Mars-d'Egrenne est prévue à court terme et va assurer la desserte des hameaux de la Trappe BelleFontaine mais également celui de la Rousselière.

### d. L'assainissement individuel

L'habitat apparaît dispersé sur Saint-Roch-sur-Egrenne. La commune ne possède pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc exclusivement individuel.

Les contraintes liées au milieu naturel sont prépondérantes dans la réflexion en matière d'assainissement et notamment les capacités du sol à épurer et la concentration de l'habitat et disposition par rapport au cours d'eau.

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en 2004, trois sites ont été analysés afin d'évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées : le bourg, le secteur de BelleFontaine/La Trappe et Le Brail.

Sur l'ensemble de ces sites, l'aptitude des sols apparaît bonne à moyenne et permet donc un assainissement individuel de qualité.

La classe 1 (aptitude bonne) située à l'ouest du bourg correspond à un sol convenable ne présentant pas de contrainte majeure. L'épuration est assurée par le sol en place où l'on préconise la mise en place de tranchées d'infiltration.

La classe 2 (aptitude moyenne) est localisés à l'est du bourg et sur les lieux-dits du Brail et de la Trappe. Cette classe traduit la présence de sols aux caractéristiques variables. On trouve le plus souvent des sols ayant une profondeur à la limite des normes préconisées pour permettre une épuration naturelle des effluents. Ces sols peuvent accepter la mise en place de tranchées d'infiltration ou de lits filtrants. Une étude à la parcelle est conseillée lors de la mise en place du dispositif d'assainissement.

Un service public d'assainissement non collectif est présent à l'échelle intercommunale depuis 2008.



Aptitude des sols à l'assainissement individuel



### ***e. Les eaux pluviales***

La commune ne connaît pas de problèmes de ruissellement des eaux pluviales. Les exutoires des eaux pluviales sont le plus souvent des fossés d'infiltration le long des axes routiers.

La DDAS rappelle que les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées en milieu hydraulique superficiel; les dispositifs d'absorption sont à proscrire (exemple : «puisard») puisque de nature à porter atteinte à la qualité des nappes. Une réflexion pourra être menée sur une gestion plus écologique des eaux pluviales en favorisant par exemple l'utilisation des techniques alternatives.

### ***f. L'alimentation en eau potable***

L'alimentation en eau potable de Saint-Roch-sur-Egrenne relève de la compétence du SIAEP de Passais pour la production et la distribution sur la commune, à partir de l'unique prise d'eau du syndicat, nommée « La Douetée ». Cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production vétuste. Située sur la combe de Saint-Roch-sur-Egrenne, elle sera intégrée à un périmètre de protection, actuellement en projet.

Le SIAEP de Domfront, syndicat voisin, et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau et une usine unique et commune. Sa mise en service est prévue pour fin 2013/ début 2014 sur la commune de Torchamp.

La commune ne présente pas de problèmes particuliers de débits et de pression sur le centre bourg.

### ***g. Le traitement des ordures ménagères***

La commune est concernée par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A) de l'Orne approuvé par le Conseil Général le 11 juin 2007, qu'elle doit respecter.

La CDC du Bocage de Passais-La-Conception est la collectivité compétente pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives. Le ramassage est hebdomadaire et a lieu chaque vendredi.

La déchetterie, située sur la commune de Passais-la-Conception, accepte certains déchets banals et dangereux. Les déchets des ménages et des entreprises/ artisans sont acceptés.

### ***h. Les réseaux électriques***

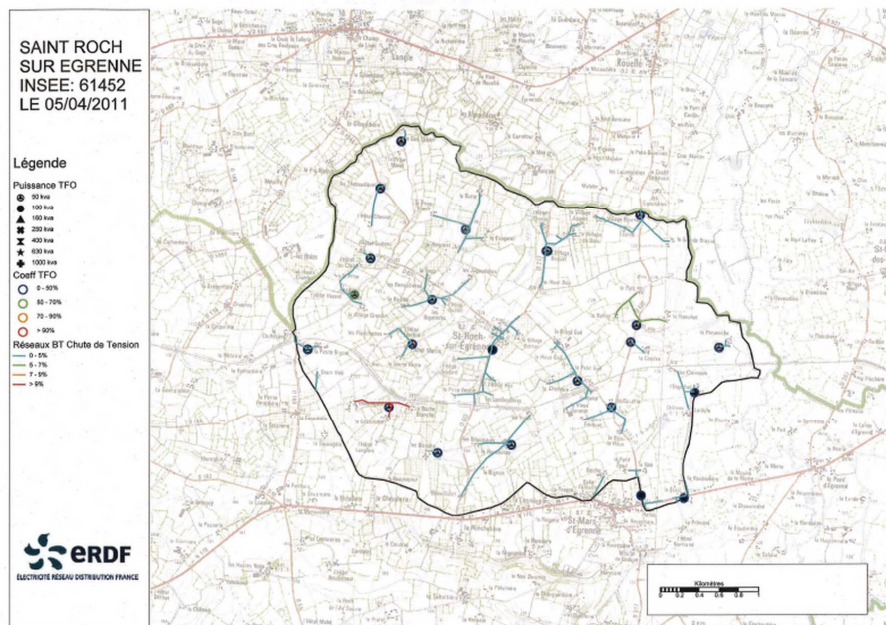
La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne possède un réseau électrique diversifiée composé d'un réseau aérien de haute et basse tension mais également d'un réseau souterrain basse tension notamment sur le centre bourg.

De nombreux transformateurs permettent de desservir les hameaux à partir des lignes hautes tensions. Certains ensembles bâtis sont encore desservis un réseau électrique nu.

L'ensemble du territoire est couvert par des postes de transformation allant d'une capacité de 50 Kva et 100 Kva. Le diagnostic réalisé par ERDF démontre que la capacité de ses postes est satisfaisante puisque la majorité des postes présente un taux d'occupation inférieur à 50 %. Seul le transformateur situé sur le site de l'hôtel Vézard a un taux d'occupation situé entre 50 et 70 % de sa capacité.

Les chutes de tension sont faibles sur l'ensemble du territoire (inférieures à 5 %) et permettent donc quelques raccordements. Seul le site de la Cousinière présente des chutes de tension conséquentes qui nécessitent une étude complémentaire si des projets de développement étaient initiés sur ce site.

Le centre bourg et les espaces contigus à l'agglomération de Saint-Mars-d'Egrenne sont desservis par des transformateurs de 100 Kva occupés à moins de 50 % et avec un réseau de distribution de qualité où les chutes de tension sont situées entre 0 et 5 %.



### i. Les réseaux numériques

Sources :

- DREAL Basse Normandie

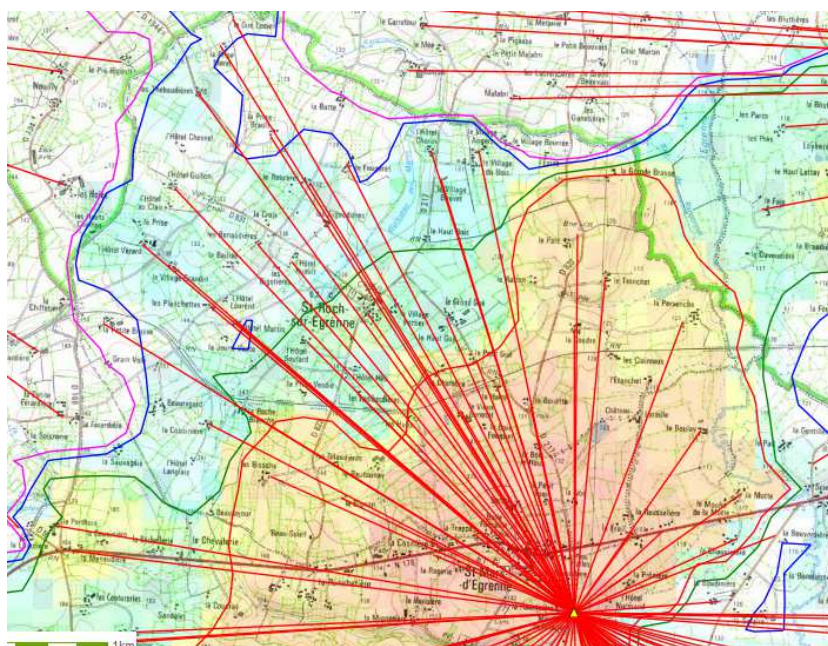
La commune est dotée d'une bonne couverture ADSL, puisque le taux d'éligibilité est supérieur à 95%. La moitié Est bénéficie d'une réception supérieure à 5Mb/s situé à proximité du nœud de raccordement situé sur la commune de Saint-Mars-sur-Egrenne.

La frange comprenant les hameaux La Grande Basse, Le Grand Gué, Le Haut Gué, Le Petit Gué, Le Village Pottier, l'Hôtel Hec, Les Lamberdières, l'Hôtel Soulard, La Prise Vescie, La Roche Blanche, Beau Séjour, ainsi que le centre Bourg ont une réception comprise entre 2 et 5 Mb/s.

Le Fougeret, La Butte, La Prise Brault, La Petite Brasse et Grain Voté ont une réception inférieure à 512 Kb/s.

Le reste du territoire bénéficie d'une connexion comprise entre 512 Kb/s et 2Mb/s.

Pour la technologie WIMAX (internet par voie hertzienne), les pylônes les plus proches sont situés à Céaucé et Saint-Bomer-les-Forges (10 à 15 kms).



Lignes téléphoniques (affaiblissement en dB) Roug

- de 0 à 37
- de 37 à 51
- de 51 à 70
- de 70 à 78
- de 78 à 1000

▲ NRA

Visualisation du rattachement au NRA

Limites zones affaiblissement DSL (Rouge : 37dB,

- de 37 à 51
- de 51 à 70
- de 70 à 78
- de 78 à 79

## **II.4.2 - Equipements de superstructures**

### ***a. Les équipements scolaires***

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne ne possède aucun équipement scolaire sur son territoire. La commune appartient au Regroupement Pédagogique Intercommunal réparti sur trois sites et neuf classes. (Saint-Mars d'Egrenne, Passais-la-Conception et Saint-Fraimbault).

### ***b. Les équipements socioculturels***

La commune de Saint-Roch-sur-Egrenne possède une salle communale située sur le site de l'ancienne école avec une capacité de 139 places. Cet équipement permet le fonctionnement du milieu associatif présent sur la commune (Association de chasse, entent et loisirs, chapelle de l'hôtel Guitton).





**- TITRE III -  
LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU  
JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE**

### III.1 - BESOINS ET CHOIX RETENUS

#### III.1. 1- La définition des besoins

##### *a. Besoins en terme de logement et de foncier*

Le projet de la municipalité de Saint-Roch-sur-Egrenne prévoit un développement sur le long terme se traduisant par une croissance très faible de la population dans les 10 ans à venir (0,4 %/an). Son objectif est d'atteindre 210 habitants soit une progression moyenne d'un habitant par an (10 habitants supplémentaires). L'objectif est d'accueillir de jeunes ménages permettant le renouvellement de la population.

##### Hypothèse : Besoins en logements 2015-2025

Afin d'appréhender le phénomène de desserrement des ménages (veuvage, décohabitation des jeunes, famille monoparentale,...), nous admettons que le taux d'occupation par logement se fixe à 2,16 en 2025, moyenne actuelle sur la CDC. Le nombre de résidences principales est de 88 unités en 2015 pour 196 habitants (source commune).

##### **Estimation des besoins en résidences principales selon le taux d'occupation**

Objectif démographique en 2025	220 habitants	
	Taux d'occupation 2015	Taux d'occupation 2025
	2,23	2,16
Besoins en résidence principale sur 10 ans	92	98
Besoins en constructions neuves	4	10

L'évaluation de la construction permet de répondre à l'évolution des besoins en terme de logements : croissance démographique, renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages.

La traduction en terme de résidences principales serait de **10 unités** (2,16 habitants par logement). Les ménages accédant à la propriété sur la commune sont principalement des couples d'actifs avec un ou deux enfants à charge.

Le rythme de construction serait de trois constructions nouvelles par an, ce qui est identique au rythme actuel.

Sur la base des besoins en résidence principale, il est possible de calculer les surfaces constructibles.

Les hypothèses de développement se sont basées sur les paramètres suivants :

- taille moyenne des parcelles de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup> pour la construction des logements individuels ;
- application d'un coefficient de 0,35 pour les aménagements nécessaires à chaque opération.

##### **Estimation des besoins en surface**

Objectif démographique en 2025	210 habitants
Taux d'occupation	2,16
Besoins réels en construction neuve	10 résidences principales
Besoins en terrains constructibles (moyenne de 10000 m <sup>2</sup> )	10000 m <sup>2</sup>
Coefficient de 0,20 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager)	2000 m <sup>2</sup>
Total des surfaces nécessaires à la réalisation des objectifs	12000 m <sup>2</sup>

Les besoins en foncier réel seraient de **1,20 hectares**.

Cette hypothèse doit tenir compte du lotissement où 5 constructions potentielles sont présentes soit des besoins réels limités à 5 constructions supplémentaires.

### **Estimation des besoins réels en surface**

Objectif démographique en 2025	240 habitants
Taux d'occupation	2,16
Besoins réels en construction neuve	5 résidences principales
Besoins en terrains constructibles (moyenne de 1000 m <sup>2</sup> )	5000 m <sup>2</sup>
Coefficient de 0,2 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager)	1000 m <sup>2</sup>
Total des surfaces nécessaires à la réalisation des objectifs	6000 m <sup>2</sup>

#### ***b. Besoins en terme économique***

##### Préserver l'activité agricole

L'activité agricole permet à la fois la gestion de l'espace et le maintien de certains milieux particuliers (telles les prairies permanentes), mais doit être également considérée comme une activité économique à part entière.

Les exploitations agricoles pérennes doivent être protégées afin d'éviter tout conflit d'usage.

#### ***c. Besoins en terme d'équipements de superstructures***

Le diagnostic montre que la commune possède des équipements suffisants pour répondre aux besoins futurs.

##### Réseaux électriques :

En matière d'infrastructures, le diagnostic réalisé par ERDF a démontré que le centre bourg présente des capacités de raccordements suffisants sans nécessité des investissements lourds pour la collectivité.

Au niveau de l'alimentation en eau potable, le syndicat a précisé que le territoire était bien desservi. Aucun besoin particulier n'a été identifié sur le territoire.

##### Réseaux électroniques :

L'absence de nœuds de raccordement à hauteur du bourg est un handicap à une bonne desserte ADSL, le premier nœud étant localisé sur le bourg de Saint-Mars-d'Egrenne à plus de 2 kilomètres. Il convient de concentrer l'urbanisation sur les secteurs les plus densément peuplés afin de permettre une optimisation des investissements à réaliser.

##### Réseau viaire et liaisons douces

Les accès et sorties au contact de la RD 976 sont délicates à hauteur du hameau du Brail et doivent être appréhendés dans la détermination du parti d'aménagement.

##### Réseau d'assainissement

La commune ne possède pas d'assainissement collectif. Il convient de vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans la détermination de la zone constructible.

#### ***d. Besoins en terme environnemental et paysager***

Saint-Roch-sur-d'Egrenne est située, au cœur du bocage, dans un espace relativement préservé d'un point de vue paysager et environnemental (zones humides, vallées...) avec une préservation de son réseau de haies bocagères à hauteur de la vallée de l'Egrenne et des vallons des ruisseaux des Mares et du Ranconnet.

L'eau est omniprésente sur le territoire avec la présence de multiples cours d'eau, zones humides et étangs. Il apparaît nécessaire de protéger le réservoir de biodiversité constitué par la vallée de l'Egrenne et ses corridors écologiques associés, mais également la ressource en eau potable située à hauteur de la confluence entre l'Egrenne et la Varenne.

### III.1.2- Les orientations par thème

#### a. Démographie, Habitat/foncier, Services et équipements

Thème	FORCES	FAIBLESSES
<b>Démographie</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- une baisse démographique très importante entre 1968 et 1999</li> <li>- un vieillissement très marqué</li> <li>- une majorité de personnes de 60 ans et plus sur le territoire</li> <li>- une augmentation de la proportion de personnes âgées sur le territoire comme le souligne l'évolution de l'indice de jeunesse</li> <li>- un très fort desserrement des ménages provoquant une sous occupation des logements</li> </ul>
<b>Habitat/foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une forte baisse du nombre de résidences principales traduisant une baisse de l'attractivité du territoire sur la période 1968-1999</li> <li>- Une faible mobilité résidentielle</li> <li>- Un faible renouvellement du parc résidentiel</li> <li>- Une inadéquation entre la taille des ménages et la taille des logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attirer de nouveaux ménages en habitat résidentiel principal de tailles correspondantes à l'offre de logements</li> <li>- Favoriser la remise sur le marché de logements vacants et les changements de destination prenant en compte les enjeux techniques, environnementaux et agricoles.</li> <li>- Permettre l'accès au confort à l'intégralité de la population sur le territoire</li> </ul>
<b>Services et équipements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un SPANC à l'échelle intercommunale</li> <li>- Présence d'équipements de première nécessité à proximité immédiate avec Saint Mars d'Egrenne et Domfront.</li> <li>- Bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'assainissement collectif</li> </ul>

#### **Orientations :**

- Prévoir une capacité d'accueil suffisante et diversifiée des futures zones constructibles en adéquation avec les besoins recensés
- Favoriser prioritairement l'urbanisation des terrains situés sur le lotissement communal
- Favoriser la mutation du foncier bâti et non bâti sur le centre bourg
- Contraindre le développement linéaire le long de la RD 976
- Préserver les espaces agricoles et naturels des phénomènes de mitage et permettre uniquement une urbanisation sur le centre bourg et au contact de la zone agglomérée de Saint-Mars-d'Egrenne

### ***b. Activités économiques***

<b>Thème</b>	<b>FORCES</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<b>Activités économiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un faible taux de chômage</li><li>- Un dynamisme de l'activité agricole</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- une baisse du nombre d'emplois sur la zone</li><li>- une baisse de l'indicateur de concentration d'emploi</li></ul>

#### **Orientations :**

- Favoriser la protection et le développement des exploitations agricoles en évitant la création de zones constructibles à proximité

### ***c. Environnement, cadre de vie, paysages***

<b>Thème</b>	<b>FORCES</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<b>Environnement/ milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- De nombreux éléments naturels remarquables avec les zones humides de la vallée de l'Egrenne</li><li>- Présence de corridors écologiques le long des principaux cours d'eau</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fragilité et vulnérabilité des habitats aquatiques au lessivage des sols</li><li>- Vulnérabilité de la ressource eau potable</li><li>- Pression importante sur le réseau bocager</li></ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diversité paysagère : présence de vallons, alternance d'un bocage fermé à semi-ouvert</li><li>- Des réhabilitations de qualité sur les écarts</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ouverture visuelle du paysage sur le Parc</li><li>- Urbanisation linéaire le long de la RD 976</li><li>- Espaces à requalifier sur le centre bourg</li></ul>
<b>Risques naturels, nuisances et servitudes d'utilité publique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Absence de servitude d'utilité publique forte a hauteur du bourg</li><li>- Absence de risques naturels présentant un enjeu fort pour le développement urbain</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Présence de tiers à proximité des exploitations agricoles</li></ul>

#### **Orientations :**

##### **Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager**

- par la préservation de la trame verte et bleue et les paysages identitaires constituée par les vallées de l'Egrenne, les zones humides associées à ces cours d'eau (classement en zone non constructible)
- par la préservation du patrimoine bâti remarquable
- par la préservation de l'identité paysagère constituée par le verger planté en entrée de bourg.

##### **Prendre en compte les risques, nuisances et servitudes d'utilité publique**

- Contraindre la création de nouveaux accès le long de la RD 976
- Classer en zone non constructible les espaces soumis au risque inondation
- Interdire tout développement de l'habitat à proximité des installations classées
- Prendre en compte le périmètre de protection du Manoir de Loraille dans la détermination de la zone constructible

### III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire

#### a. Maîtriser le développement résidentiel

La superficie du territoire communal est de 1233 ha (données SIG).

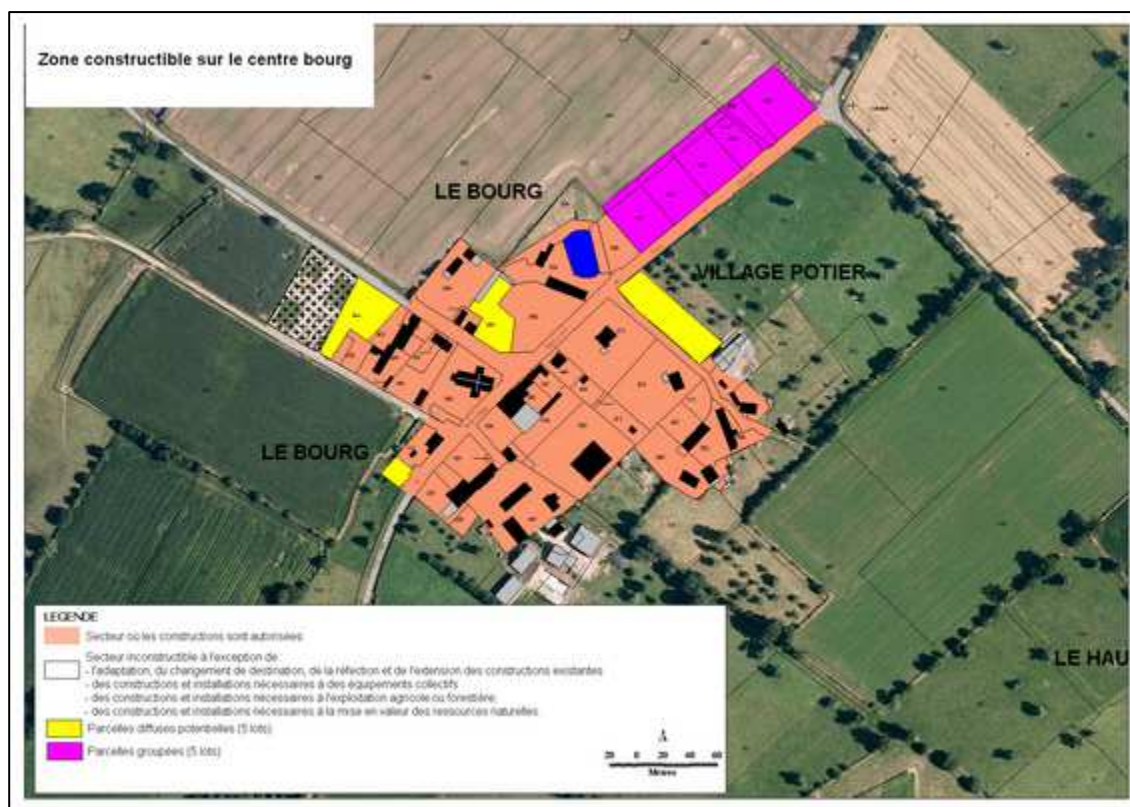
La zone constructible représente environ 0,53 % de la superficie totale de la commune (6,53 ha).

La capacité d'accueil de la zone constructible est de l'ordre de 10 constructions pour une superficie totale estimée à 1,20 ha. Si l'on tient compte des phénomènes de rétention foncière et d'inertie du marché, les surfaces réservées devraient répondre aux objectifs d'accueil de population définis sur les 10 prochaines années (1,2 hectares soit environ 10 résidences principales supplémentaires).

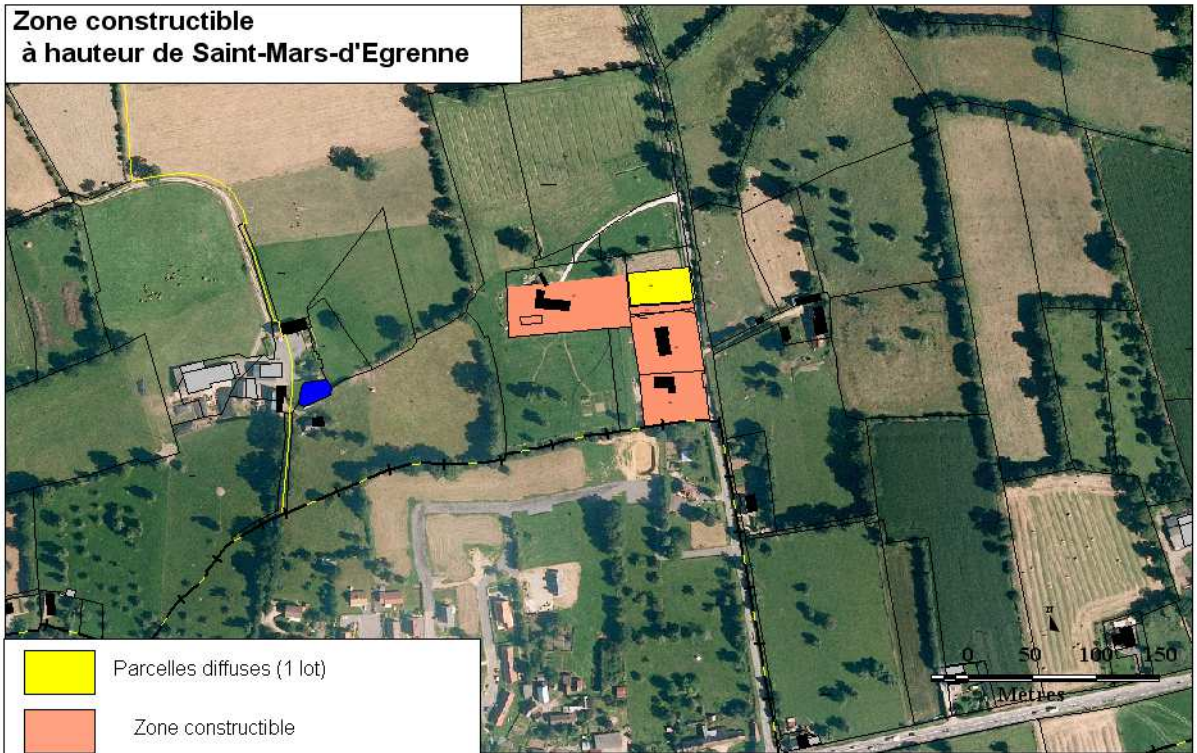
Dénomination	Superficie
Zone constructible (bâti existant + extension à l'urbanisation)	6,53 ha
Extensions de l'urbanisation : - dominante habitat	1,20 ha
Zone inconstructible	1226,47 ha
Total de la superficie communale	1233 ha

Sur le bourg est regroupé l'ensemble des services et équipements publics (mairie, salle municipale..). La collectivité a volontairement limité l'ouverture à l'urbanisation afin de favoriser prioritairement l'urbanisation des terrains situés sur le lotissement communal. Ces terrains ont été commercialisés en 2006 sans aucune construction à ce jour. Au vu de cette situation de blocage, la collectivité a souhaité déterminer quelques parcelles au cœur et au contact de la zone agglomérée. La zone constructible a été déterminée dans les limites physiques existantes. A ce titre, le verger situé en entrée de bourg a été préservé en déterminant la zone constructible au plus près du chemin existant permettant ainsi de préserver l'écran constitué par le plant de pommiers situé dans la profondeur de la parcelle. Enfin la collectivité a souhaité déterminer une parcelle constructible au contact de la zone agglomérée de Saint-Mars-d'Egrenne afin de tenir d'un permis accordé en février 2015 (1300 m<sup>2</sup> constructible).

### Zone constructible



**Zone constructible  
à hauteur de Saint-Mars-d'Egrenne**



### ***b. Favoriser le maintien et le développement d'une activité économique locale***

La commune est caractérisée par un habitat relativement dispersé caractéristique du bocage. Toutefois, peu de hameaux apparaissent véritablement structurés.

La préservation du potentiel agricole, la préservation du patrimoine bâti et naturel ont fortement limité les potentialités de développement des hameaux.

Le choix de la commission urbanisme a été de contraindre tout développement de l'urbanisation sur les hameaux. L'ensemble des sites où une activité agricole a été recensée est prise en compte dans le zonage afin d'assurer la pérennité de celles-ci. Les activités agricoles sont recensées sur les plans annexes.

### ***c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager***

Les élus ont souhaité assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels de la commune en classant en zone non constructible les espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides, boisements).

La préservation de la qualité du bassin versant de l'Egrenne est primordiale pour la préservation du biotope sachant qu'il s'agit de zones d'expansion des crues où sont concentrées de nombreuses zones humides. La détermination de la zone constructible a également été guidée par la préservation de la qualité de l'eau notamment en contraignant le développement urbain au contact du réseau hydrographique.

Le patrimoine architectural est également préservé par l'absence de zone constructible dans le périmètre de protection des monuments historiques du manoir de Loraille.

### ***d. Prendre en compte les risques et nuisances***

La principale zone d'urbanisation est éloignée des espaces où un risque naturel est présent (risque inondation, risque chutes de blocs).

Le principe d'interdire le développement de l'habitat à proximité des installations classées et des activités agricoles s'est traduit par l'absence de zones constructibles dans un rayon inférieur à 100 mètres par rapport à une exploitation agricole.

## **III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME**

### **III.2.1 - Les grands principes d'équilibre**

La carte communale prend en compte les besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements, et de transport dans le respect du principe d'équilibre fixé par l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La carte communale détermine les conditions permettant :

- la prise en compte des besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transports
- une gestion économe de l'espace,
- une réduction des gaz à effet de serre
- la protection des milieux naturels et des paysages
- la préservation de la biodiversité et la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- la sécurité et la salubrité publique.

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- Un développement urbain maîtrisé correspondant aux besoins définis dans un souci de gestion économe de l'espace. L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est en cohérence avec les besoins exprimés par la collectivité.

Les deux zones constructibles à destination de l'habitat sont au cœur et au contact des zones agglomérées de Saint-Roch-sur-Egrenne et Saint-Mars-sur-Egrenne.

Le lotissement communal commercialisé a été intégré dans les superficies constructibles.

Le potentiel urbanisable représente une superficie de 1,33 hectares pour des besoins estimés à 1,08 hectares.

- La zone réservée au développement économique est limitée en surface (2,26 ha) dans l'objectif de favoriser uniquement l'implantation de petites structures artisanales.

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- La préservation des activités agricoles par le recensement des sièges et bâtiments d'exploitation agricoles et la préservation des zones agricoles présentant richesse économique et agronomique ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville est préservée en contraignant le développement urbain linéaire le long de la RD 976 et en engageant une réflexion sur l'entrée de ville à hauteur de la zone de développement économique ;
- Le choix de concentrer le développement sur le centre bourg et au contact de la zone agglomérée de Saint-Mars-d'Egrenne participe aux obligations de diminution de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Les choix d'aménagements participent également :
  - à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air par une diminution des besoins en déplacements ;
  - à la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles par l'absence de cours d'eau et de zones humides sur ou à proximité des projets d'aménagements.
  - à la préservation de la biodiversité par un classement en zone inconstructible des continuités écologiques des vallées de l'Egrenne, du Ranconnet et des Mares ;
  - à la prévention des risques naturels prévisibles avec l'absence de zones constructibles au cœur et au contact de la zone inondable et dans les espaces soumis au risque chutes de blocs ;
  - à la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature en interdisant toute construction à proximité des activités agricoles et des activités artisanales ;
  - à la prévention des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives avec un urbanisation principale isolé de la RD 976 (2 kilomètres) et un éloignement de la principale zone constructible des activités agricoles ;
  - à l'optimisation des réseaux numériques avec une zone réservée au développement économique à proximité immédiate d'un nœud de raccordement des abonnés (moins de 500 mètres).

### **III.2.2 - SDAGE du bassin Loire Bretagne, SAGES de la Mayenne et de la Sélune**

La carte communale respecte les grands principes énoncés par le SDAGE et SAGE :

- Sécuriser l'eau potable en évitant le développement d'activités polluantes à proximité des cours d'eau : La localisation de la zone constructible est isolée des principaux cours d'eau, affluents de l'Egrenne et de la Varenne sur lequel se trouve le captage d'eau potable ;
- Améliorer la qualité de l'eau en prévenant les risques d'érosion du sol notamment par la protection des haies et boisements : Les corridors écologiques ont été classées en zone non constructible.
- Préserver les zones humides en évitant des projets d'aménagements dans ces espaces par un classement adapté : La totalité des zones humides ont été classées en zone non constructible et sont préservées de tout projet d'aménagement conséquent.
- Protéger les berges et les ripisylves : Les espaces contigus aux principaux cours d'eau ont fait l'objet d'un classement en zone non constructible.
- Protéger contre le risque inondation en interdisant les constructions dans les zones à risques : La carte communale tient compte de l'atlas des zones inondables. L'ensemble des espaces soumis au risque inondation a été classé en zone non constructible en raison de leur sensibilité environnementale mais également afin de respecter la zone d'expansion des crues et de ne pas accroître les phénomènes de ruissellement.

### **III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique**

La carte communale prend en compte l'ensemble des servitudes présentes sur le territoire communal :

- Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques : Absence de zone constructible dans le périmètre de protection des monuments historiques du Manoir de Loraille.
- Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)



**- TITRE IV -**  
**INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**  
**MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **IV.1 - L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE**

### **IV.1.1 - La topographie**

#### Impacts :

- L'aménagement des zones constructibles peut engendrer de fortes modifications de la topographie par d'importants mouvements de terrains.

#### Mesures de préservation :

- Sur la zone constructible située au contact du bourg, la topographie de ce site doit permettre une implantation dans le terrain naturel limitant les phénomènes de terrassement.

### **IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie**

#### Impacts :

- L'aménagement des zones constructibles aura pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces provoquant des ruissellements avec un débit et une fréquence plus élevés.

- L'aménagement de ces zones aura pour conséquence de développer le réseau d'eaux pluviales et d'eau potable.

- Le développement de l'urbanisation pourrait entraîner une pollution des sols et une dégradation de la qualité des eaux.

#### Mesures de préservation :

- La principale zone constructible (lotissement communal) déterminée sur le bourg est située en dehors des zones humides.

- Les zones humides et vallées ont été préservées afin de limiter les phénomènes de ruissellement.

- Prise en compte des prescriptions du SDAGE et des SAGE du Bassin de la Mayenne.

### **IV.1.3 - Le climat, la qualité de l'air**

#### Impacts :

Le développement de zones constructibles denses peut engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accroissement des déplacements qu'elles entraînent.

#### Mesures de préservation :

- L'unique zone constructible à dominante habitat est localisée en continuité avec la zone agglomérée afin de limiter les déplacements.

## **IV.2 - L'environnement biologique**

### **IV.2.1 - Protection de la faune et la flore**

#### Impacts :

- Le développement de l'urbanisation pourrait mettre en danger la pérennité d'espèces animales et végétales présentant un intérêt patrimonial.

#### Mesures de préservation :

Le patrimoine naturel de la commune est relativement important.

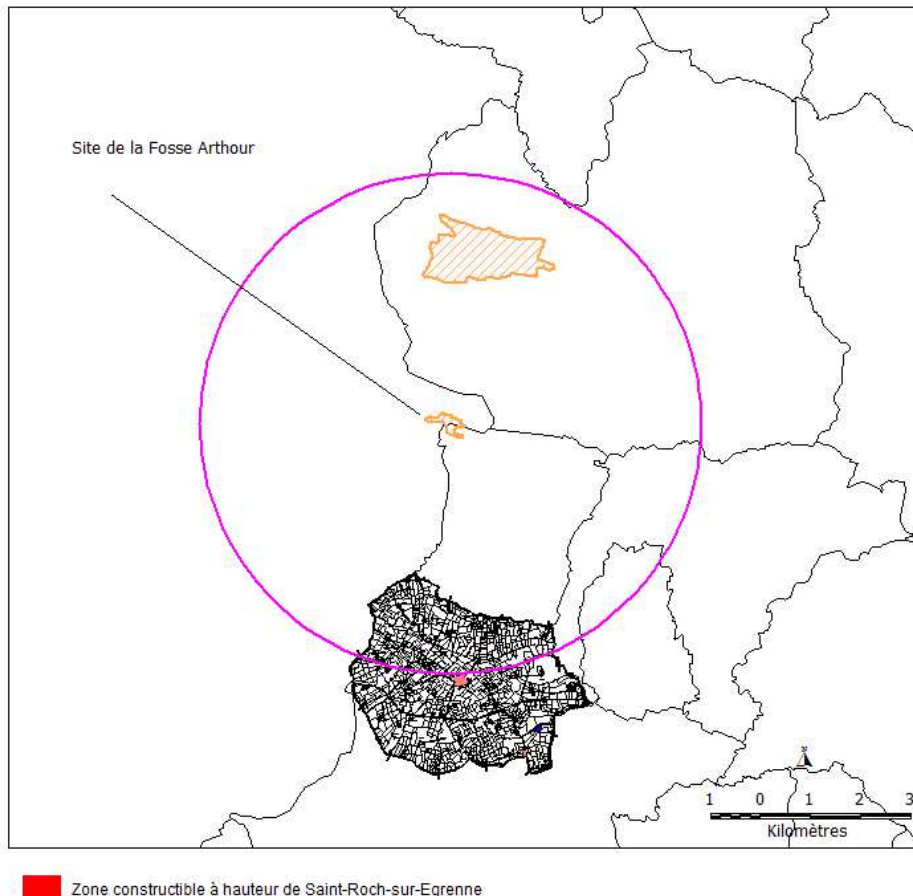
A ce titre, les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic préalable ont été préservées et classées en zone non constructible.

## **IV.2.2 - Le site d'importance communautaire FR2500076 "Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour"**

### a. Les impacts directs, permanents et temporaires

Le site natura 2000 est situé en dehors du territoire, ce qui induit l'absence d'impacts directs, permanents ou temporaires sur les habitats naturels présents sur le site d'importance communautaire.

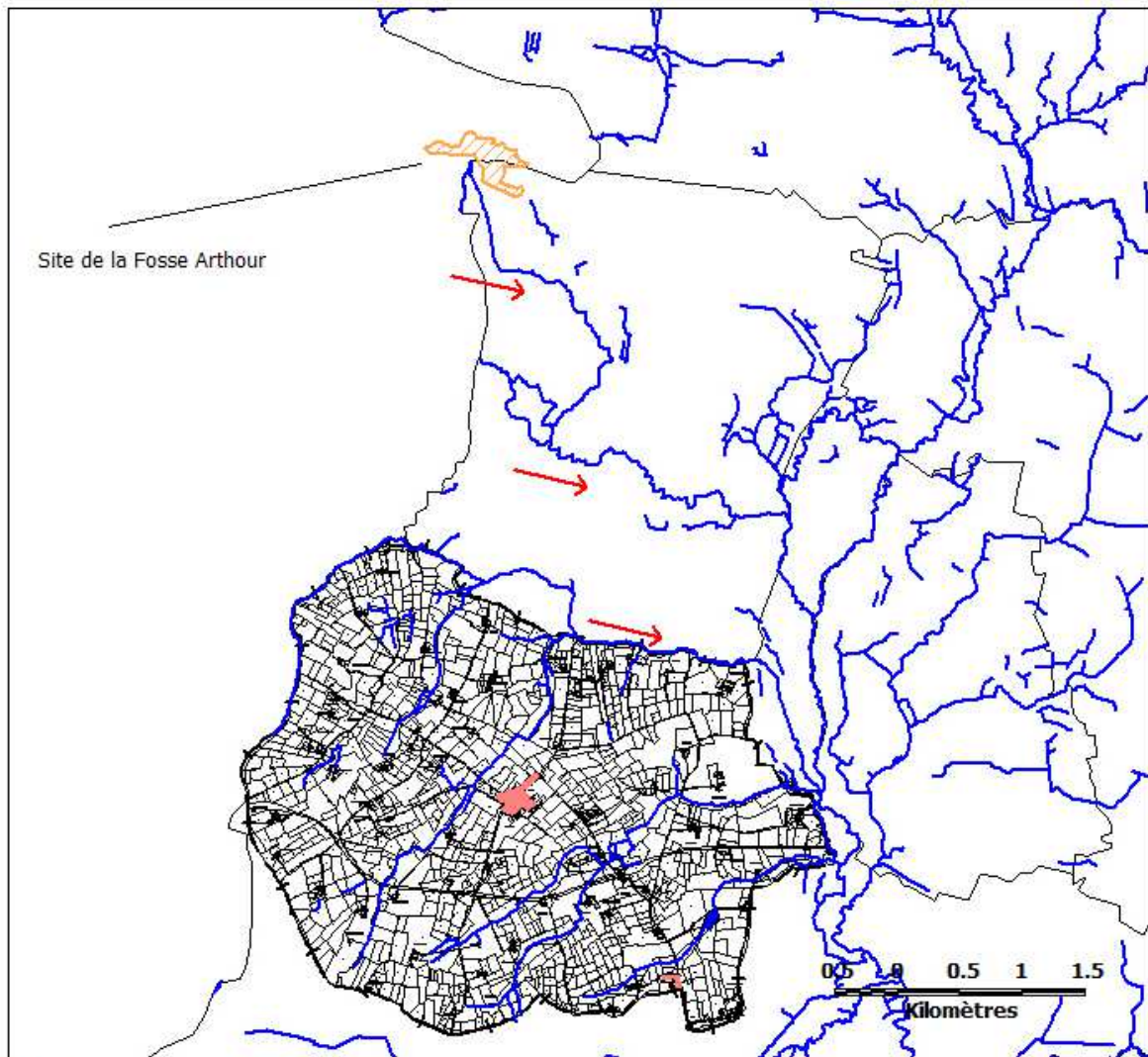
La carte ci-dessous permet de situer les projets de développement résidentiel de la commune vis à vis du site d'importance communautaire à savoir une distance supérieure à 5 kilomètres.







### b. Les impacts indirects

Les impacts potentiels indirects, pourraient être liés à la modification du régime hydraulique ou des pollutions diffuses pouvant entraîner une perturbation du milieu notamment pour les landes humides atlantiques méridionales.

L'ensemble du réseau hydrographique et du bassin versant alimentant le site de la Fosse Arthour notamment la Sonce est situé en amont de celui présent sur Saint-Roch-sur-Egrenne ce qui induit l'absence d'impacts indirects sur le site.



-  Site d'importance communautaire
-  Zone constructible à hauteur de Saint-Roch-sur-Egrenne
-  Réseau hydrographique
-  Sens d'écoulement

### c. Conclusion

- Aucun habitat d'intérêt communautaire visé par la Directive n'est consommé, détruit ou altéré
  - Les milieux humides associés au site d'importance communautaire sont préservés.
- On peut conclure que les incidences négatives de la carte communale seront nulles.

## **IV.3 - Les ressources naturelles**

### **IV.3.1 - Les sols**

#### Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une artificialisation des sols.
- La localisation de zones constructibles peut engendrer une disparition de certains espaces agricoles.
- L'urbanisation de certains hameaux peut entraîner des contraintes pour certaines exploitations agricoles.

#### Mesures de préservation :

- La limitation de la consommation de l'espace aux besoins déterminés permet de limiter l'artificialisation des sols et la préservation des espaces agricoles à forte valeur agronomique.
- La limitation des phénomènes de mitage à proximité d'exploitations agricoles pérennes et la définition de surfaces en cohérence avec les besoins définis dans le parti d'aménagement va bien dans le sens d'une gestion raisonnée de l'espace agricole et de sa préservation.

### **IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères**

#### Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une légère augmentation des circuits de ramassage et du volume de traitement des ordures ménagères.

#### Mesures de préservation :

- La principale zone d'urbanisation future est localisée en continuité avec le centre bourg et n'a pas pour conséquence d'augmenter fortement le circuit de ramassage.

## **IV.4 - Les pollutions et les nuisances**

### **IV.4.1 - Les nuisances**

#### Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner des nuisances sonores et olfactives.
- Les principales nuisances sont liées à la présence de la RD 976.

#### Mesures de préservation :

- La principale zone d'urbanisation future a été déterminée à hauteur du bourg de Saint-Roch-sur-Egrenne et est isolée de la RD 976.  
La zone constructible est éloignée de toute activité agricole et artisanale pouvant présenter des nuisances.
- Le projet de carte communale aura globalement pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes du développement durable. La principale zone d'urbanisation est située au contact de l'enveloppe urbaine à proximité des équipements du bourg.

## **IV.4.2 - Les pollutions**

### Impacts :

- Un développement mal maîtrisé de l'urbanisation pourrait entraîner des pollutions multiples (air, eau).
- L'activité agricole peut entraîner des pollutions accidentelles des cours d'eau.

### Mesures de préservation :

#### Eau/sol :

- La zone constructible est isolée des principaux cours d'eau et zones humides présentes sur le territoire.

#### Air :

- La localisation de la principale zone d'urbanisation future en continuité avec les espaces urbanisés du bourg permet de limiter les déplacements et par-là même la pollution atmosphérique.

## **IV.5 - Les risques**

### **IV.5.1 - Les risques technologiques**

#### Impacts :

Les risques technologiques sont liés à la présence d'une importante infrastructure de transports terrestres.

#### Mesures de préservation :

- La zone constructible située sur le bourg de Saint-Roch-sur-Egrenne est isolée de la RD 976 (supérieure à 2 kilomètres).

### **IV.5.2 - Les risques naturels**

#### Impacts :

- Une localisation de l'urbanisation sur des sites où un risque naturel est présent et non appréhendé peut engendrer un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
- Les risques naturels sont principalement liés aux inondations et au risque chute de blocs.

#### Mesures de préservation :

- La commune présente un risque inondation déterminé dans l'atlas des zones inondables. Le risque inondation a été appréhendé dans le règlement graphique. Ainsi, aucune zone constructible n'a été déterminée dans l'enveloppe de cette zone inondable.

## **IV.6 - L'environnement paysager**

### **IV.6.1 - Les paysages**

#### Impacts :

- L'implantation de nouvelles constructions présente le risque de porter atteinte aux paysages ou de faire disparaître certains éléments du paysage.

#### Mesures de préservation :

- L'absence de dispersion de la zone constructible sur les écarts permet de limiter l'impact sur les paysages.

#### **IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti**

##### Impacts :

- Disparition ou perturbation de certains éléments du patrimoine bâti

##### Mesures de préservation :

Les zones constructibles ont été déterminées en dehors du périmètre des monuments historiques lié au manoir de Loraille.



**- TITRE V -  
APPLICATION  
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

## V.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES

Les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol sont régis dans le cadre des règles générales d'urbanisme.

Localisation et desserte des constructions : articles R.111-2 à R.111-13 du Code de l'urbanisme.

Implantation et volume des constructions : articles R.111-16 à R.111-20 du Code de l'urbanisme.

Aspect des constructions : articles R.111-21 à R.111-24 du Code de l'urbanisme.

## V.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES

Les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et leurs conditions mises à leur réalisation et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## V.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

**Art. R. 111-2.** - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

**Art. R. 111-3.** - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

**Art. R. 111-4.** - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Art. R. 111-5.** - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un

risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

**Art. R. 111-6.** - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

**Art. R. 111-7.** - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

**Art. R. 111-8.** - L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

**Art. R. 111-9.** - Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

**Art. R. 111-10.** - En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

**Art. R. 111-11.** - Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

**Art. R. 111-12.** - Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

**Art. R. 111-13.** - Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

**Art. R. 111-14.** - En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

**Art. R. 111-15.** - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Art. R. 111-16.** - Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

**Art. R. 111-17.** - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

**Art. R. 111-18.** - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

**Art. R. 111-19.** - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

**Art. R. 111-20.** - Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

**Art. R. 111-21.** - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Art. R. 111-22.** - Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

**Art. R. 111-23.** - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

**Art. R. 111-24.** - La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.